

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE MYSTÈRE DU VIOL EN GRÈCE : QUAND L'ABSENCE DE MOT
CORROBORE L'ABSENCE DE FAIT ?

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR
FÉLICITÉE AZIZA APRIL

JANVIER 2017

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2008). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

En 2014, j'ai eu la chance de faire partie d'un groupe voyage-études en Grèce. Alors que nous étions sur le Blue Star Ferry, en route vers l'île de Santorin, Janick Auberger m'a dit qu'un directeur de maîtrise servait à amener son étudiant plus près de la lumière. C'est pour cela qu'elle est la première personne que je veux remercier. Durant les trois années du baccalauréat et les deux années de maîtrise, elle fut non seulement une source d'inspiration et de motivation, mais aussi une personne dotée de qualités humaines extraordinaires, toujours prête à me soutenir et me reconforter. Elle fait définitivement partie des personnes qui ont marqué ma vie, en positif, me forçant à renforcer ma détermination, à me durcir face aux critiques, mais aussi à avoir plus confiance en moi et en mes capacités. Professeure Auberger m'a définitivement amenée plus près de la lumière intellectuellement, mais aussi dans la découverte de qui je suis.

Je veux aussi remercier mes parents Gaston April et Martine Lavoie pour leur support moral et financier, mes deux frères Manuel et Philippe, ma sœur Marie-Ève et ma grand-mère Iréna, parce qu'elle est une de mes plus grandes sources d'admiration. Merci à vous de m'avoir soutenue et encouragée. Je vous aime.

A special thank you to my husband, Nikolay Matteys, for his support, his love and his unconditional belief, even though he doesn't understand a word of French, that my master thesis is excellent. I love you!

Merci à tous mes ami(e)s et collègues: Ian Desrosiers, Julien Dubois, Perrine Poiron, Lorraine Honet, Jean-François Rancourt, Jessica Bouchard, Antoine Brousseau-Desaulniers, Dominique Martin, Etienne Lapointe, Marc André Murray, David Girard, Maxime Laprade, Renaud Cyr, Nancy Moreau, Gabrielle Lajoie-Bergeron, Sonny Tremblay, Cloé Caron, Jean-Nicolas Bédard, Émilie Rioux, Marc Antoine

Rioux, Andrée-Anne Rioux, Geneviève Rioux, Catherine Leblanc, Pascal Rouleau, Sylvain Wellman, Jean-François Gingras et Mélanie Rioux-Gagnon. Je vous aime.

Merci aussi à tous les enseignants et professeurs qui m'ont aidée à développer mon potentiel, mais qui m'ont aussi aidée à croire en moi : Mathieu Talbot, Alexandre Provencher-Gravel, Marc-André Nadeau, Lucy Piché, Jean Revez, John Drendel et Renaud Lussier.

Merci à tous d'avoir participé de près ou de loin à ces deux importantes années de ma vie. Elles furent non seulement très remplies intellectuellement, mais aussi émotionnellement. Merci d'avoir contribué à mon développement intellectuel, mais aussi au développement de mes qualités humaines.

AVANT-PROPOS

Avant même de commencer mon baccalauréat en histoire, à l'automne 2011, je savais être intéressée par l'histoire sociale. Je savais que ce qui m'intéressait, c'était de connaître la vie de tous les jours des populations grecques, romaines et égyptiennes. Je voulais savoir comment les gens pensaient, ce qui motivait leurs actions, ce qui les poussait à aller à la guerre, en quoi ils croyaient, comment ils voyaient le monde et comment ils l'expliquaient. C'est à l'été 2013 que j'ai lu pour la première fois l'ouvrage de Géraldine Puccini-Delbey, *La vie sexuelle à Rome*¹ et ce dernier s'est inscrit comme une révélation pour moi.

En effet, le spectre de la sexualité me permettait de connaître plus intimement tous ces gens disparus et de mieux répondre aux questions que je me posais. Comprendre la sexualité d'un peuple, c'est comprendre comment il perçoit le rapport homme femme, mais aussi poser un regard sur le genre, la reproduction, les convenances, la pudeur, les rôles sociaux, l'importance des statuts sociaux, la prostitution, l'amour, la famille, ainsi que sur certaines lois, une bonne partie de leur mythologie, etc. Ce thème est donc à la croisée de nombreux domaines historiques. Analyser la sexualité d'un peuple me donnait l'impression de pouvoir le connaître de façon beaucoup plus concrète et personnelle qu'en faisant de l'histoire politique ou en faisant l'histoire d'un grand personnage. En connaître plus sur la pédérastie grecque ou sur l'importance de l'actif et du passif dans une relation sexuelle m'émouvait et m'émerveillait. J'ai alors dévoré les trois tomes de *L'histoire de la sexualité*² de Michel Foucault, mais aussi *Sexuality in Greek and Roman Culture*³ de Marilyn B.

¹ Géraldine Puccini-Delbey, *La vie sexuelle à Rome*, Paris, Éditions Tallandier, 2007, 383 p.

² Michel Foucault, *Histoire de la sexualité I, La volonté de savoir*, Paris, Éditions Gallimard, 1976, 224 p. Michel Foucault, *Histoire de la sexualité II, L'usage des plaisirs*, Paris, Éditions Gallimard, 1984, 339 p. Michel Foucault, *Histoire de la sexualité III, Le souci de soi*, Paris, Éditions Gallimard, 2011, 334 p.

³ Marilyn B. Skinner, *Sexuality in Greek and Roman Culture*, Oxford, Blackwell Publishing, 2007, 376 p.

Skinner, *Les expériences de Tirésias : le féminin et l'homme grec*⁴ de Nicole Loraux, *L'Éros dans la Grèce antique* de⁵ Claude Calame, *Sexe et pouvoir à Rome*⁶ de Paul Veyne, *L'érotisme masculin dans la Rome antique* de Florence Dupont et Thierry Éloi et *Désir et contraintes en Grèce ancienne*⁷ de John Winkler ainsi que de nombreux articles sur le sujet.

C'est donc avec de grandes ambitions que j'ai voulu travailler sur l'histoire de la sexualité pour mon mémoire de maîtrise. J'ai eu la chance d'être dirigée par Janick Auberger et c'est ensemble que nous avons décidé que j'allais explorer le sujet du viol. Il s'agit d'un sujet qui n'a pas été souvent abordé, me permettant ainsi de contribuer à la recherche, mais surtout, c'est un sujet qui permettait de mieux comprendre l'une des facettes de la sexualité des Grecs de l'époque classique, tout en touchant à un domaine qui est encore très débattu.

⁴Nicole Loraux, *Les expériences de Tirésias. Le féminin et l'homme grec*, Paris, Éditions Gallimard, 1989, 397 p.

⁵ Claude Calame, *L'Éros dans la Grèce antique*, Éditions Belin, Paris, 1996, 251 p.

⁶ Paul Veyne, *Sexe et pouvoir à Rome*, Paris, Éditions Tallandier, 2005, 208 p.

⁷John J. Winkler, *Désir et contraintes en Grèce ancienne*, Éditions EPEL, Paris, 2005, 443 p.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	iv
LISTE DES TABLEAUX.....	viii
RÉSUMÉ.....	ix
ABSTRACT.....	x
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I	
BILAN HISTORIOGRAPHIQUE.....	11
1.1.Histoire de la sexualité.....	12
1.2.Notre apport à la recherche.....	27
1.3. Les sources.....	28
1.4.Les approches méthodologiques.....	34
CHAPITRE II	
DES MOTS POUR LE DIRE.....	45
2.1. Analyse du vocabulaire.....	46
2.1.1. βιάζειν.....	48
2.1.2. Ἀρπάζειν.....	52
2.1.3. Ὑβρίζειν.....	55
2.1.4. Λαμβάνειν.....	61
2.1.5. Μίσγειν.....	62
2.1.6. Ἄκων.....	64
2.2. Les métaphores.....	65
2.3. Les mots tabous.....	68
2.4. Retour et conclusion du chapitre II.....	70

CHAPITRE III	
LE MONDE CIVIL.....	72
3.1. À propos du rapt.....	75
3.2. Le viol et l'adultère (<i>moicheia</i>).....	76
3.2.1. La <i>moicheia</i>	78
3.2.2. Les différences notables entre le viol et la <i>moicheia</i>	80
3.3. Les actes sexuels illégitimes dans la justice.....	84
3.3.1. Les difficultés rencontrées et la méthodologie employée.....	85
3.3.2. Ce qu'en disent les lois.....	87
3.3.3. Les lois concernant le « viol ».....	92
3.3.4. Les lois concernant la <i>moicheia</i>	95
3.4. Les actes sexuels illégitimes dans le théâtre.....	101
3.5. Retour et conclusion du chapitre III.....	107
CHAPITRE IV	
LE MONDE DE LA GUERRE.....	109
4.1. Le problème des sources.....	113
4.2. Le viol comme arme de guerre ?.....	115
4.3. Les théories visant à expliquer le viol en temps de guerre.....	117
4.4. Le sort des femmes en temps de guerre.....	122
4.4.1. Selon les historiens.....	123
4.4.2. Selon les tragédies.....	129
4.5. Une normalisation du viol en temps de guerre ?.....	135
4.6. Retour et conclusion du chapitre IV.....	138
CONCLUSION.....	142
BIBLIOGRAPHIE.....	146

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
3.1. Tableau résumant et regroupant les différences entre le viol et <i>moicheia</i> . Selon Susan Cole dans son article « Greek Sanctions Against Sexual Assault ».....	82

RÉSUMÉ

Le mystère du viol en Grèce : Quand l'absence de mot corrobore l'absence de fait ?

Dans ce mémoire, nous désirons examiner les relations sexuelles jugées illégitimes ou illicites, le viol et l'adultère, chez les Grecs de l'époque classique (V^e et IV^e siècles). Nous les analysons d'abord à travers le paradigme des mots qui étaient employés pour en parler, grâce à une étude philologique. Pour ensuite diriger notre recherche vers le domaine civil avec un regard critique sur les lois, pour finalement terminer avec une analyse de ces relations sexuelles illégales dans le monde de la guerre. Notre mémoire se compose donc d'une analyse philologique et d'une analyse proprement historique de ce phénomène. Le but étant de comprendre ce qu'étaient les relations sexuelles illégitimes/illicites, comment elles étaient définies par la société grecque de l'époque classique et comment elles étaient punies, si elles l'étaient.

Le premier constat est que le mot viol n'existait pas dans le langage des Grecs de l'Antiquité. À la place, plusieurs mots, avec différents sens. Chacun d'entre eux renvoyant à une réalité différente. Notre mémoire explique aussi les différences entre elles dans le monde civil et le monde de la guerre. En effet, si ces agressions étaient punies par les lois lorsqu'elles étaient commises dans une cité, en temps de paix, elles ne l'étaient pas lorsque commise durant une guerre. Elles étaient alors perçues comme une conséquence à peu près inévitable.

Mots clés : Grèce antique, viol, adultère, sexualité, femmes, lois, guerre.

ABSTRACT

The mystery of rape in Greek Antiquity: When the lack of words supports the lack of facts ?

In this thesis, we wanted to study the illegitimate sexual intercourses, rape and adultery, during the Classical Greek era (Vth and IVth centuries). We began by analyzing the words the Ancient used to talk about them using a philological approach. After this first part, we kept studying the phenomenon within the world of the city with the help of the laws to finally finish our examination by the world of the war. In this thesis, the reader will therefore find a philological analyse and a historical one.

Our first conclusion is there's no unique word, in ancient Greek, for the English one rape. Instead, they used different words with different meanings for different situations.

Our thesis also wanted to explain the differences between the illegitimate sexual intercourses in the city and rape during war. Indeed, if they were punished by the law in the city, they were not when they happened during war. They were considered as a bad causality.

Key words: Ancient Greece, Rape, Adultery, Sexuality, Women, Laws, War.

INTRODUCTION

Le 26 septembre 2015, le journal le *Monde* publiait un article au sujet d'une Italienne, Rosa qui, âgée de 98 ans, s'est finalement fait reconnaître le titre de victime de guerre, après avoir été violée par des soldats français, lors de la libération de l'Italie par les Alliés. Le viol ayant eu lieu en 1944, il aura fallu plus de 70 ans à Rosa pour obtenir réparation et passer du statut de victime d'un « dommage patrimonial » à victime de « dommages moraux » dans les discours¹. Un peu comme si un changement dans la perception du viol s'était aussi amorcé durant ces 70 années. Ainsi, dans une époque qui n'est pas si éloignée de la nôtre, la femme était considérée comme un bien patrimonial, appartenant à une patrie, voire une nation à laquelle elle donnerait des enfants. Le viol avait alors été un tort fait non à Rosa, mais bien à la nation italienne. C'est un intéressant constat, puisqu'il y a à peine 70 ans, la victime d'un viol n'était pas encore ce qu'aujourd'hui nous qualifions de victime. Qu'en était-il il y a 2000 ans ?

Nous pouvons commencer par nous demander ce qu'est un viol ? Selon sa définition française, il s'agit d'un « acte de pénétration sexuelle commis sur autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, pénalement répréhensible² ». Partant du concept actuel de cette agression, considérée comme un crime, nous voulions interroger la culture grecque pour voir comment les Grecs anciens exprimaient et jugeaient le viol

¹ Philippe Ridet, « Une italienne reconnue victime de guerre à 98 ans », *Le Monde*, 2015, p. 1.

² *Le petit Larousse*, Paris, Larousse, s.v. « viol ». Nous avons choisi cette définition du viol, car elle est définie par une pénétration sexuelle. En effet, celle du Canada comprend toutes formes d'attouchements sexuels et dans le cas d'une recherche historique, retracer ces attouchements risque d'être impossible.

subi par les femmes. Bon nombre de questions pouvaient alors être posées. D'abord, le viol existait-il linguistiquement et juridiquement ? Y avait-il un mot ou une expression pour le dire ? Est-ce que les Grecs anciens exprimaient et jugeaient le viol de la même façon si le violeur était un citoyen ou un étranger à la cité, si la victime était mariée ou non, citoyenne, esclave ou étrangère ?

Étudier le viol ayant comme victimes des femmes nous semblait être une façon intéressante de mieux connaître la culture grecque antique et la place qu'occupaient les femmes dans cette société. En effet, il semble que comme la morale, les mœurs ou encore la sexualité, il s'agit d'un phénomène culturel qui est propre et singulier à chaque culture et dont l'interprétation et la perception changent selon les peuples. De plus, ce phénomène est intimement lié aux rapports que les hommes et les femmes entretiennent dans les différentes sociétés. Ainsi, sa perception est dictée par ces rapports et il ne sera pas perçu de la même façon dans une société matriarcale³ et dans une société patriarcale⁴. Néanmoins, nous ne pouvons pas réduire les variantes de perceptions à ces deux formes de fonctionnement sociétal. En effet, elles sont beaucoup plus complexes que cela. Les variantes sont en effet influencées par une multitude de détails qui passent de la distribution des rôles de production, des groupes sociaux, à la participation politique et à la législation. Ainsi, pour tenter de comprendre le phénomène du viol dans la société grecque de l'époque classique, il

³ Françoise Braun, « Matriarcat, maternité et pouvoir des femmes », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 11, n° 1, 1987, p. 46. Le matriarcat est le mode de gestion selon lequel les femmes dominant et dirigent une société, la famille et aussi la religion, par exemple au niveau des représentations religieuses. Une société qui est matriarcale est aussi matrilineaire (filiation par la mère) et matrilocale (emplacement de la famille selon le lieu d'origine de résidence de la femme). Au contraire de ce que l'on retrouve dans une société patriarcale, ce sont les femmes qui y tiennent les rôles économiques et de production. Ce sont aussi elles qui prennent les décisions politiques.

⁴ Cai Hua, *Une société sans père ni mari. Les Na de Chine*. PUF, Paris, 1997, p. 96-97. Par exemple, la société des Na en Chine est matriarcale et matrilineaire. Les familles sont divisées selon leur mère et non selon leur père. En effet les femmes n'ont pas de partenaire stable, la paternité n'est donc pas déterminante pour le statut d'un enfant, mais seulement la maternité.

nous faudra examiner non seulement son aspect légal, mais aussi le bagage culturel, ainsi que le rapport au corps et à la sexualité des différents protagonistes.

Une des premières démarches effectuées dans notre recherche fut de consulter l'article sur le mot viol (*Vergewaltigung*) dans l'encyclopédie allemande *Der Neue Pauly*. En effet, nous pensions qu'il pourrait nous renseigner sur les mots qui étaient utilisés pour l'exprimer en grec. C'est avec une certaine surprise que nous avons découvert qu'il n'y avait pas, a priori, de mot voué à illustrer cet acte⁵. Pourtant, des auteurs comme Harris ou Cole (voir bibliographie) nous ont semblé faire fi de la non-existence d'un terme spécifique et ils ont choisi de se concentrer sur trois des termes les plus souvent utilisés, afin de produire une très brève analyse philologique, c'est-à-dire, ἀρπάζειν, βιάζειν et ὑβρίζειν, mots qui, comme chacun le sait, débordent largement du cadre étudié.

Néanmoins, après avoir lu beaucoup sur le sujet du viol dans l'Antiquité, nous en sommes arrivées à un constat : les recherches précédentes en arrivent toutes à la même conclusion, c'est-à-dire que le viol n'existait pas en Grèce antique. En effet, Rosana Omitowaju écrit que l'opinion de la femme ne pouvait pas définir un comportement sexuel comme étant un viol ou non⁶; or la définition contemporaine du viol repose sur le consentement de la femme. Voici un exemple de cette absence de consentement qui se retrouve chez Andocide dans son *Discours sur les mystères*. « Fais-toi donc adjuger l'une, je prendrai l'autre. Il consentit, citoyens; et selon notre convention, mais par malheur, celle qu'on m'avait adjugée tomba malade et mourut.⁷ » Si cette situation se déroulait actuellement dans une société occidentalisée, on pourrait parler de viol, car les femmes sont attribuées à des hommes sans que leur accord soit donné. Si le consentement de la femme n'était pas ce qui définissait un viol, c'est parce que,

⁵ *Der Neue Pauly*, Berlin, Stuttgart J. B. Metzler, 1996-2003, s.v. « Vergewaltigung ».

⁶ Susan Deacy, Karen F. Pierce, (éd.), *Rape in Antiquity: Sexual Violence in the Greek and Roman Worlds*, Wiltshire, Classical Press of Wales, 1997, P. 2.

⁷ Andocide, *Discours sur les mystères*, 119-120.

de toute façon, la femme grecque ne pouvait pas donner son accord⁸. En effet, son statut d'éternelle mineure ne le lui permettait pas. Avant qu'elle ne soit mariée, son père ou son plus proche parent masculin était considéré comme son *kyrios*, c'est-à-dire son tuteur. Le mariage représentait donc, pour elle, un changement de tuteur, son mari devenant ainsi son nouveau *kyrios*. Elle ne pouvait pas non plus porter plainte en justice⁹. C'est pourquoi il est difficile d'imaginer une femme grecque porter plainte pour viol, puisque son opinion n'avait pas de poids légal.

Ainsi, si le consentement de la femme n'était pas pris en compte, comment définir un viol ? Si aucun terme précis et à usage unique n'existait pour décrire l'action et que la femme ne pouvait de toute façon pas porter plainte en justice pour quelque crime que ce soit, peut-on parler de viol en Grèce durant l'Antiquité ? Nous ne le croyons pas. Du moins, pas dans le sens où on entend le mot.

Nous avons donc décidé d'écrire ce mémoire sans utiliser la définition et le concept contemporain du viol, parce qu'il s'agit, selon nous, d'un terme anachronique et dangereux dans cette recherche. En effet, l'approche anthropologique nous a appris à nous méfier des concepts contemporains que l'on transpose dans l'Antiquité. De plus, même si nous prenons le temps d'expliquer que le mot viol dans ce mémoire n'a pas la définition que nous lui donnons aujourd'hui, son usage peut tromper et faire croire au lecteur qu'il y a une évolution linéaire entre le passé et le présent, le viol ayant seulement subi quelques variations sémantiques. Par ailleurs, à ce que nous pouvons en juger, par ce que nous apprennent les recherches antérieures, il ne s'applique pas à la réalité de la Grèce antique. Ainsi, nous allons nous questionner non sur le viol des

⁸ André Bernard, *Guerre et violence dans l'Antiquité*, Hachette, Vanves, 1999, p. 36. La femme ne donnait pas non plus son accord pour son mariage. En effet, il s'agissait le plus souvent d'un arrangement qui était pris entre deux familles.

⁹ *Ibid.* André Bernard rappelle d'ailleurs que « si les femmes ont recouru parfois à des procédés de magie pour défendre leurs intérêts, c'est qu'elles n'étaient pas suffisamment protégées par les lois ou par les traditions. »

femmes en Grèce durant l'époque classique, mais sur les normes de possession sexuelle légitime et illégitime. Nous prenons donc, ici, le problème à l'envers, car nous ne cherchons pas à savoir si le viol existait de manière clairement identifiable (les autres chercheurs ont déjà dit que non) nous cherchons ici à définir ce qui était considéré comme la possession sexuelle acceptable d'une femme et ce qui ne l'était pas. Quand était-elle permise ? Quand ne l'était-elle pas ? Qui pouvait se le permettre ? Les normes et les lois étaient-elles les mêmes en temps de guerre et en temps de paix ? Est-ce qu'elles changeaient selon le statut des gens impliqués ? Qui cherchaient-elles à protéger ? La femme, la famille ou encore le mari ? Qui était considéré comme étant la victime ? La femme, même si son accord ne définissait pas la légalité d'une relation sexuelle, était-elle parfois vue comme un individu injustement agressé ? pouvait-elle se plaindre ? Trouverons-nous des situations de possessions charnelles illégitimes chez les Grecs qui correspondent à ce que nous qualifions aujourd'hui de viol ? Ou encore, trouverons-nous aussi des situations que nous verrions aujourd'hui comme un viol et qui n'étaient pas vues ainsi à l'époque ? Pourquoi ? Qu'est-ce qui rendait un rapport sexuel illicite ?

Pour résumer, nous nous méfions des concepts contemporains et nous voulons éviter de faire des projections du terme contemporain de viol dans l'Antiquité. Nous voulons aussi éviter de créer des équivalences entre ce concept et celui que nous appelons les normes de possessions sexuelles¹⁰. Finalement, ce que nous voulons étudier, dans ce mémoire, c'est ce qui autorisait un homme à avoir une relation sexuelle avec une femme ainsi que les contextes qui le lui interdisaient.

Nous avons choisi d'effectuer cette analyse durant la période classique (V^e et IV^e siècles) pour une raison pragmatique. En effet, c'est durant cette époque que furent

¹⁰ Le lecteur remarquera qu'il nous arrivera aussi d'employer le terme « possession » seul, dans le but d'alléger le texte, mais il aura alors le sens de possession sexuelle.

produites le plus grand nombre de sources écrites littéraires et épigraphiques. C'est à la suite des guerres médiques qu'Athènes atteignit une influence et une renommée suffisantes pour attirer dans ses murs nombre des plus brillants intellectuels de l'époque, dont les écrits nous serviront majoritairement de sources. L'établissement de la démocratie vers 500 encouragea aussi les différents penseurs à s'exprimer. La démocratie pouvait être critiquée, c'était une de ses caractéristiques. L'importance acquise par Athènes à la suite de ses victoires sur les Perses lui permit de promouvoir ce mode d'administration qui eut un impact très important sur la vie intellectuelle. Parce que les citoyens devaient débattre sur la place publique ou à l'assemblée, ils devaient être éduqués dans ce sens. L'écriture, la prise de parole, l'éducation et la culture générale furent relativement démocratisées.

Un des moyens employés pour éduquer et divertir massivement les citoyens était le théâtre. Si nous l'analysons d'une manière sociologisante, ce dernier éduquait et sensibilisait les citoyens aux questions politiques. À travers un mythe bien connu de tous, les auteurs inséraient une problématique à laquelle les citoyens réfléchissaient. Par exemple, Œdipe était-il coupable de parricide et d'inceste, alors qu'il n'avait jamais rencontré ses parents biologiques ? Que faire avec un cas d'homicide involontaire ? Les différentes problématiques pouvaient d'ailleurs leur servir dans le cas éventuel où ils seraient amenés à être juges d'une situation comparable. Or, notre sujet revient à plusieurs reprises dans différentes pièces et nous aurons à les analyser.

L'époque classique fut aussi marquée par les professeurs itinérants et par l'art de la rhétorique, particulièrement importante dans un système de démocratie directe. En effet, c'est le citoyen lui-même qui devait non seulement prendre la parole durant les assemblées, mais aussi se défendre dans les tribunaux. Néanmoins, des spécialistes dans l'écriture de discours judiciaires, appelés logographes, pouvaient être engagés. Lysias, par exemple, est encore bien connu et étudié de nos jours, notamment à travers son plaidoyer *Sur le meurtre d'Ératosthène*. Nous pensons donc pouvoir

trouver dans ses plaidoyers quelques allusions aux lois, mais aussi à leurs interprétations selon les cas. En effet, la possession illégitime d'une femme était-elle toujours traitée de la même façon ?

La philosophie aussi se développa énormément durant cette période, les bien connus Socrate, Platon et Aristote vécurent et enseignèrent à Athènes. Ont-ils parlé de la possession charnelle des femmes ? Est-ce que la philosophie en général avait une opinion sur ce sujet ou encore sur la violence en général ? Peut-on y apprendre quelque chose sur sa perception ? La discipline historique se développa aussi, et des historiens comme Hérodote, Thucydide et Xénophon écrivirent durant la période classique. Nous savons que posséder les femmes des cités vaincues peut être utilisé encore de nos jours comme une arme de guerre, soit pour humilier une population, ou encore pour l'annihiler. Les exemples des guerres en ex-Yougoslavie ou encore au Rwanda le prouvent malheureusement. Est-ce que les Grecs faisaient aussi cela ? Si oui, comment cela était-il considéré ?

Malgré l'importance du nombre de sources provenant d'Athènes durant cette période, nous avons choisi de ne pas laisser de côté certaines sources provenant des autres cités. Par exemple, le code de lois de la cité crétoise de Gortyne. En effet, chaque cité avait ses propres lois et probablement, du moins nous en faisons l'hypothèse, qu'elles ne percevaient pas toutes notre thématique de la même façon. Ainsi, par la quantité des sources, mais aussi à cause de leur diversité, nous pensons que la Grèce durant la période classique est un choix spatio-temporel judicieux pour tenter de comprendre ce qui définissait, ce qui rendait légitime et ce qui rendait illégitime, la prise de possession charnelle des femmes.

Cette enquête sera conduite selon trois aspects distincts qui marqueront aussi les différents chapitres. Le premier aspect sera une analyse du vocabulaire qui était utilisé pour exprimer la possession sexuelle d'une femme. Au départ, nous avons

voulu retrouver dans les sources, un, voire plusieurs mots, qui traduisaient le viol. Malheureusement pour nous, cette recherche n'avait aucun sens. En effet, si le viol n'existait pas chez les Grecs de l'Antiquité, comment espérons-nous retrouver un mot qui renvoyait exactement à cette agression¹¹ ?

Nous analyserons, dans ce chapitre, différents mots qui renvoient à ce concept de possession charnelle d'une femme, qu'elle soit légitime ou non. Par exemple, voici trois de ces mots: βιάζειν qui peut être traduit par « faire violence, forcer une entrée, imposer son opinion », ἀρπάζειν par « arracher, prendre –une pierre, une arme, une personne » et ὑβρίζειν par « faire preuve d'insolence, de démesure¹² ». Selon *Der Neue Pauly*, il s'agit des trois mots employés pour parler de viol. Nous avons néanmoins choisi d'élargir le champ lexical étudié. Il nous faut traiter du vocabulaire exprimant les actes illégaux. Il est aussi intéressant de mentionner que le vocabulaire sur la possession sexuelle illégitime semble, de prime abord, polysémique comme il l'est aussi en français. En effet, on viole une personne comme on viole une loi.

Par exemple, le terme *hybris* a été, et est encore, le sujet de nombreuses recherches non seulement sur le vocabulaire grec, mais aussi sur la culture grecque, car les sens et les interprétations qui lui sont donnés sont aussi multiples que divers. Ainsi, dans la tragédie de Sophocle, *Antigone*, cette dernière est accusée d'*hybris*. Cela ne veut évidemment pas dire que la jeune princesse thébaine a pris possession sexuellement de qui que ce soit, elle a plutôt enfreint une loi. En effet, elle a refusé de respecter l'ordre qui lui interdisait d'enterrer son frère. On voit bien que dans ce cas, l'*hybris* n'a rien de sexuel¹³. En effet, il s'agit dans ce cas d'exprimer une simple

¹¹ *Der Neue Pauly*, op. cit. s.v. « Vergewaltigung ». Le dictionnaire explique d'ailleurs qu'il n'y a pas de mot précis qui exprimait le viol.

¹² *Ibid.*

¹³ Lisa Walsh, « Her Mother Her Self: The Ethics of the Antigone Family Romance », *Hypatia*, vol. 14, no. 3 1999, p. 96-125. Il est néanmoins digne d'intérêt de mentionner que certains

transgression. De nombreuses questions peuvent être posées. Par exemple, est-ce que ces mots ont un lien entre eux ? Ont-ils tous le même sens ? Si oui, quel est-il ? Pourquoi rendaient-ils bien, pour les Grecs, cette prise de possession charnelle ?

Le deuxième aspect dont nous voulons traiter quitte l'univers philologique et examinera les possessions sexuelles illégitimes dans le contexte de la vie dans une cité, en temps de paix. Pour cela, nous examinerons le phénomène dans la justice athénienne. En parlait-on dans les textes judiciaires et dans les codes de lois ? Qu'est-ce que les lois, procédures et punitions peuvent nous apprendre ? Malheureusement, peu de lois sont parvenues jusqu'à nous. Néanmoins, nous pensons qu'il est malgré tout pertinent de les examiner. Par contre, à cause de leur petit nombre, il nous faudra faire attention à ne pas en tirer des généralisations abusives. En effet, les lois changeaient d'une cité à l'autre. Par contre, elles nous permettent néanmoins d'en connaître plus sur la perception du phénomène, ainsi que sur le statut des protagonistes. En effet, est-ce que leur statut social avait de l'importance ? Pour déterminer cela, il nous faudra étudier différents cas selon les différents groupes sociaux, car il apparaît très probable que s'unir illégitimement à une esclave n'avait pas les mêmes conséquences que s'unir illégitimement à une femme libre. Nous voulons aussi examiner les discours des logographes, qui nous ont peut-être laissé des plaidoyers faisant état de possessions illégitimes.

Néanmoins, le monde civil n'est pas constitué seulement par des lois. Pour tenter de mieux comprendre la légitimité d'une possession sexuelle dans le monde de la cité, nous voulons aussi interroger certains auteurs de théâtre. Qu'est-ce que ces pièces peuvent nous apprendre sur le monde civil, les lois et les possessions sexuelles ? Y trouvons-nous des cas intéressants ?

auteurs ont vu dans cette tragédie la suite du désir incestueux de Jocaste chez Antigone. Pour plus de détails, voir l'article de Lisa Walsh *Her Mother her Self : The Ethics of the Antigone Family Romance*.

Nous continuerons cette analyse dans le cadre de la guerre. Est-ce que les prises de possession des femmes y étaient considérées comme légitimes ? Si oui, pourquoi ? En effet, dans son article « The Women of Greece in Wartime », David Schaps explique que la mention de possession des femmes, dans les sources portant sur la guerre, était assez rare « probably because the suggestion was indelicate as long as the women were citizens, superfluous once they were captives¹⁴. » Néanmoins, cela ne veut pas dire qu'il ne nous sera pas possible d'en trouver la manifestation à travers les sources. En effet, en voici d'ailleurs un exemple très clair rapporté par Hérodote.

[...] et, ayant poursuivi les Phocidiens, ils en prirent quelques-uns près des montagnes. Ils firent aussi prisonnières quelques femmes, que firent périr le grand nombre de soldats **qui assouvirent avec elles leur brutalité**¹⁵.

De plus, si nous nous fions à ce que Schaps dit dans la citation plus haut, être une captive de guerre aurait impliqué des rapports sexuels, puisque selon lui, ce n'était pas mentionné, mais impliqué forcément (remarquons que dans cet exemple il l'est, par le verbe *misgomenoi*, à nos yeux mal traduit). Malheureusement, il n'apporte pas plus d'explication à cette théorie. De plus, si les informations trouvées nous le permettent, nous aimerions aussi tenter de voir s'il existait des différences entre sa perception dans le cadre de la guerre et sa perception dans le cadre de la vie civile.

Finalement, notre mémoire tentera de répondre à deux questions primordiales : qu'est-ce qui définissait une possession légitime et qu'est-ce qui la rendait illégitime ?

¹⁴ David Schaps, « The Women of Greece in Wartime », *Classical Philology*, vol. 77, no. 3, 1992, p. 204.

¹⁵ Hérodote, *Histoire*, VIII, 34. « Καί τινας διώκοντες εἶλον τῶν Φωκέων πρὸς τοῖσι ὄρεσι, καὶ γυναῖκας τινὰς διέφθειραν μισγόμενοι ὑπὸ πλήθεος. » Il faut ici préciser que nous n'aurions pas donné cette traduction. En effet, les Phocidiens furent chassés « διώκοντες » et pris par la force « εἶλον ». De plus, le texte original utilise le verbe « μισγόμενοι » qui veut dire se joindre à un autre, qui peut avoir comme sens l'action sexuelle, jumelée avec le verbe « διέφθειραν » qui veut dire tuer ou encore détruire. Le texte original est ainsi beaucoup plus explicite sur le sort qui fut réservé aux femmes que cette traduction.

CHAPITRE I

BILAN HISTORIOGRAPHIQUE

Un bilan historiographique a de multiples utilités pour l'historien qui entreprend une recherche. Néanmoins, nous n'évoquons ici que les deux principales. La première fonction était de simplement bien connaître le sujet que nous voulions aborder. Il fait partie de l'historiographie plus large de l'histoire de la sexualité. Ainsi, avant d'aller dans les petits détails, il fallait avoir une connaissance générale des recherches sur la sexualité chez les anciens Grecs. La deuxième fonction était de connaître les recherches qui avaient déjà été faites sur le sujet, en quoi elles consistent et quelles sont leurs orientations, afin de prendre leur relais. Pour contribuer à la recherche, il faut à tout prix éviter de répéter les mêmes sujets avec les mêmes angles d'approche. C'est d'ailleurs cela qui nous a permis de constater que parler de viol et utiliser le mot viol n'apportaient rien de nouveau à la recherche dans le domaine. Elle avait néanmoins une fonction supplémentaire. Elle nous permettait de relier entre elles les différentes théories, approches et hypothèses. Elle nous a donc permis de trouver une façon d'intégrer notre sujet dans les recherches existantes et de constituer un questionnement original par rapport à notre sujet. De plus, elle nous permettait aussi de voir différentes approches employées et de sélectionner celle qui nous semblait être la plus adaptée à notre recherche et à nos goûts, mais aussi de rejeter celles qui ne nous semblaient pas appropriées.

Ce bilan trace donc un panorama général de la recherche sur l'histoire de la sexualité et sur le viol tout en offrant au lecteur un aperçu du cheminement de notre réflexion. La question « Comment mon sujet s'insère-t-il dans son historiographie ? » sera donc évoquée à plusieurs reprises dans les prochaines pages pour guider le lecteur dans notre

réflexion, mais aussi pour lui montrer que notre recherche a bel et bien une place utile dans l'historiographie.

1.1 Histoire de la sexualité

Puisque nous nous intéressons aux possessions illégitime et légitime des femmes, il nous semblait logique de commencer notre recherche en nous donnant une vision globale de l'histoire de la sexualité chez les Grecs de l'Antiquité. Selon Michel Bozon¹⁶, nous ne pouvons pas parler de la sexualité d'une culture sans l'analyser à travers cette culture en totalité. En effet, la sexualité n'est pas quelque chose d'inné¹⁷, elle est apprise et elle est reliée en permanence aux autres sphères de la vie. De plus, à toutes les époques,

[...] les actes sexuels ont été [...] classés, en utilisant généralement des dichotomies, soit traditionnellement, pour exprimer un jugement et une volonté de contrôle sur les rapports sociaux que les actes impliquaient soit lorsque la sphère de la sexualité a pris son autonomie, pour décrire "scientifiquement" les actes et amener les individus à se situer comme sujets à partir d'eux¹⁸.

Par exemple, si à l'époque de la Grèce classique la pédérastie était, surtout à Athènes, en quelque sorte un rite de passage pour les éphèbes servant à marquer les rapports sociaux entre citoyens et futurs citoyens, durant de nombreuses années, on l'a plutôt interprétée comme une marque d'homosexualité généralisée. Ainsi ce phénomène, propre à la culture sexuelle grecque, fut traité, à de nombreuses reprises, par

¹⁶ Michel Bozon, « Les significations sociales des actes sexuels », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 128, 1999, p. 3-23.

¹⁷ Jean-Louis Flandrin, *Le sexe et l'Occident*, Paris, Éditions du Seuil, 1986, p. 8. L'auteur reprend l'idée de l'homme à l'état de nature de Rousseau pour expliquer que ce dernier n'existe pas, car « tout comportement humain a été modelé par une culture [...] ».

¹⁸ *Ibid.* p.3.

différents auteurs et selon différentes théories. Cela est compréhensible, dans la mesure où l'homophilie (terme plus adapté pour parler de la pédérastie masculine et féminine selon Claude Calame¹⁹) est très différente de ce que nous connaissons dans notre société occidentale et ainsi attise la curiosité de nombreux chercheurs. De sorte que, durant plusieurs générations, des chercheurs ont tenté d'y voir l'équivalent de l'homosexualité et ils y ont aussi trouvé un motif pour militer en faveur de son acceptation²⁰. La curiosité des chercheurs et du grand public vis-à-vis de cette différence culturelle notable peut en partie expliquer que l'historiographie sur la sexualité grecque comporte beaucoup plus d'ouvrages sur les relations homophiles que sur les relations hétérosexuelles. Il ne faut pas non plus négliger que durant cette période, l'acceptation de l'homosexualité était un phénomène émergent. Cela a sûrement poussé certains chercheurs à vouloir en faire l'examen durant différentes époques, notamment l'Antiquité. En effet, comme le disait le philosophe Benedetto Croce, « Toute histoire est contemporaine²¹ ».

En étudiant la sexualité d'un peuple antique, il faut aussi garder à l'esprit que c'est un phénomène qui est difficilement observable, et cela pour deux raisons majeures. Premièrement, les rapports sexuels avaient majoritairement lieu dans l'obscurité de la nuit, ce qui renforce le caractère secret et intime de cette activité. Deuxièmement, la sexualité a fait partie d'un processus de dissimulation qui s'est renforcé avec la civilisation. Conjointement, les pulsions sexuelles étaient aussi dissimulées, voire

¹⁹ Claude Calame, *L'Éros dans la Grèce antique*, Éditions Belin, Paris, 1996, 251 p. Selon l'auteur, ce terme est plus adapté, car celui de pédérastie fait d'abord référence à des pratiques entre hommes et exclut les femmes.

²⁰ K.J. Dover, *Greek Homosexuality*, Harvard University Press, Cambridge, 1978, 244 p. K.O. Müller, *The History and Antiquities of the Doric Race*, John Murray, London, 1939, 497 p. Nous pouvons ici mentionner K.J. Dover, dont la thèse consistait à montrer que les anciens percevaient les relations homophiles comme tout à fait naturelles. Ou encore K.O. Müller qui, lui, étudia ce phénomène chez les Doriens à travers le mythe indo-européen et la recherche allemande et prussienne d'une identité nationale.

²¹ Marc Ferro, « L'histoire est toujours contemporaine », *Transcontinentales*, no. 6, 2008, document 7, <<http://transcontinentales.revues.org/631>> (11 décembre 2015).

intériorisées. C'est ce que Michel Bozon écrit sur la sexualité des peuples antiques de façon générale.

La sexualité serait donc une activité intime et privée. Selon les époques et les statuts sociaux, certains individus pouvaient plus facilement dissimuler leurs activités sexuelles. Par exemple, en ayant leur propre chambre. Il n'empêche qu'encore aujourd'hui certaines personnes n'ont pas de pièce réservée à leur usage unique. Cela n'empêche pas qu'ils pouvaient et peuvent dissimuler ces actions soit en effectuant l'acte rapidement, soit en l'effectuant dans des recoins difficiles d'accès. Selon Bozon, dissimuler ses activités sexuelles ne serait pas seulement une préférence, mais aussi une « obligation sociale », car dans certaines sociétés et certaines époques, « l'exhibitionnisme est un délit »²².

Ce bilan historiographique retracera brièvement les évolutions de la recherche en histoire de la sexualité et du viol²³ au courant des trente dernières années dans les trois pays pionniers dans le domaine, soit les États-Unis, l'Angleterre et la France. Somme toute, l'histoire de la sexualité est un sujet de recherche assez récent dans les trois pays. Ainsi remonter à environ trente ans en arrière pour ce bilan historiographique nous permet non seulement de tracer un panorama de l'état de la recherche, mais aussi d'en esquisser l'histoire.

L'un des premiers pays à s'intéresser académiquement à l'histoire de la sexualité fut les États-Unis. En effet, après la Première Guerre mondiale (1914-1918), les valeurs, les croyances et les attitudes des institutions américaines connurent de très grands changements. Ceux-ci continuèrent de se développer dans les années 1920 pour en arriver aux années 1960 à une libération des mœurs aidée par l'arrivée et

²² Michel Bozon, *loc. cit.* p. 4.

²³ Le terme viol est employé dans le bilan historiographique puisque c'est celui qui est employé par les chercheurs.

l'accessibilité de la pilule contraceptive sur le marché et une « sous-culture » des jeunes. Entre 1950 et 1960, ces changements dans les mentalités permirent à certains universitaires de constater que les textes classiques qu'ils étudiaient parlaient non seulement très librement de sexualité, mais qu'elle était aussi très différente de la leur dans ses objets de désir et dans ses comportements. Ainsi, la réflexion sur la sexualité commence. Comme l'explique Skinner dans son ouvrage *Sexuality in Greek and Roman Culture*, à partir de ces décennies de changements,

« Experience of what is still popularly termed a "sexual revolution" suggested to many observers even then that cultural expressions of sex required much more in the way of explanation than a mere appeal to universal biological processes²⁴. »

Contrairement au peu d'espace qu'occupaient les études lesbiennes en France, aux États-Unis, elles furent menées de front par des théoriciennes homosexuelles et militantes qui cherchaient à remettre en question l'ordre établi par l'hétérosexualité. Les théoriciens de ces minorités sexuelles, comme en Angleterre, sont d'abord des militants. Par exemple, dans les années 1980, John J. Winkler, professeur à Yale et Standford, mais aussi un militant pour les droits des minorités, écrivit sur le genre et la construction culturelle du sexe dans son ouvrage *Désir et contraintes en Grèce ancienne*²⁵. Sa thèse vise à expliquer au lecteur que ce que nous connaissons des femmes de la Grèce antique nous est parvenu à travers un discours construit par l'homme. Avec Nicole Loraux en France, il est parmi ceux qui travaillèrent sur le concept de « genre » dans les études de l'Antiquité, qui dépasse le concept de sexe ou de simple opposition masculin/féminin. Néanmoins, le concept de genre est plus ancien que cela et apparaît dans les années 1950. C'est néanmoins durant la décennie de 1970 qu'il se développe bien. Son insertion dans les études antiques est donc plus récente que son apparition dans le domaine universitaire. Le débat sur le sexe et le

²⁴ Marilyn B. Skinner, *op. cit.* p. 4-5.

²⁵ John J. Winkler, *op. cit.* La première parution en langue originale date de 1990.

genre dans l'Antiquité est, selon l'auteur, construit et alimenté à partir d'une sélection de sources et de méthodes qui sont choisies pour répondre aux préoccupations modernes des chercheurs. La culture vient donc jouer un rôle important dans la façon dont nous interprétons les phénomènes qui nous entourent. Il peut sembler au lecteur que l'étude des genres n'est pas indispensable à une recherche sur les possessions charnelles légitimes et illégitimes des femmes. Néanmoins, nous sommes convaincue que si, car le genre est une création culturelle et la culture est le moteur du développement des comportements et des attitudes chez les hommes et les femmes.

Cet intérêt pour le genre dans la recherche continue dans la décennie de 90 avec des articles comme celui de David Cohen « Sex, Gender, and Sexuality in Ancient Greece²⁶ » ou encore « Gender and Sexuality on the Internet²⁷ » de John G. Younger. Dans les années 1990, l'histoire de la sexualité continue d'être analysée par divers champs historiques, comme l'histoire juridique, mais aussi l'histoire théâtrale. La multidisciplinarité des institutions américaines permet sans doute aux chercheurs d'analyser la sexualité de différentes cultures de façon variée et de garder l'intérêt présent dans la sphère universitaire. D'ailleurs, durant cette décennie, un nombre important d'articles et d'ouvrages sur le sujet sont publiés. Un débat entre Harris²⁸ et Carey²⁹ naît d'ailleurs au sujet du viol et de l'adultère. En effet, Harris cherchait à prouver que l'adultère était considéré comme un crime pire que le viol par les anciens

²⁶ David Cohen, « Sex, Gender, and Sexuality in Ancient Greece », *Classical Philology: a Journal Devoted to Research in Classical Antiquity*, v. 88, 1992, p. 145-160.

²⁷ John G. Younger, « Gender and Sexuality on the Internet », *Gender and the Body*, 1998, p. 1998. L'auteur a publié l'année précédente un autre article sur le genre dans la revue *Naked Truths* « Gender and Sexuality in the Parthenon frieze ».

²⁸ Edward Monroe Harris, « Did the Athenians Regard Seduction as a Worse Crime Than Rape ? », *The Classical Quarterly*, vol. 40, no. 2, 1990, p. 370-377.

²⁹ C. Carey, « Rape and Adultery in Athenian Law », *The Classical Quarterly*, vol. 45, no. 2, 1995, p. 407-417. Cet article de Carey est intéressant à deux niveaux. Premièrement, comme c'est le cas avec la majorité des recherches sur la nature juridique du viol, il n'offre pas d'étude philologique des mots employés pour exprimer le viol dans ce contexte. Deuxièmement, Carey propose d'être prudent et critique face aux discours des orateurs et donne des conseils aux chercheurs pour tirer le plus possible d'informations valides de ceux-ci.

Greco et Carey répondait que cette affirmation était fautive, car Harris utilisait le système judiciaire athénien pour argumenter, alors que Carey prétendait que nous ne connaissons pas assez bien le système judiciaire d'avant la démocratie; nous travaillons donc avec une seule « image » de ce système à un moment où il était en plein développement et nous n'arrivons pas à établir des liens chronologiques entre les différentes époques. Ces sources provenant du système judiciaire déformeraient donc la réalité (à cause de généralisations abusives)³⁰.

Dans les années 2000, la recherche sur l'histoire de la sexualité ne s'est pas essouffée. On retrouve encore de nombreux ouvrages et articles qui sont publiés sur le sujet. On peut remarquer que l'attrait pour l'homophilie³¹ et les études sur le genre³² sont toujours d'actualité. Des ouvrages généraux sur la sexualité durant l'Antiquité sont aussi toujours écrits et publiés. Nous ne pourrions passer sous silence l'ouvrage *Sexuality in Greek and Roman Culture*³³ de Marilyn B. Skinner qui retrace l'histoire de la sexualité chez ces deux peuples durant toutes les différentes époques de l'Antiquité classique. Bien qu'il n'apporte pas de nouvelles hypothèses, ce livre offre néanmoins un excellent survol de la question et nous le consultons souvent pour cette raison.

Dans les années 2000, nous avons pu remarquer que les recherches sur le concept du viol avaient un point commun dans leur approche. En effet, il est examiné selon notre

³⁰ C. Carey, *loc. cit.* p. 407.

³¹ En effet, de 2000 à 2011, selon *l'Année Philologique*, beaucoup d'ouvrages et d'articles sur l'homophilie sont encore publiés, par exemple, Jill Gorman, « Thinking with and about "same sex desire" : producing and policing female sexuality in the "Acts of Xanthippe and Polyxena" », *Journal of the History of Sexuality*, v. 10, 2001, p. 416-441. Ou encore Alexandra Asa Eger, « Age and Male Sexuality: Queer Space in the Roman Bath-House ? », *Age and Ageing*, 2007, p. 131-151.

³² Par exemple: Mathew Stephen Kuefler, *The Manly Eunuch: Masculinity, Gender Ambiguity, and Christian Ideology in Late Antiquity*, University of Chicago Press, Chicago, 2001, 437 p. Ellen Greene, *Gendered Dynamics in Latin Love Poetry*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2005, 372 p.

³³ Marilyn B. Skinner, *op. cit.*

perception de ce phénomène. Pour nous, le viol est basé sur le fait que la victime n'a pas donné son consentement pour avoir une relation sexuelle. Était-ce la façon dont le viol était perçu en Grèce antique ? La majorité des chercheurs, dont nous avons jusqu'à présent lu les écrits, croient que non. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons choisi de ne pas parler de « viol » au sens moderne dans notre mémoire.

Par exemple, Rosanna Omitowaju dans son ouvrage *Rape and the Politics of Consent in Classical Athens*³⁴ prend le temps d'expliquer que le consentement n'était pas ce qui déterminait qu'une relation sexuelle était considérée comme un viol ou non. En effet, la femme grecque, éternelle mineure, n'était pas considérée comme étant capable de donner son accord. Nancy Sorkin Robinowitz dans son article *Greek Tragedy: a Rape Culture ?*³⁵ utilise le concept contemporain des approches féministes pour examiner le viol dans différentes tragédies grecques. Selon elle, le viol y est représenté comme une action violente commise par la force³⁶. Un autre ouvrage qui reprend nos conceptions modernes du viol pour les appliquer à la culture grecque de l'Antiquité est celui de Susan Deacy et Karen Pierce *Rape in Antiquity: Sexual Violence in the Greek and Roman Worlds*³⁷. Divisé selon différentes sources, comme le théâtre, la loi athénienne, l'art et la mythologie, l'ouvrage couvre non seulement le viol durant l'antiquité grecque et romaine, mais aussi durant l'antiquité tardive de Byzance. Fait intéressant, alors qu'à l'endos du livre on retrouve un commentaire très positif d'Edward M. Harris sur l'ouvrage, l'article duquel il est issu

³⁴ Rosanna Omitowaju, *Rape and the Politics of Consent in Classical Athens*, New York, Cambridge University Press, 2002, 249 p.

³⁵ Nancy Sorkin Robinowitz, « Greek Tragedy : A Rape Culture ? », *Eugesta 1*, 2010, p. 1-21.

³⁶ *Ibid.* p. 6-7. C'est-à-dire comme notre définition moderne du viol. Nous avons d'ailleurs trouvé étrange que l'auteur ait pris la peine de mentionner que le concept de viol en Antiquité grecque ne pouvait être défini par la notion de consentement, mais utilise tout de même le mot viol dans sa description du viol dans l'Antiquité.

³⁷ Susan Deacy et Karen F. Pierce, (éd.), *op. cit.*

est plutôt une critique assez dure³⁸. Harris reproche plusieurs choses aux auteures, notamment d'avoir écrit des articles analysant le viol de façon trop superficielle, mais aussi de ne pas avoir incorporé, en début d'ouvrage, une analyse sur l'emploi moderne du mot viol et sur la pertinence de son emploi dans l'examen des sources antiques. Même si la critique philologique de Harris nous semble juste, c'est la seule dont nous tiendrons compte sur cet ouvrage, puisque nombreux sont les historiens qui critiquent l'analyse qu'il produit lui-même sur le viol³⁹.

Aux États-Unis, la recherche sur le viol fut majoritairement menée par des études sur sa nature juridique. Les chercheurs se sont aussi questionnés sur les différentes perceptions de l'adultère et du viol et sur les mots employés dans les sources pour en faire la mention. Même s'ils en arrivent tous à dire que le viol n'avait pas le même sens que pour nous, le terme continue d'être employé⁴⁰. C'est d'ailleurs dans ce pays que furent produits, jusqu'à ce jour, le plus grand nombre de travaux sur la question du viol. Le lecteur constatera dans les parties suivantes que ce sujet ne fut pas aussi prisé en Angleterre et en France qu'il l'est aux États-Unis.

À l'image des États-Unis, l'Angleterre a vu la sexualité de sa population se libérer de plusieurs tabous au courant des années 1960. Ainsi, ces deux pays ont sensiblement suivi le même parcours de recherche. Nous avons donc choisi de ne pas répéter les mêmes passages ici.

³⁸ Edward M. Harris, « Review Article: Susan Decay and Karen Pierce ads. Rape in Antiquity: Sexual Violence in the Greek and Roman Worlds », *Classical Views*, no. 16, 1997, p. 483-496.

³⁹ Nous pensons ici à l'article de Carey, « Rape and Adultery in Athenian Law » où l'auteur s'applique à montrer de façon très convaincante que Harris produisit beaucoup de généralisations sur l'adultère et le viol à partir de *Sur le meurtre d'Ératosthène* sans tenir compte du fait que nous avons une très petite connaissance du système judiciaire athénien et aussi du fait que les textes de rhétorique déformaient la réalité juridique en voulant défendre et non pas enseigner la loi.

⁴⁰ Oxford Dictionaries, « rape », < <http://www.oxforddictionaries.com/definition/english-thesaurus/rape> > (1^{er} août 2016). Selon le *Thesaurus*, le mot *rape* à les différents sens suivants : commettre une agression sexuelle, forcer, violer, détruire, vandaliser, ravager, piller, marauder, etc.

L'œuvre qui a marqué une génération de chercheurs fut publiée durant la décennie de 1970. Il s'agit de l'ouvrage de K.J. Dover *Greek Homosexuality*⁴¹. Ce qui est exceptionnel dans cet ouvrage, ce n'est pas qu'il examine les relations homosexuelles des Grecs dans le but de les décriminaliser aux yeux de la population. En effet, de nombreux militants l'ont fait avant lui. Ce qui est important, c'est qu'il s'agit du premier à le faire en respectant une méthodologie. De plus, Dover a examiné la poésie, le théâtre et les discours des orateurs, entre autres. Il en arrive à la conclusion que les relations entre hommes étaient non seulement acceptées, mais aussi louées à certains moments, lorsqu'elles suivaient un ensemble de règles. Pour l'historien britannique, la pédérastie n'était pas une pratique initiatique, c'est simplement une impression que nous avons, car un grand nombre d'homosexuels seraient « sortis du placard » au même moment, c'est-à-dire vers -600. Ainsi, en raison de leur nombre important parmi différentes catégories d'artistes, cette sexualité d'abord marginale se serait rapidement répandue dans la société grecque. Dover explique son acceptation par cette grande popularité⁴². Cependant, malgré l'application méthodologique de son travail de recherche et son souci d'analyser les sources de façon objective, Dover a publié un ouvrage qui se voulait être l'étude d'une autre culture, mais qui fut aussi le reflet de sa propre orientation sexuelle. Malgré ce manque d'objectivité, on ne peut pas passer sous silence l'apport important qu'a eu son travail. En effet, ce dernier intéressa les historiens des autres champs spatio-temporels et pas seulement les antiquisants, promouvant ainsi l'intérêt et le potentiel de l'histoire de la sexualité pour l'analyse et la compréhension d'une culture. À la suite de cet ouvrage et de celui de Michel Foucault, les recherches dans le domaine mettent de l'avant les différents paradigmes sexuels notables dans l'histoire de différentes cultures, notamment dans

⁴¹ K.J. Dover, *op. cit.*

⁴² Marilyn B. Skinner, *op. cit.* p. 69.

les cultures grecques et romaines⁴³. D'ailleurs, dans la culture grecque, un constat s'impose chez les universitaires : la nature des relations sexuelles n'était pas déterminée en fonction du sexe des partenaires, mais en fonction de leur statut social et de leur rôle actif ou passif dans cette relation⁴⁴.

Quant à la recherche durant les décennies suivantes, c'est-à-dire celles de 1990 et 2000, elle suit sensiblement le même parcours que celui des États-Unis. En effet, on remarque que le concept de genre et l'homophilie sont deux sujets particulièrement exploités par les chercheurs anglais durant cette période. Aussi intéressant à mentionner, l'usage de sources variées est toujours observable chez les chercheurs. Par exemple, en 1997, un ouvrage collectif *Naked Truths: Women, Sexuality, and Gender in Classical art and Archaeology*⁴⁵ est publié et en 2005 on retrouve le même sujet avec « Gender, Sexuality, and Law⁴⁶ ».

Malgré le fait que les historiens anglais se soient intéressés assez tôt à l'histoire de la sexualité, ils n'ont pas produit un nombre aussi grand d'études sur le sujet que les Américains. En effet, lorsque l'on consulte l'*Année Philologique*, les résultats d'une recherche ayant pour mots clés « Ancient Greece » et « Rape » sont majoritairement issus de ce pays plutôt que de l'Angleterre. Il faut dire que la masse critique n'est pas la même. On retrouve néanmoins quelques publications à ce sujet dont les titres affichent d'ailleurs un usage varié des sources de la part des chercheurs, par exemple

⁴³Sylvie Chaperon, « Histoire contemporaine des sexualités : ébauche d'un bilan historiographique », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, no. 84, 2011, p. 16

⁴⁴*Ibid.* p. 7.

⁴⁵ Ann Olga Koloski-Ostrow, Claire L. Lyons (éd.), *Naked Truths: Women, Sexuality, and Gender in Classical art and Archaeology*, Londres, Routledge, 1997, 315 p.

⁴⁶ Eva Cantarella, « Gender, Sexuality, and Law », *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Michael Gagarin, David Cohen, (éd.)Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 236-253.

« Rape and Young Manhood in Athenian Comedy⁴⁷ » ou encore « Portrayals of Abduction in Greek Art : Rape or Metaphor ?⁴⁸ ».

La France ne s'intéressa pas aussi tôt que les États-Unis et l'Angleterre à l'histoire de la sexualité. Selon Sylvie Chaperon et le bilan historiographique qu'elle a produit en 2001 sur le sujet, le retard de la France sur les deux autres pays serait d'environ une trentaine d'années⁴⁹. De plus, les premières recherches auraient été menées non par d'éminents professeurs, mais par des chercheurs non conformistes qui ont souvent publié sans être affiliés à une université, car leurs choix de recherches les empêchaient d'y obtenir un poste. Une des explications avancées par l'auteur⁵⁰, de ce retard dans la recherche de l'histoire de la sexualité, pourrait aussi être attribuée au fait que les départements des universités françaises ne mélangent pas les disciplines entre elles, au contraire des universités de l'Angleterre et des États-Unis où la recherche dans le domaine fut lancée beaucoup plus tôt⁵¹.

D'ailleurs, les premiers à s'y intéresser ne furent pas des chercheurs en sciences humaines, mais des médecins et ce n'est qu'à partir des années 1970⁵² que les historiens et les philosophes s'y intéressent. Parmi eux, Michel Foucault, sociologue qui a publié une série de trois livres⁵³ qui traitent de l'histoire de la sexualité, le deuxième tome portant exclusivement sur celle de la Grèce antique. Dans l'ouvrage

⁴⁷ Alan Hebert Sommerstein, « Rape and Young Manhood in Athenian Comedy », *Thinking men*, Lin Foxhall, John Salmon, (éd.), London, Routledge, 217 p.

⁴⁸ Ada Cohen, *Portrayals of Abduction in Greek Art : Rape or Metaphor ? Sexuality in Ancient Art: Near East, Egypt, Greece, and Italy*, Nathalie Boymel Kampen, Bettina Bergmann, (éd.), Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 320 p.

⁴⁹ Sylvie Chaperon, *loc. cit.* p. 5.

⁵⁰ Nadine Bernard, *Femmes et société dans la Grèce classique*, Armand Colin, Paris, 2003, p. 4. Cette hypothèse est aussi appuyée par Nadine Bernard.

⁵¹ Sylvie Chaperon, *loc. cit.* p. 8.

⁵² Nadine Bernard, *op. cit.* p. 4. C'est aussi durant cette décennie que les historiens français commencèrent à s'intéresser à l'histoire des femmes. Il fallut néanmoins attendre une décennie supplémentaire pour que le domaine se développe et que le nombre de publications sur le sujet prenne de l'importance.

⁵³ Sylvie Chaperon, *loc. cit.* p. 8. La série devait au départ se composer de six tomes, mais la mort prématurée de l'auteur en empêcha la concrétisation.

Histoire de la sexualité II, Foucault se concentre sur la notion de plaisir et met l'accent sur celle-ci. Il s'agit d'une approche totalement différente de nombreux autres ouvrages qui, eux, tentent d'expliquer le fonctionnement des relations sexuelles chez les Grecs anciens à partir du concept actif/passif⁵⁴. Si les critiques positives sur l'œuvre de Foucault sont très nombreuses, il ne faut néanmoins pas les lire de façon naïve. En effet, des critiques négatives ont été formulées à son égard. Par exemple, Josée Néron lui reprocha d'avoir exclu les femmes de son histoire de la sexualité⁵⁵. Ou encore, d'autres le blâment de décrire des faits sans se préoccuper de les expliquer. D'ailleurs, Foucault n'aura pas eu beaucoup d'impact chez les historiens français, mais plus chez ceux des États-Unis et en France surtout chez les chercheurs des études gaies et lesbiennes. Selon Sylvie Chaperon, la plus grande innovation de Foucault aurait été de faire passer la recherche sur l'histoire de la sexualité d'« un XIXe siècle bourgeois et puritain, fondateur de la répression sexuelle » à « un XXe siècle plus progressiste [...] »⁵⁶. Ainsi, l'apport majeur de Foucault, car bien que très critiqué son apport à la recherche est important, fut de démontrer que la sexualité à toutes les époques et tous les lieux fut contrôlée par la culture et que la culture occidentale contemporaine a de toutes nouvelles catégorisations pour analyser et définir les pratiques sexuelles qui sont radicalement différentes de celles utilisées par les Grecs de l'Antiquité. Néanmoins, comme le rappelle Skinner, il ne fut pas le premier à établir une connexion entre l'organisation d'une société donnée et la régulation des pratiques sexuelles par le pouvoir. Son travail a pourtant le mérite d'avoir contribué à allumer l'intérêt de plusieurs chercheurs sur cette question et c'est à partir de la publication du premier volume en 1976 que les chercheurs ont commencé à observer des schémas dans la sexualité qui dépendaient du lieu et de

⁵⁴ Carolyn J. Dean, « The Productive Hypothesis: Foucault, Gender, and the History of Sexuality », *History and Theory*, vol. 33, no. 3, 1994, p. 271-296.

⁵⁵ Josée Néron, « Foucault, l'Histoire de la Sexualité et l'occultation de l'oppression des femmes », *Nouvelles questions féministes*, vol. 17, no. 4, 1996, p. 45-95. Les historiennes féministes sont d'ailleurs les plus grandes critiques de l'œuvre de Foucault.

⁵⁶ Sylvie Chaperon, *loc. cit.* p. 10.

l'époque⁵⁷. C'est donc durant la décennie de 1970 que les historiens commencent à exploiter ce nouveau terrain de recherche et l'on remarque qu'une grande place est accordée à l'histoire de l'homosexualité et à celle des femmes, que le mouvement de libération des années 1970 alimente encore⁵⁸.

Lors de la décennie suivante, donc de 1980, les chercheurs continuent d'accorder leur intérêt aux études sur l'homosexualité. Néanmoins, cette branche de la recherche de l'histoire de la sexualité ne prenait pas en compte les études lesbiennes. D'ailleurs, cette dernière est plus souvent exploitée par les sociologues que par les historiens. Cette nouvelle décennie voit s'élargir les champs de recherches et de nouveaux thèmes comme le couple, le viol et la pornographie et ces travaux offrent un panorama dans la longue durée d'une ou plusieurs civilisations⁵⁹. Bernard Sergent publie d'ailleurs en 1984 *L'homosexualité dans la mythologie grecque*⁶⁰ et en 1986 *L'homosexualité initiatique dans l'Europe ancienne*⁶¹. Il y utilisa une approche comparative des sociétés dites indo-européennes.

Durant la décennie de 1990, Nicole Loraux publia *Les expériences de Tirésias. Le féminin et l'homme grec*⁶² qui est une étude de genre où elle montre l'importance et la place qu'a eues la féminité chez les anciens Grecs et comment elle se manifestait chez les hommes. En effet, afin éviter d'être viril à l'excès, chaque Grec avait en lui une indispensable part de féminité. Dans cet ouvrage, Loraux ne voulait pas traiter de la femme dans la Grèce antique, mais bien aborder le sujet du genre féminin⁶³. À

⁵⁷ Marilyn B. Skinner, *op. cit.* p. 67.

⁵⁸ *Ibid.* p. 6.

⁵⁹ *Ibid.* p. 7.

⁶⁰ Bernard Sergent, *Homosexualité et initiation chez les peuples indo-européens*, Paris, Éditions Payot et Rivages, 1996, 670 p. Il s'agit d'un recueil regroupant les deux ouvrages.

⁶¹ Bernard Sergent, *op. cit.*

⁶² Nicole Loraux, *Les expériences de Tirésias. Le féminin et l'homme grec*, Paris, Éditions Gallimard, 1989, 397 p.

⁶³ *Ibid.* p. 7. Elle l'a d'ailleurs spécifié dès les premières pages du livre : « Ceci n'est pas un livre sur les femmes [...] C'est un livre sur l'homme ou sur le féminin. »

travers trois personnages de la cité, soit le philosophe, le citoyen-soldat et le guerrier homérique, Loraux nous explique que les Grecs croyaient que la féminité et la masculinité n'étaient pas quelque chose d'acquis à la naissance comme le sexe biologique. Ainsi, certains gestes faisaient pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Ce livre est intéressant, car il nous permet de mieux comprendre l'univers guerrier des cités grecques, mais aussi l'importance accordée aux notions d'actif et de passif dans une relation sexuelle. Cette vision des genres ne sera probablement pas à l'avant-plan de notre recherche, mais nous pensons néanmoins qu'en être conscient est important pour traiter le sujet du viol, car elle pourrait nous aider à mieux comprendre certaines lois ou certaines décisions des citoyens. L'homosexualité est encore un sujet traité par les chercheurs. On peut aussi parler de l'ouvrage du chercheur suisse, Claude Calame, *L'Éros dans la Grèce antique*⁶⁴, qui utilisa lui aussi la philologie pour analyser la sexualité des Grecs de l'Antiquité. Bien qu'il ne soit pas entièrement consacré à l'homophilie, une partie sur les poésies méliques⁶⁵ lui est consacrée.

Mis à part un très petit ouvrage de 1931 sur le viol rituel chez les Romains⁶⁶, le viol commence à être examiné par les chercheurs français durant les années 1990. Ainsi sont publiés des articles comme « Autour du viol et de la mort de Lucrèce⁶⁷ » et « Le viol de Chiomara⁶⁸ ». Il s'agit néanmoins de cas bien spécifiques. On remarque que l'engouement pour le sujet n'est pas plus important durant la décennie suivante, car il n'y a pas publication d'un nombre d'articles beaucoup plus important qu'en 1990. On

⁶⁴ Claude Calame, *op. cit.*

⁶⁵ *Ibid.* p. 39. La poésie mélique est une forme poétique à caractère homosexuelle qui se caractérise par la non réalisation du désir charnel et amoureux.

⁶⁶ René Lugand, « Le viol rituel chez les Romains », *Revue archéologique*, t. 32, 1930, p. 57.

⁶⁷ Pierre Pouthier, « Autour du viol et de la mort de Lucrèce », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, v. 2, 1999, p. 171-173.

⁶⁸ Stéphane Ratti, « Le viol de Chiomara : sur la signification de Tite-Live 38, 24 », *Dialogues d'histoire ancienne*, v. 22, 1996, p. 95-131.

peut citer, par exemple, « Sexe et politique : viol des jeunes filles et mort des puissants dans les processions grecques⁶⁹ ».

Durant ce début de XXI^e siècle, la recherche en France sur l'histoire de la sexualité est restée pluridisciplinaire comme le montrent les articles de Violaine Sébillote Cuchet *La sexualité et le genre : une histoire problématique pour les hellénistes*⁷⁰. Dans cet ouvrage, elle a recours à la linguistique, à la lexicologie et à l'étymologie pour examiner le renversement des genres. Ou encore, nous pouvons aussi nommer l'ouvrage très récent de François Lissarrague: *La cité des satyres. Une anthropologie ludique (Athènes, VI^e-V^e siècle avant J.-C.)*⁷¹. Ce dernier utilisa l'anthropologie pour analyser l'imaginaire athénien dans lequel se constituait le satyre et ce qui nous intéresse ici, l'énergie sexuelle bestiale qu'il représentait. L'homosexualité est encore un sujet fort exploité comme le montre l'ouvrage *L'érotisme masculin dans la Rome antique*⁷² de Florence Dupont coécrit avec Thierry Éloi. Ils utilisent la philologie et l'anthropologie pour analyser la sexualité des Romains de l'Antiquité.

Quant aux recherches qui touchent particulièrement le viol, elles ne sont pas très nombreuses. En effet, une des plus récentes date de 2009, « Comment interpréter au Moyen-Âge les récits d'agression sexuelle de la mythologie antique ?⁷³ ». Un autre article date de 1999, « De la violence au féminin⁷⁴ » et un autre date de 1984 et ne

⁶⁹ Philippe-Alexandre Broder, « Sexe et politique : viol des jeunes filles et mort des puissants dans les processions grecques », *Rituels et transgressions de l'Antiquité à nos jours*, 2009, p. 233-241.

⁷⁰ Violaine Sébillote Cuchet, « La sexualité et le genre : une histoire problématique pour les hellénistes », *Métis : revue d'anthropologie du monde grec ancien : philologie, histoire, archéologie*, 2004, p. 137-164.

⁷¹ François Lissarrague, *La cité des satyres Une anthropologie ludique (Athènes, VI^e-V^e siècle avant J.-C.)*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2013, 327 p.

⁷² Florence Dupont, Thierry Éloi, *L'érotisme masculin dans la Rome antique*, Paris, Éditions Belin, 2001, 347 p.

⁷³ Marylène Possama-Pérez, « Comment interpréter au Moyen-Âge les récits d'agression sexuelle de la mythologie antique ? », *La mythologie de l'Antiquité à la Modernité*, Jean-Pierre Aygon, Corine Bonnet, Cristina Noacco (dir.), Paris, PUF, 2009, p. 183-196.

⁷⁴ Luc Capdevila, « De la violence au féminin », *Le mouvement social*, no. 189, 1999, p. 84-90.

porte même pas directement sur le viol « Une virginité sans hymen : le corps féminin en Grèce ancienne⁷⁵ ». Pourquoi les Français et les Anglais, au contraire des Américains se sont-ils moins intéressés à la question du viol ? Une publication américaine aurait-elle inspiré les chercheurs de ce pays et aurait ainsi lancé une série de travaux sur le sujet ? La recherche scientifique a probablement été encouragée par le militantisme et les combats politiques.

1.2 Notre apport à la recherche

Comme nous l'avons déjà mentionné à quelques reprises, notre volonté est de ne pas parler, a priori, de viol. Les recherches effectuées précédemment en arrivent déjà toutes au même point, le viol n'existait pas selon notre conception juridique de celui-ci, durant la Grèce antique. Malgré ce constat très clair, des chercheurs continuent de produire des articles à ce sujet et tournent ainsi en rond sans apporter plus de compréhension sur l'univers sexuel des Grecs. C'est pourquoi nous avons choisi de parler des normes de possession sexuelle des femmes. Nous déterminerons quelles étaient les limites et les normes pour que la possession charnelle d'une femme reste légale et quels étaient les cas où elle pouvait être considérée comme illégale et pourquoi.

De plus, nous ne nous limiterons pas à une catégorie de sources pour analyser les normes de possession. En effet, nous voulons tenter de les retrouver dans le domaine judiciaire, théâtral, mais aussi dans les récits des historiens et des philosophes. Nous souhaitons ainsi rédiger un bilan général qui retrace ces normes dans les différents aspects de la culture grecque de l'époque classique. Nous laisserons d'autres chercheurs se concentrer sur un aspect spécifique, afin d'en tirer un portrait beaucoup plus précis.

⁷⁵ Giulia Sissa, « Une virginité sans hymen : le corps féminin en Grèce ancienne », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 39^e année, no. 6, 1984, p. 1119-1139.

Beaucoup de recherches sur le viol ont été effectuées à partir de récits mythologiques. Zeus et Ganymède ou encore le couple Hadès et Perséphone ne sont que des exemples parmi tant d'autres. La mythologie offre de nombreux exemples de ce que nous qualifierions de viol. Il est important de mentionner que contrairement aux hommes, les dieux ont tous les droits, Zeus tout particulièrement. Être une « victime » de Zeus devait sans doute être vu comme une faveur, puisque la personne en question était choisie par lui. Dans ce mémoire, nous voulons justement nous interroger sur les limites du droit, chez l'homme. Nous allons interroger les récits mythologiques seulement s'il nous semble que cet éclairage pourrait être pertinent.

1.3 Les sources

Les sources que nous voulons étudier dans notre mémoire ont été choisies parce que nous pensons qu'elles peuvent nous aider à mieux comprendre comment les anciens Grecs établissaient les normes de l'union charnelle avec une femme durant la Grèce classique. Nous avons vu que la Grèce du V^e siècle connut un intense rayonnement intellectuel (spécialement à Athènes). La quantité de sources que nous possédons de cette époque, comparée aux autres, est assez importante. Comme nous l'avons préalablement expliqué, nous examinerons des sources de natures très diverses pour nous aider à retrouver les normes de possessions charnelles légitimes et illégitimes des femmes par les hommes. Ces sources peuvent être divisées en catégories. La première est celle comprenant les sources épigraphiques comme les codes de lois et les inscriptions diverses, par exemple, les graffitis. La deuxième comprend les sources provenant du domaine judiciaire. Dans celle-ci, nous regroupons les discours des orateurs et les textes reprenant des passages des codes de lois qui ne nous sont pas parvenues. La troisième est celle comprenant les écrits des historiens. Quant à la

quatrième, elle est celle des pièces tragiques et comiques. Finalement, la cinquième regroupe les textes des philosophes.

De plus, nous comptons examiner les sources par genre et non en employant une approche diachronique. En effet, il s'agit d'une approche que nous aurions utilisée si nous avions voulu observer une évolution. Néanmoins, puisque dans notre cas, nous ne savons pas encore comment observer ces normes de possessions sexuelles, il nous faut tout d'abord commencer par les analyser en soi.

Dans cette section sur les sources, nous nous proposons d'en présenter quelques-unes au lecteur. En effet, il ne s'agit pas de présenter une liste exhaustive, mais bien d'expliquer comment nous pensons les examiner et pourquoi nous pensons qu'elles peuvent nous aider à mieux comprendre le viol durant la période classique⁷⁶. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'iconographie (sur vases, sculptures, peintures, etc.) et les textes mythologiques ne feront pas partie des sources analysées, sauf dans le cas où ces récits peuvent nous éclairer sur un point précis.

Débutons avec les sources épigraphiques. L'épigraphie est une science « qui étudie les inscriptions gravées sur des supports durables (pierre, métal, bois, terre cuite, etc.)⁷⁷ ». Dans cette catégorie, nous pouvons donc inclure les codes de loi. En effet, certaines cités grecques gravaient dans la pierre leurs lois. Parce que ce matériel solide fut souvent relativement bien conservé dans le temps, nous pouvons aujourd'hui compter sur les lois de certaines cités afin d'étudier les normes de possessions sexuelles. Il s'agit de précieuses informations pour notre compréhension du phénomène étudié. En effet, dans ce cas-ci, il ne s'agit pas d'interpréter la loi pour

⁷⁶ Dans le but de rendre la lecture plus agréable, nous avons choisi de ne pas lister en note de bas de page les références des sources. Le lecteur peut toutes les retrouver dans la bibliographie à la fin du travail.

⁷⁷ *Le petit Larousse*, Paris, Larousse, s.v. « épigraphie ».

gagner un procès, mais bien de la loi à son état brut, donc sans aucune modification subjective. Nous pensons ici au code de lois de la cité de Gortyne, parce que nous savons déjà qu'on peut y retrouver des lois à propos de possessions illégitimes ainsi que des punitions adéquates assorties aux circonstances.

Dans la catégorie des sources judiciaires nous voulons tout d'abord examiner les textes des orateurs, c'est-à-dire les plaidoyers juridiques de divers procès. En effet, si un citoyen devait aller au tribunal, il pouvait payer un spécialiste pour qu'il compose un texte qu'il réciterait ou lirait ensuite devant le jury. Les hommes qui se spécialisaient dans ce genre de discours portaient le nom de logographes. Puisque ce genre de délits a vraisemblablement toujours existé, nous pensons pouvoir en trouver la mention dans certains plaidoyers juridiques.

En plus de citer, éventuellement, certains passages de certaines lois, ils pourront aussi nous aider à comprendre qui était la victime d'une possession considérée comme illégitime, la femme, sa famille ou encore peut-être l'homme ayant commis l'acte considéré comme illégal. Les orateurs dont nous pensons utiliser les écrits sont, pour le moment, Lysias (*Sur le meurtre d'Ératosthène*), Andocide (*Discours contre Alcibiade*), Eschine (*Contre Ctésiphon, Contre Timarque*).

Néanmoins, il nous faudra être prudente dans notre examen des plaidoyers. Ces textes ont été écrits dans le but de convaincre un jury. Il est donc possible que les auteurs aient manipulé les faits pour orienter les lois dans le sens où ils le désiraient. Nous ne pouvons pas nous y fier naïvement, d'autant plus que nous n'avons pas lu le texte de la partie adverse. Ces plaidoyers sont pourtant très intéressants pour notre recherche, car

[...] dans les lieux de politique, dans l'assemblée des citoyens et dans les tribunaux populaires, s'étaient au grand jour les valeurs courantes, chez les gens ordinaires qui délibèrent votent et jugent. Auprès des orateurs comme Démosthène, Eschine ou Lysias, nous apprenons ce que les braves citoyens

d'Athènes, au IV^e siècle, pensent de la différence des sexes et du mariage; de l'adultère [...] ⁷⁸.

La catégorie des sources historiques est composée par les divers récits des historiens. Nous pensons que les récits des historiens seront très utiles pour notre examen des normes durant les temps de guerres. Néanmoins, certains historiens, comme Xénophon (*L'Économique, Le Banquet*) et Hérodote (*Livres II, IV, VI*) n'ont pas écrit seulement en temps de conflits et leurs textes pourront aussi intervenir dans le contexte de la cité. Avec les récits qui portent sur les guerres, nous chercherons à savoir si violer ⁷⁹ les femmes des ennemis était une pratique commune, peut-être banale, durant la guerre. Dans les cas où elle l'était, est-ce que les sources nous permettent de savoir si elle était tolérée ou combattue ? S'il s'agissait du deuxième cas, était-elle punie et si oui, comment l'était-elle ? Dans ce cas-ci, nous savons déjà que nous allons utiliser *La Guerre du Péloponnèse* de Thucydide, mais aussi les récits d'Hérodote, de Xénophon (*Cyropédie, Helléniques*) et d'Hypéride (*Discours sur le traité conclu avec Alexandre*).

Dans ces récits, nous chercherons principalement à savoir si selon les auteurs, violer une femme d'une cité ennemie était considéré comme une « arme » de guerre. Est-ce une forme de génocide visant à corrompre ou annihiler la lignée des hommes conquis ? Ou bien une volonté plus générale d'humilier la population ou une simple brutalité liée au combat ? Il serait aussi intéressant de regarder si les normes d'un viol en temps de guerre étaient différentes de celles dans un contexte civil. Était-il moins déshonorant de se faire violer dans un contexte de guerre que dans un contexte civil ? Comment étaient perçus les hommes qui possédaient les femmes des cités ennemies en temps de guerre ?

⁷⁸ Giulia Sissa, *Sexe et sensualité. La culture érotique des anciens*. Odile Jacob, Paris, 2011, p. 26-27.

⁷⁹ Nous utilisons le terme viol, car il nous semble qu'en temps de guerre, le mot n'est pas anachronique. Le lecteur aura plus de précision à ce sujet dans le chapitre IV.

Dans les sources provenant des textes théâtraux, nous voulons analyser certaines pièces tragiques et comiques. Nous pensons qu'il est important d'examiner et de comparer les deux types, car

[...] alors que la pensée tragique met en lumière les conflits du désir qui vous saisit et vous entraîne, que vous repoussez, mais qui continuent à faire ses ravages, l'action comique fait voir des gratifications corporelles directes, immédiates – et parfaitement impossibles⁸⁰.

De plus, les sources de cette catégorie pourront nous aider à mieux comprendre les possessions légitimes et illégitimes en temps de guerre, mais aussi dans l'univers de la cité. En effet, nous avons déjà mentionné que les citoyens grecs avaient tous la chance d'être un jour, jurés. En plus de divertir, le théâtre servait ainsi à les éduquer et à les faire réfléchir sur certains sujets. À cause de cela, même si les pièces mettent en action des personnages mythologiques, nous pensons que les utiliser comme sources nous sera utile, au contraire des textes mythologiques à proprement parler. En effet, les histoires des dieux, déesses et autres héros racontaient une histoire sans se soucier de l'ancrer dans l'univers des auditeurs. De plus, ces personnages évoluaient dans des époques différentes, soit l'âge d'or et de bronze. Ainsi, les lois et le contexte étaient totalement différents et ne peuvent pas nécessairement nous en apprendre autant sur les possessions sexuelles illégitimes qu'une pièce écrite par un auteur vivant dans son siècle qui voulait, certes divertir, mais aussi parler à ses auditeurs et les faire réfléchir sur leur propre société. Les pièces comiques nous permettront d'en connaître plus sur la façon dont les hommes voyaient les femmes.

[...] Les héroïnes de fiction ne sortent pas [...] d'un moule unique mais il s'agit toujours de constructions, de représentations du féminin procédant de stéréotypes ou d'archétypes⁸¹.

⁸⁰ Giulia Sissa, *op. cit.* p. 26.

⁸¹ Nadine Bernard, *op. cit.* p. 10.

Ainsi, dans certaines pièces tragiques la possession des femmes est traitée comme une réalité de la guerre. Par exemple, *Les Troyennes*, *Hécube*, *Électre* d'Euripide ou encore *Les Sept contre Thèbes*, *Les Choéphores*, *Les Euménides* d'Eschyle. Dans *Les Troyennes*, la pièce met en scène des femmes, premières victimes du siège de Troie qui discutent de leur sort. Elles sont donc au courant de celui-ci et y sont résignées : elles seront possédées par des hommes et mises en esclavage. Malgré le grand nombre de tragédies abordant la possession des femmes durant la guerre, on peut aussi en trouver qui l'abordaient dans le contexte de la cité, comme *Hippolyte* d'Euripide.

Différents cas de possessions sexuelles étaient aussi abordés dans les pièces comiques, notamment chez Aristophane (*Lysistrata*) et chez Ménandre (*La Samienne*). En effet, nous avons vu que des tragédies étaient écrites dans le cadre civil et parlaient de viol. Quelles étaient les différences entre ces possessions dans les pièces tragiques et ces possessions sexuelles dans les pièces comiques ?

La dernière catégorie de sources est celle qui comprend les textes des philosophes. Après avoir posé un premier regard sur les sources de nature philosophique, nous avons pu constater qu'on y fait référence de deux façons. La première façon est de l'utiliser comme métaphore (Platon avec *Phèdre* et *Le Banquet* et Aristote avec *De la génération des animaux*) et la deuxième est d'en parler d'un point de vue moral (Platon avec *Les lois* et Aristote avec *Éthique à Nicomaque*). Ce dernier point est particulièrement intéressant.

C'est Platon qui théorise de manière systématique et menaçante notre appétit bestial, sans limites, pour les choses que l'on peut acquérir et posséder – nourriture, boisson, corps érotiques et argent⁸².

⁸² Giulia Sissa, *op. cit.* p. 26.

Puisque l'amour est souvent décrit comme une forme hors du contrôle de l'homme, il serait intéressant de chercher à voir si certains cas de possessions charnelles illégitimes reposaient sur cela. En effet, s'il est question de passion, selon Platon, les actes commis sous l'influence de la passion sont involontaires. Tandis que selon Aristote, nous pouvons commander à nos passions⁸³.

1.4 Les approches méthodologiques

Dans ce point, nous présenterons les deux approches méthodologiques que nous comptons utiliser dans l'analyse des sources. Tout d'abord, nous expliquerons comment nous utiliserons la philologie dans l'analyse des mots exprimant le viol. Les résultats et les hypothèses auxquels nous serons parvenue seront ensuite utiles dans l'analyse des sources pour les chapitres suivants. En effet, comprendre les mots et ensuite les analyser dans différents contextes sont deux choses complémentaires. Par la suite, nous dresserons un court bilan de l'approche de l'anthropologie historique et expliquerons comment nous comptons l'utiliser dans notre mémoire.

Comme nous l'avons déjà préalablement mentionné, la première partie de notre étude sera d'abord une étude du vocabulaire : nous étudierons les mots (βιάζειν, ἀρπάζειν, ὑβρίζειν, mais aussi αἰρεῖν, entre autres) renvoyant à une possession sexuelle de la femme et verrons à quels domaines ils font référence. Nous l'avons déjà brièvement exploré plus haut, certains de ces termes sont polysémiques et employés pour d'autres domaines. Puisqu'ils faisaient référence à d'autres domaines, est-ce que le fait de les employer aussi pour parler de possession charnelle légitime et illégitime trahit la façon dont les anciens Grecs percevaient et jugeaient ce phénomène ? Nous aimerions aussi tenter de comprendre le sens que ces mots avaient. Est-ce que pour une compréhension optimale du phénomène en Grèce classique, il vaudrait mieux ne pas

⁸³ Giulia Sissa, *op. cit.* p. 33.

les traduire par nos propres termes ? Est-ce que la traduction altère leur sens ? Florence Dupont écrit qu'on peut souvent retrouver dans une traduction les valeurs du traducteur, sa désapprobation à l'égard de certains phénomènes dans le choix de ses mots ou encore la réflexion de son époque⁸⁴. De plus, il existe

[...] des notions " intraduisibles " et pourtant nécessaires pour appréhender telle ou telle pratique. Intraduisibles, non parce que leur sens serait opaque [...], mais parce que leurs emplois créent un réseau qui est leur signification et qui échappera au lecteur de ces traductions⁸⁵.

Est-ce le cas pour βιάζειν, ἀπράζειν, ὑβρίζειν et les autres mots que nous étudierons ? Par exemple, automatiquement, lorsque nous parlons d'une femme qui fut « violée », nous la qualifions de victime. Néanmoins, avant de lui accoler cette étiquette, ne vaudrait-il pas mieux déterminer qui en était la véritable victime juridique dans la culture grecque ancienne ?

Fait intéressant, la sexualité « normale » n'a pas non plus de terme propre pour décrire ses actions. En effet, l'usage de la métaphore est très répandu. On utilise alors des termes courants qui suggèrent l'acte sans néanmoins le nommer. Ainsi, de

[...] très nombreux termes désignant le coït ne sont pas des termes spécialisés, mais des mots empruntés aux activités humaines les plus diverses [...] les verbes les plus courants peuvent tous servir à désigner des actes sexuels : faire, prendre, mettre, venir, entrer, sortir [...]⁸⁶.

⁸⁴ Florence Dupont, *L'Antiquité, territoire des écarts*, Paris, Albin Michel, 2013, p. 85, 113, 115. Par exemple, lorsqu'un éditeur traduit le terme *frater* par petit frère, ou mignon « il introduit une dissymétrie pour que le lecteur s'y retrouve et voie chez les héros de Pétrone des pédérastes. » Il n'y a pas que la traduction qui peut transformer le sens original d'un texte. En effet, l'édition peut aussi en altérer l'état primal, notamment dans le cas des pièces de théâtre, seulement par le fait de « fabriquer un livre selon les normes des éditions théâtrales modernes ».

⁸⁵ *Ibid.* p. 135.

⁸⁶ Michel Bozon, *loc. cit.* p. 5.

Selon Bozon⁸⁷, cela illustre bien que les activités sexuelles ne sont pas nommables⁸⁸. Pourquoi ? L'auteur apporte l'hypothèse que parler explicitement de ces activités sexuelles accolerait une certaine étiquette à ceux qui le font. C'est-à-dire qu'ils seraient perçus ensuite comme des obsédés, par exemple⁸⁹. Il faut néanmoins garder à l'esprit qu'il s'agit d'une hypothèse et qu'on pourrait même y voir l'imposition de son jugement d'homme du XXI^e siècle. En effet, peut-être n'y avait-il pas de terme spécialisé, parce que pour les Grecs, il s'agissait d'une activité comme les autres qui ne nécessitait donc pas de terme spécial.

Dans les pièces de théâtre, on retrouve différents groupes de métaphores employées pour parler de la sexualité. Les principales sont listées par Taillardat⁹⁰ : métaphores agricoles, en référence à la mer, sportives et autres. Par exemple, la métaphore agricole est employée dans la poésie pour parler de relation sexuelle légitime dans un mariage. Quant aux métaphores équestres, elles ont deux facettes principales : la première est le dressage d'un animal (jeune femme) et sa soumission (dans le carcan du mariage) et la deuxième est l'union du maître et du cheval (dont les mouvements rappellent ceux du sexe)⁹¹.

Comme le lecteur l'aura compris avec les précédents passages, les métaphores auraient été employées pour illustrer certains épisodes de possessions sexuelles de femme. Ainsi, nous pensons qu'un examen des métaphores pourrait être intéressant dans la mesure où il pourrait nous aider à reconstruire l'univers mental dans lequel les

⁸⁷ Ce dernier n'a pas travaillé spécifiquement sur l'Antiquité, mais sur la sexualité de manière générale.

⁸⁸ Michel Bozon, *loc. cit.* p. 5.

⁸⁹ *Ibid.* p. 6. Selon l'auteur, dans notre société, cela expliquerait pourquoi même entre amis, dans la confiance, les gens ont tendance à s'autocensurer. Ainsi, la sexualité, encore à notre époque, serait discutée ouvertement seulement durant une relation sexuelle ou lors d'une consultation chez le médecin.

⁹⁰ Jean Taillardat, *Les images d'Aristophane : études de langue et de style*, Les Belles Lettres, Paris, 1965, 553 p.

⁹¹ Michel Bozon, *loc. cit.* p. 3-4. Ces métaphores étaient employées dans les comédies, mais aussi dans les tragédies. En effet, les différentes pièces avaient le même public qui était donc sensible aux mêmes approches et sous-entendus.

normes de possession charnelle des femmes s'inscrivaient. En étudiant ces métaphores, nous espérons pouvoir éclaircir certains jugements de valeurs.

Parce qu'il n'y avait pas de terme spécifique pour décrire les possessions des femmes, nous avons pensé qu'il s'agissait peut-être d'un mot tabou pour les Anciens. L'auteur Ali Mérad, dans son article, *La peur des mots. Les mots de la peur*⁹² parle des mots tabous dans la culture arabe de la période contemporaine. Même si la période et le sujet sont très loin des nôtres, il n'empêche que le sujet des mots tabous et l'explication sur l'origine de leur interdit qui se trouve dans ce texte peuvent très bien se transposer à notre sujet. Selon Mérad, ces mots interdits seraient inculqués aux enfants dès leur plus jeune âge et répondraient à une sorte de code d'honneur ou encore, seraient interdits pour des questions de pudeur. Par exemple, pour cette dernière catégorie, les organes génitaux féminins sont décrits par des mots « qui ne semblent pas induire *a priori* une nette connotation sexuelle⁹³ ».

Finalement, pour conclure ce passage sur l'analyse philologique, nous aimerions expliquer d'où nous est venue l'envie d'en inclure une dans notre mémoire. C'est à la lecture de l'article d'Edward Monroe Harris, *Did Rape Exist in Classical Athens ? : Further Reflections on the Laws About Sexual Violence*⁹⁴ que nous avons pu constater que les recherches qui portent sur la nature des mots grecs employés pour parler de normes de possessions sexuelles, voire de viol, sont très rares. En effet, l'auteur le mentionne explicitement et le regrette, par la même occasion. Lui-même propose une très courte analyse des mots βιάζειν, ἀρπάζειν et ὑβρίζειν en spécifiant qu'ils mériteraient plus d'attention de la part des chercheurs, car ils pourraient nous en révéler beaucoup sur la façon dont les Anciens percevaient le « viol » dans différents contextes. Susan Cole incorpora aussi une petite analyse sur ces trois mêmes mots

⁹² Ali Mérad, « La peur des mots. Les mots de la peur », *Mots*, no. 50, 1997, p. 143-150.

⁹³ *Ibid.* p. 147-148.

⁹⁴ Edward Monroe Harris, « Did Rape Exist in Classical Athens ? Further Reflections on the Laws about Sexual Violence », *Dike*, 7, 2004, p.41-83.

dans son article *Greek Sanctions Against Sexual Assault*⁹⁵. Mais comme Harris ou encore comme Cohen, les mots furent définis selon leur nature juridique et dans ce contexte juridique et ils ne furent pas analysés dans la perspective globale de la sexualité des anciens Grecs. C'est-à-dire que nous avons maintenant une idée du sens qu'ils prenaient devant un tribunal, mais pas de celui qu'ils avaient dans d'autres contextes comme, par exemple, à la guerre. Est-ce que les mots restaient les mêmes ou bien changeaient-ils ? David Cohen semble s'être posé la même question dans son article *Sexuality, Violence, and the Athenian Law of 'Hubris'*⁹⁶ où il s'est proposé de faire l'analyse du mot *hybris* dans différents contextes sociaux, moraux, psychologiques, idéologiques, de pratiques sociales et de contextes judiciaires. Ceci, écrit-il, nous aiderait dans notre compréhension de la société athénienne et du rôle qu'a joué sa juridiction dans la modération ou l'exacerbation des conflits sociaux. Toujours selon lui, bien que les historiens aient reconnu que le concept d'*hybris* pouvait s'appliquer à une forme de violence sexuelle, comme le « viol », les discussions à ce sujet ne sont pas allées jusqu'à explorer ce concept comme une forme de régulation des mauvaises conduites sexuelles (dans des contextes hétérosexuels et homosexuels). Malgré un grand intérêt pour le concept d'*hybris* chez les chercheurs, il ne nous est pas très bien connu. En effet, la difficulté avec celui-ci, c'est que nous ne possédons pas de définition précise, probablement parce que tout le monde connaissait ce que cela impliquait et n'en voyait donc pas la nécessité.

Notre deuxième approche sera celle de l'anthropologie historique. En 1986, A. Burguière donna une définition sommaire de ce qu'est l'anthropologie historique :

⁹⁵ Susan Guettel Cole, « Greek Sanctions Against Sexual Assault », *Classical Philology*, vol. 79, no. 2, 1984, p. 97-113.

⁹⁶ David Cohen, « Sexuality, Violence, and the Athenian Law of 'Hubris' », *Greece & Rome*, vol. 38, no. 2, 1991, p. 171-188.

« une histoire des comportements et des habitudes⁹⁷. » Quant à l'application directe de l'anthropologie à la discipline historique, Georges Duby en dit ceci :

Cette lecture vivifiante, entre autres effets, détermina le renouvellement de leur questionnaire, les porta à étudier dans la longue durée les mythes, la mort, le sexe, les relations de parenté⁹⁸.

Plus récemment, Florence Dupont écrivait au sujet de l'approche anthropologique que son application au domaine historique lui est chère, pour sa « puissance de déconstruction⁹⁹. » En effet, selon elle :

[...] la grande différence entre l'anthropologie de la Grèce et l'anthropologie des Mayas, c'est que la société moderne occidentale pense l'Antiquité comme constitutive du présent, alors que la culture maya a disparu. L'Antiquité est vécue comme une origine et implique donc une continuité. Si bien que porter sur elle un regard anthropologique et dénoncer les fausses ressemblances n'ont pas les mêmes conséquences que sur une autre civilisation¹⁰⁰.

Ainsi, l'approche anthropologique nous permet d'évacuer le mot viol de notre vocabulaire et de ne pas appliquer notre définition d'une possession sexuelle illégitime d'une femme à celle des Grecs de l'époque. En effet, qu'ils n'aient pas considéré ce phénomène de la même façon que nous n'enlève ou n'apporte rien à notre propre société. En revanche, accepter ce fait, c'est-à-dire que nous ne sommes pas les descendants directs des Grecs et des Romains, nous aide à accepter que leur vision des phénomènes sociaux ne fut pas la même.

La mise en pratique des méthodologies anthropologiques dans la pratique historique n'est pas apparue d'un seul coup. En effet, l'intérêt s'est développé après la

⁹⁷ Berlioz, Le Goff, Guerreau-Jalabert, « Anthropologie et histoire », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Paris, 1989, p. 270.

⁹⁸ *Ibid.* p. 269.

⁹⁹ Florence Dupont, *op.cit.* p. 99.

¹⁰⁰ *Ibid.* p. 155.

Deuxième Guerre mondiale, notamment avec les travaux de Lévi-Strauss¹⁰¹. Ainsi, de la confrontation de ces deux approches sont sorties « des modifications de perspectives, des mises en valeur de certaines structures, ou la réévaluation de certains objets¹⁰². » Selon Berlioz, Le Goff, Guerreau-Jalabert, dans leur article *Anthropologie et histoire*, principalement quatre champs de recherches furent influencés par cette nouvelle perspective : les systèmes de parenté, l'histoire du corps, les systèmes de représentation et l'histoire politique¹⁰³.

L'utilisation de sources de genres diversifiés pour l'analyse des liens de parenté se poursuit. Par exemple, Jalabert et S.D. White utilisèrent des sources littéraires pour examiner les relations de réseau. Par contre, ce type d'analyse demande « une réflexion préalable et spécifique sur le type d'indications que l'on peut en extraire¹⁰⁴. » Au XX^e siècle, cette méthode nouvelle est encore minoritaire. L'anthropologie et spécialement celle qui étudie les liens de parenté est importante pour la recherche de notre mémoire, parce que selon les anthropologues « les relations de parenté apparaissaient comme prépondérantes dans l'organisation globale des rapports sociaux¹⁰⁵. » En effet, c'est autour de la « circulation des femmes » que s'organisaient la reproduction, la perpétuation du groupe des citoyens. Par conséquent, nous savons déjà que ce groupe désirait rester « pur » et garder ses avantages politiques à l'interne et donc ne pas les donner à des enfants dont la paternité serait incertaine¹⁰⁶. Des auteurs comme Odgen parlent d'ailleurs d'anxiété et

¹⁰¹ Berlioz, Le Goff, Guerreau-Jalabert, *loc. cit.* p. 271. Néanmoins, des médiévistes comme Bloch et Febvre s'étaient déjà aventurés dans ce type d'analyses des sociétés médiévales.

¹⁰² *Ibid.* p. 271.

¹⁰³ *Ibid.* p. 272. Du moins, dans le champ de la recherche médiévale, puisque cet article fut écrit par des médiévistes et examine surtout l'évolution de l'approche anthropologique historique dans leur domaine d'études.

¹⁰⁴ *Ibid.* p. 275.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.* p. 276. Les différentes citations de ce paragraphe proviennent toutes de la même page. Leur référence étant la même, nous avons choisi d'insérer une seule note de bas de page pour faciliter la lecture.

de peur à cet égard. Ainsi, étudier les réseaux de parentés, nous croyons, est nécessaire dans un examen du viol.

L'apport de l'approche anthropologique touche aussi un autre champ de recherche qui est important pour notre mémoire. Il s'agit du corps¹⁰⁷. Si ce domaine était au départ seulement une étude de la physiologie de l'être humain, ses développements sont néanmoins en corrélation avec notre recherche. En effet, un de ces domaines de recherche est celui de « techniques du corps¹⁰⁸ », pour reprendre les termes exacts de M. Mauss, comme un des « systèmes sociaux de signification et de communication¹⁰⁹ ». En effet, on observe dans la Grèce de l'époque classique qu'une façon de s'habiller ou une gestuelle particulière pouvait lier la femme à un rôle en particulier. Ainsi, une courtisane, par son allure distincte, aurait-elle eu plus tendance à subir un viol qu'une matrone portant une tenue adaptée à sa pudeur ? Un autre des domaines de recherche, né de l'apport de l'anthropologie au domaine historique, est celui du « rapport au corps¹¹⁰ ». En effet, pour analyser les possessions charnelles légitimes et illégitimes, il est nécessaire de comprendre comment les Anciens percevaient leur corps, mais aussi celui des autres et quelles étaient les différences entre ces différents corps (du citoyen, de l'étranger ou selon les sexes). Ce champ regroupe aussi l'analyse de ces rapports selon les contextes. Les rapports sont-ils différents s'ils sont faits dans la violence, dans le mariage ou encore avec un ou une prostituée¹¹¹ ? Si Berlioz, Le Goff et Guerreau-Jalabert mentionnent aussi l'importance de l'archéologie pour l'étude de ce champ, nous devons préciser ici que

¹⁰⁷ Berlioz, Le Goff, Guerreau-Jalabert, *loc. cit.* p. 278. Selon les auteurs, trois champs de recherches en lien avec le corps ont bénéficié des apports de l'anthropologie : « le lien entre l'histoire physique et biologique de corps et les facteurs bioculturels; les comportements alimentaires et vestimentaires, le corps souffrant et la médecine; le rapport de l'homme au corps ».

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.* p. 280.

¹¹⁰ *Ibid.* p. 281. Cela comprend aussi les comportements entretenus à l'égard du corps des morts, c'est-à-dire les différents rituels funéraires, leurs transformations et leurs évolutions.

¹¹¹ *Ibid.* En effet, il faut aussi comprendre les différentes perceptions du corps du narrateur avec le rapport qu'il entretient face à son propre corps, mais aussi comprendre les rapports qu'il entretient avec le corps des autres.

nous n'en ferons pas usage. En effet, nous n'examinerons pas de restants humains et n'utiliserons pas non plus d'objets qui auraient un lien quelconque avec les normes de possessions sexuelles. Néanmoins, l'épigraphie, comme nous l'avons déjà mentionné, fera partie de notre analyse philologique.

Finalement, le quatrième champ de recherche ayant été influencé par la méthode anthropologique et qui sera utile à notre mémoire est celui des « systèmes de représentation ».

[...] l'apport essentiel de l'anthropologie est d'avoir contribué à la définition d'une culture considérée comme un système cohérent de valeurs et d'attitude, dont le sens naissait des relations entre ces éléments¹¹².

Pour comprendre les normes de possessions dans la société grecque, il nous faut d'abord comprendre quel était le rapport que les Grecs entretenaient avec la sexualité et quelles étaient les valeurs qui y étaient attachées. Comment les gens percevaient-ils les femmes ayant été possédées illégitimement ? Mais avant cela, comment considérait-on tout simplement les femmes ? C'est une fois tous ces éléments, et bien d'autres, mieux déterminés et mieux compris, que nous pourrons tenter d'avoir une meilleure compréhension de la perception qu'avaient les anciens Grecs des possessions charnelles illégitimes. En effet, comme l'explique la citation ci-haut, il ne s'agit pas d'un phénomène en soi, il est composé d'une multitude d'autres éléments et ce sont ces éléments qui lui donnent le sens qu'il avait pour les gens de l'époque classique. Ainsi, c'est pour cela qu'une diversité dans les sources est intrinsèque à l'approche anthropologique historique¹¹³.

En accord avec le fait que les normes de possessions sexuelles légitimes et illégitimes sont reliées à plusieurs aspects de la culture dans laquelle elles s'inscrivent, Michel Bozon et Henri Leridon pensent qu'« analyser la sexualité comme une activité sociale

¹¹² Berlioz, Le Goff, Guerreau-Jalabert, *loc. cit.* p. 281.

¹¹³ *Ibid.* p. 282. C'est donc pour cela que pour étudier le viol, nous étudions non seulement des sources juridiques, mais aussi des sources théâtrales et des sources épigraphiques.

ne va pas de soi¹¹⁴ ». Selon eux, les disciplines comme la sexologie et la médecine seraient plus appropriées, parce qu'elles permettent aux chercheurs de dépasser les analyses portant sur la fécondité, le mariage et la conception de la famille¹¹⁵. Néanmoins, l'idée de culture s'impose ici, analyser les comportements sexuels en se basant simplement sur la mécanique des corps, sans chercher à comprendre le symbolisme et les significations de ces gestes, ne pourrait pas produire une étude complète. En effet, une action n'a pas la même conséquence ni la même valeur partout ni aux différentes époques. Cette variété dans les comportements et dans le sens qu'on leur attribue fut notamment étudiée à travers l'anthropologie¹¹⁶. Pour les auteurs, étudier les comportements sexuels d'une société demande tout d'abord de comprendre d'autres concepts, comme des rapports de classes et des sentiments.

Beaucoup d'auteurs ont choisi d'adopter une démarche anthropologique et historique pour examiner les normes de possessions sexuelles illégitimes dans la société grecque comme Efimia Karakantza dans l'article « The Semiology of Rape : the Meeting of Odysseus and Nausikaa in Book 6 of the "Odyssey" »¹¹⁷. L'auteure a voulu montrer que, malgré les apparences livrées dans une source, les symboles présents peuvent indiquer autre chose. Pour comprendre ce que ces symboles représentaient pour les Anciens, il faut les analyser dans le contexte culturel de leur époque. Ainsi, à la suite de la déconstruction de la rencontre d'Ulysse et de Nausikaa dans le chant VI de l'*Odyssée*, selon les conceptions que les Anciens avaient du viol dans leurs mythes, au lieu de voir une scène où Nausikaa est en position de force face à Ulysse,

¹¹⁴ Michel Bozon, Henri Leridon, « Les constructions sociales de la sexualité », *Population*, no. 5, 1993, p. 1173.

¹¹⁵ *Ibid.* Nous trouvons cela intéressant, car la sexualité n'est et n'était certainement pas utilisée seulement dans un but de reproduction. Néanmoins, si l'on en croit le mythe de Pandore, ou encore *Les travaux et les jours* d'Hésiode, la femme n'aurait eu d'autre utilité que de permettre à l'homme d'avoir une descendance. Néanmoins, si la sexualité avait été strictement reproductrice et qu'il n'y avait pas eu de plaisirs associés à cette action, pourquoi donc y aurait-il eu des viols, pourquoi y en aurait-il donc encore ?

¹¹⁶ Michel Bozon, Henri Leridon, *loc. cit.* p. 1175-1176.

¹¹⁷ Efimia D. Karakantza, « The Semiology of Rape : The Meeting of Odysseus and Nausikaa in Book 6 of the Odyssey », *Classics Ireland 10*, 2003, p. 8-26.

on peut y lire des références au viol. Par exemple, le lieu où se tient la rencontre. Nausikaa et Ulysse se rencontrent sur la plage, alors que cette dernière y lave son linge. Dans les histoires de rapt, les jeunes femmes sont souvent enlevées lorsqu'elles sont loin de la cité et donc sans protection. De plus, la proximité de la mer facilite la fuite, comme lorsqu'Hélène fut enlevée¹¹⁸. C'est une hypothèse que nous trouvons convaincante, dans le contexte mythologique, mais qui ne pourrait pas s'appliquer à notre recherche. En effet, nous l'avons déjà dit, le monde des dieux ou héros et des hommes n'évoluaient pas selon les mêmes règles.

Nous pensons qu'utiliser la méthodologie de l'anthropologie historique nous permettra de faire parler les sources, comme ont écrit les auteurs de l'article *Anthropologie et histoire*, de façon à ce que la nature dialectique des deux approches nous aide à modifier notre perspective, mette en valeur certaines structures et réévalue certains faits déjà acquis¹¹⁹. C'est en utilisant les approches anthropologique et philologique que nous espérons aborder et examiner les sources portant sur les possessions charnelles légitimes et illégitimes de la façon la plus objective qui soit. Une société est composée de multiples sphères comme la politique, ses techniques, sa justice, ses systèmes de parentés, ses systèmes de connaissances, sa langue, etc. L'anthropologie sociale et culturelle a comme but non de dresser une liste de ces différentes catégories, mais plutôt de comprendre et d'expliquer ce qui les relie entre elles, car c'est cela qui explique la spécificité d'une civilisation. C'est aussi grâce à cette approche que nous pouvons comprendre ce que les hommes ne « songent habituellement pas à fixer sur la pierre et le papier¹²⁰. »

¹¹⁸ Efimia D. Karakantza, *loc. cit.* p. 12.

¹¹⁹ Berlioz, Le Goff, Guerreau-Jalabert, *loc. cit.* p. 272.

¹²⁰ Claude Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale*, Paris, Plon, 1958, p. 32-33.

CHAPITRE II :

DES MOTS POUR LE DIRE

Les Grecs inventaient des mots pour pouvoir mieux exprimer leur pensée et être clairs. Par exemple, le mot démocratie fut inventé en même temps que sa mise en place. Peut-on tirer quelque chose de cette affirmation ? Et peut-on se demander s'ils ont agi ainsi dans tous les domaines ? En effet, pourquoi semblait-il nécessaire aux Grecs d'avoir des mots aussi précis pour décrire les différents régimes politiques, mais pas de mot particulier pour parler de possession sexuelle illégitime, entre autres ce que nous exprimons par le mot « viol » ? En effet, si la langue grecque a connu un fort développement au V^e siècle, un mot désignant cette action aurait aussi pu voir le jour. Pourtant, il n'en fut rien. Que peut-on apprendre de l'absence d'un mot précis ?

Ainsi, par l'analyse des mots qui exprimaient l'acte sexuel, nous pensons être en mesure de mieux cerner ce qui pouvait faire passer un acte de légitime à illégitime, ainsi que la place que l'union sexuelle occupait dans la société. En analysant les mots, nous pensons être en mesure de mieux comprendre comment cet acte était perçu, car ceux qui ont été choisis pour le décrire représentaient forcément quelque chose dans la construction de l'univers mental du Grec de l'époque.

Une définition et une analyse des mots employés pour décrire l'activité sexuelle introduiront ce deuxième chapitre. Ainsi, parce qu'ils ont aussi un autre ou d'autres sens, nous ne pouvons pas passer à côté d'une analyse de leur signification dans ce contexte précis.

Puis, nous regarderons les métaphores. En effet, nous avons dit qu'elles étaient couramment utilisées pour décrire l'acte sexuel. Peuvent-elles nous apprendre quelque chose sur les activités sexuelles illégitimes ou non consentantes ? Quant à la quatrième étape, elle portera sur le concept des mots tabous. Nous commencerons tout d'abord par en définir la notion et nous verrons ensuite s'il est possible de la voir appliquée à la notion de possessions illégitimes. Finalement, ce chapitre se clôturera par une courte conclusion où nous tenterons de répondre à certaines questions : s'il n'existait pas de mot ayant pour unique sens la possession sexuelle illégitime, traduire ceux qui ont été choisis pour l'exprimer déforme-t-il le sens que les Anciens ont voulu lui donner ? Est-ce que ces différents mots dont le sens variait selon le contexte traduisaient leur vision de ces possessions, de ces unions ? Est-ce que cette analyse nous permet d'identifier la victime d'une possession illégitime ?

2.1 Analyse du vocabulaire

Dans l'ouvrage collectif *De la violence et des femmes*¹²¹, Pauline Schmitt Pantel écrit que puisque le mot « viol » n'existait pas dans la langue grecque antique, pour l'exprimer, les anciens Grecs ont eu recours à des mots qui rappelaient non seulement la violence de l'acte, mais aussi la perte d'honneur chez la victime¹²². Si nous examinons les deux mots que Harris suggère d'analyser pour produire une analyse philologique du « viol¹²³ », c'est-à-dire ἀρπάζειν et βιάζειν, on constate rapidement que cela est vrai. En effet, les deux mots signifient « arracher, prendre » et « faire violence ». Susanne Cole ajoute, quant à elle, à ces deux termes, le mot ὑβρίζειν¹²⁴. Si on peut penser, au premier abord, qu'il ne fait pas référence à une forme de violence,

¹²¹ Cécile Dauphin, Arlette Farge, (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997, 201 p.

¹²² *Ibid.* p. 25.

¹²³ Nous employons ici le mot viol, parce que c'est le terme qui fut choisi et employé par les chercheurs.

¹²⁴ Susan Guettel Cole, *loc. cit.* p. 98.

c'est bien là tout le contraire. En effet, le Bailly nous dit que parmi les nombreux sens qu'il peut prendre, il peut aussi signifier « agir avec violence à l'égard de quelqu'un ». Il a aussi un sens qui le relie à l'insolence et la démesure, en soi une violence. C'est pourquoi, comme Schmitt Pantel, nous pensons que les mots qui étaient utilisés pour décrire les possessions sexuelles illégitimes, qu'elles soient condamnables juridiquement par les anciens ou, selon notre point de vue, non consentantes, n'étaient pas seulement reliés à une idée de violence, mais aussi à un concept qui prenait en compte la réputation de la victime et qui répondait à un code d'honneur très strict¹²⁵. Néanmoins, nous pensons qu'il serait préférable de dire que ces mots renvoient plus largement à la contrainte. En effet, le lecteur découvrira que les mots analysés renvoient à l'idée de contrainte, oui, mais pas seulement par la violence physique ou brutale.

À force de consulter les textes et de rechercher les mots exprimant une union sexuelle condamnable, nous avons observé deux choses. Premièrement, rares sont les sources qui en parlent. En effet, *Der Neue Pauly* ne donnait que trois sources qui citaient un cas de possession sexuelle illégitime dans un contexte non mythologique. Il s'agit des *Troyennes* d'Euripide, du troisième livre des *Histoires* d'Hérodote et des *Lois* de Platon. C'est en examinant ces textes que nous avons constaté autre chose. En effet, ces textes avaient comme traduction le mot « viol ». Or, nous avons remarqué que certains textes en parlaient, mais sans utiliser ce terme dans la traduction française. Ainsi, nous avons élaboré une liste de mots que nous avons utilisés dans notre recherche dans les sources de l'époque classique. Elle comprend les termes suivants en français : agression, déflorer, outrage, profaner, contre le gré, union, prendre, enlever, vierge, force, femme, abus, adultère, déshonorer, fille et tromper. C'est ce qui nous a permis de

¹²⁵ Nadine Bernard, *op. cit.* p. 13. Les conventions sociales entourant l'honneur de la femme athénienne semblent avoir, en effet, été très strictes. Par exemple, on ne prononçait pas le nom d'une femme respectable.

trouver d'autres sources qui ne citaient pas explicitement l'action, mais qui en parlaient avec des détours ou des métaphores.

Nous commencerons par analyser les mots suggérés par Edward Harris et Susan Cole pour ensuite nous pencher sur ceux qui, à nos yeux, apporteront quelque chose de plus à la recherche, c'est-à-dire βουλόμαι, θυγατρομιξία (ή) (inceste d'un père avec sa fille), μίσγειν (avoir commerce avec, s'unir à) et αἰρεῖν (prendre de force/par la force, prendre quelque chose à quelqu'un, prendre dans ses mains, saisir et au passif être pris). Nous pensons que notre recherche demande d'analyser des termes qui font aussi référence aux possessions légitimes afin de comparer et de comprendre ce qui, dans le vocabulaire, différenciait les deux actes. De plus, peut-on vraiment croire que seulement trois mots pouvaient être utilisés pour exprimer une possession sexuelle jugée répréhensible ? Pourquoi seulement ces trois ? En effet, une lecture rapide de quelques sources nous a permis d'en trouver des supplémentaires. Ces termes nous semblent d'ailleurs aussi appropriés que βιάζειν, ἀρπάζειν et ὑβρίζειν pour exprimer une possession sexuelle illégitime.

Ainsi, nous avons choisi de proposer une analyse philologique comprenant quelques termes supplémentaires qui, nous le pensons, exprimaient une possession sexuelle condamnable par les anciens. Néanmoins, nous n'affirmons pas que cette liste soit exhaustive.

2.1.1 Βιάζειν

Βιάζειν, dans un contexte général, veut dire « forcer » ou encore « contraindre ». Employé au passif, le verbe signifie alors « être forcé » et « être contraint ». Si quelqu'un ou quelque chose est employé avec le verbe, le mot prend un autre sens,

tout en restant près de celui du départ. En effet, il devient alors « violenter », « user de force envers quelqu'un », « violer une jeune fille »¹²⁶.

Observons maintenant ces mots dans différents contextes. Chez Hérodote, dans son quatrième livre, on retrouve en français le passage suivant : « Sataspes avait **fait violence** à une jeune personne, fille de Zopyre, fils de Mégabyze¹²⁷. » L'expression « faire violence » est originalement exprimée par « ἐβίησατο » qui est l'aoriste de βιάζειν.

Dans *Le Banquet* de Xénophon, on retrouve aussi le terme βιάζειν. En effet, retrouver mention de relations sexuelles dans ce texte est à propos, puisque les invités y prononcèrent des discours sur le thème de l'amour. Ainsi, dans cet extrait, Hermogène explique comment il est agréable d'obtenir des faveurs réciproques de quelqu'un avec qui on ne partage pas seulement une attirance physique, mais aussi de l'affection.

Il y a plus : s'il emploie non la **violence**, mais la **persuasion**, il n'en est que plus haïssable : en effet, celui qui **violente** ne fait preuve que de perversité; quiconque persuade corrompt l'âme de celui qui se laisse convaincre¹²⁸.

Ici, le verbe se retrouve au présent « βιάζεται » et au participe présent « βιαζόμενος ». Avec cet extrait, l'auteur nous apprend que l'usage de persuasion pour obtenir une relation sexuelle semble être plus condamnable que l'usage de la violence, puisque la violence ne corrompt que le corps, au contraire de la séduction qui corrompt aussi

¹²⁶ *Le Grand Bailly, Dictionnaire grec-français*, Vanves, Hachette, 2000, s.v. « βιάζω ».

¹²⁷ Hérodote, *Histoires*, IV, XLIII-XLIV. « Θυγατέρα γὰρ Ζωπύρου τοῦ Μεγαβύζου ἐβίησατο παρθένον· ἔπειτα μέλλοντος αὐτοῦ διὰ ταύτην τὴν αἰτίην ἀνασκολοπιεῖσθαι ὑπὸ Χέρξεω βασιλέως, ἢ μήτηρ τοῦ Σατάσπεος εὐδῶσα Δαρείου ἀδελφεῖ παραιτήσατο, φᾶσα οἱ αὐτῇ μέζω ζημίην ἐπιθήσειν ἢ περ ἐκεῖνον· »

¹²⁸ Xénophon, *Banquet*, VIII, 20. « Καὶ μὴν ὅτι γε οὐ βιάζεται, ἀλλὰ πείθει, διὰ τοῦτο μᾶλλον μισητέος. Ὁ μὲν γὰρ βιαζόμενος ἑαυτὸν πονηρὸν ἀποδεικνύει, ὁ δὲ πείθων τὴν τοῦ ἀναπειθομένου ψυχὴν διαφθείρει. »

l'âme. Ainsi, le « viol » ne semble pas si grave, puisque la femme s'en remet physiquement. En revanche, la séduction est plus blessante pour le mari.

Encore chez Xénophon, cette fois-ci dans le Chapitre premier du livre VI des *Helléniques*, on retrouve encore le terme « βιάζειν ». Ainsi, cet extrait nous permet de renforcer notre conception de ce terme comme étant une forme de violence employée pour obtenir une relation sexuelle.

À cela vient se joindre une certaine confiance que leur inspire (aux Thébains) un oracle connu, d'après lequel les Lacédémoniens devaient essuyer une défaite à l'endroit où se trouvait la tombe des jeunes filles qui, dit-on, s'étaient donné la mort par suite de la **violence** que leur avaient faite quelques Lacédémoniens¹²⁹.

Le verbe βιασθῆναι est ici à l'infinifit aoriste. Avec cet extrait, on peut déduire que le fait d'être possédé illégitimement attirait un sentiment de désespoir si grand chez les jeunes femmes, que le seul moyen qu'elles avaient pour s'en débarrasser était la mort. Selon Pauline Schmitt Pantel, le suicide, dans le cadre civil, aurait été le moyen pour les femmes, ayant vécu une possession illégitime, d'échapper aux soupçons d'un éventuel consentement à l'activité sexuelle. Quant aux suicides dans les temps de guerre, ils auraient été utilisés pour justement échapper à ces viols¹³⁰. Dans ce cas-ci, nous sommes en temps de guerre et les jeunes Thébaines se sont suicidées à la suite de l'agression. Le crime des Lacédémoniens semble pourtant être puni, puisque l'oracle prédit la victoire aux Thébains à l'endroit où a eu lieu l'agression. Les Lacédémoniens subissent donc une défaite en mémoire de cet acte. Il est à noter que

¹²⁹ Xénophon, *Helléniques*, VI, IV, 7-11. « Πρὸς δὲ τούτοις παρεθάρρυνε μὲν τι αὐτοὺς καὶ ὁ χρησμός ὁ λεγόμενος ὡς δεῖσι ἐνταῦθα Λακεδαιμονίους ἡττηθῆναι ἐνθα τὸ τῶν παρθένων ἦν μνήμα, αἱ λέγονται διὰ τὸ βιασθῆναι ὑπὸ Λακεδαιμονίων τινῶν ἀποκτεῖναι ἑαυτάς. »

¹³⁰ Cécile Dauphin, Arlette Farge, (dir.), *op. cit.* p. 26. Il est à noter que lorsque le sens des possessions sexuelles illégitimes coïncide avec celui du concept moderne de viol, nous utiliserons ce dernier.

malgré l'apparente honte reliée à une agression, le terme *hybris* ne se retrouve pas dans la traduction ni aucun autre mot relié à ce sentiment, comme « ἀτιμάζειν ».

Chez Xénophon, dans le livre VI de la *Cyropédie*, on trouve cet extrait :

Or, voici ce qui était arrivé à Araspe. Pris d'amour pour cette femme, il en était venu au point de lui proposer une intime relation. Elle l'avait repoussé et était restée fidèle à son époux absent, qu'elle aimait de toute son âme. Cependant elle n'avait point accusé Araspe auprès de Cyrus, pour ne pas diviser deux amis. Araspe, qui s'était flatté de voir ses désirs accomplis, **menace** cette femme que, si **elle ne cède point de bon gré**, il l'aura **de force**. Celle-ci donc, craignant **la violence**, ne garde plus le secret, mais elle envoie à Cyrus un eunuque avec ordre de lui révéler tout. Cyrus, en l'entendant, rit de la défaite de cet homme qui se vantait d'être plus fort que l'amour, et lui envoie Artabaze avec l'eunuque, pour lui **interdire de faire violence** à une femme de ce rang, mais il ne lui défend pas, s'il peut, la **persuasion**¹³¹.

Dans ce passage, le roi Cyrus interdit à Araspe de faire violence à sa femme, mais il ne l'empêche néanmoins pas de tenter de la séduire. Cela démontre que le roi est très sûr de l'amour que sa femme lui porte, mais aussi qu'il interdit « de faire violence à une femme de ce rang », donc que le « viol » semble être une question de statut social. Il s'agit donc d'un crime d'honneur, puisqu'il est question d'attaquer un rang social, non une femme en tant que telle.

Dans un passage tiré d'Hérodote, et comprenant le terme « βιάζειν », il nous est possible d'en apprendre un peu plus sur la façon dont une relation sexuelle illégitime était perçue par les hommes. En effet dans son livre VI des *Histoires*, il raconte

¹³¹ Xénophon, *Cyropédie*, III, VI-VIII, I, 31. « Συνεβηθήκει γὰρ τῷ Ἀράσπᾳ τοιαύδε. Ληφθεὶς ἔρωτι τῆς γυναικὸς ἠναγκάσθη προσενεγκεῖν λόγους αὐτῇ περὶ συνουσίας. Ἡ δὲ ἀπέφησε μὲν καὶ ἦν πιστὴ τῷ ἀνδρὶ καίπερ ἀπόντι· ἐφίλει γὰρ αὐτὸν ἰσχυρῶς· οὐ μὲντοι κατηγόρησε τοῦ Ἀράσπου πρὸς τὸν Κύρον, ὀκνοῦσα συμβαλεῖν φίλους ἄνδρας. Ἐπει δὲ ὁ Ἀράσπας δοκῶν ὑπηρετήσῃ τῷ τυχεῖν ἃ ἐβούλετο ἠπειλήσε τῇ γυναικὶ ὅτι εἰ μὴ βούλοιο ἔκοῦσα, ἄκουσα ποιήσοι ταῦτα, ἐκ τούτου ἡ γυνή, ὡς ἔδεισε τὴν βίαν, οὐκέτι κρύπτει, ἀλλὰ πέμπει τὸν εὐνούχον πρὸς τὸν Κύρον καὶ κελεύει λέξαι πάντα. Ὁ δ' ὡς ἤκουσεν, ἀναγελάσας ἐπὶ τῷ κρείττονι τοῦ ἔρωτος φάσκοντι εἶναι, πέμπει Ἀρτάβαζον σὺν τῷ εὐνούχῳ καὶ κελεύει αὐτῷ εἰπεῖν βιάζεσθαι μὲν μὴ τοιαύτην γυναῖκα, πείθειν δὲ εἰ δύναίτο, οὐκ ἔφη κωλύειν. »

l'anecdote suivante : « Comme les jeunes filles allaient chaque jour puiser de l'eau aux Neuf Bouches (...), à toutes leurs sorties, **les Pélasges, pleins d'insolence et de mépris, les maltrahaient**¹³². » User de violence afin d'obtenir des relations sexuelles n'était pas quelque chose qui était considéré comme valeureux. De plus, cet extrait nous permet de constater qu'une possession sexuelle illégitime pouvait être perçue comme une action insultante et méprisante et qu'elle pouvait ainsi être perçue comme un outrage (*hybris*).

Finalement, « βιάζειν » est évidemment lié à la violence. Chez Xénophon, nous avons vu que l'usage de violence était moins grave que la séduction, puisque cette dernière malmenait l'âme sans possibilité apparente de guérison, à l'opposé du corps qui pouvait guérir. Sa gravité semble liée à un code social, la femme de haut rang qui est agressée est non seulement une insulte pour le *kyrios*, mais aussi pour la famille, ainsi qu'un danger pour le corps citoyen, à cause de la naissance possible d'un bâtard. En effet, l'agression d'une petite paysanne, dont la famille n'a aucun argent, voire peut-être même n'est pas citoyenne, n'avait certainement pas le même impact social. Nous avons aussi pu observer que parfois, suite à une agression, les femmes se suicidaient pour échapper à la honte. Les agresseurs étaient aussi parfois punis, mais pas toujours, semble-t-il.

2.1.2 Ἀρπάζειν

Ce terme signifie « enlever de force », « ravir », ou encore « piller » et « s'emparer vivement de »¹³³. Comme pour le terme « βιάζειν », on voit qu'il est question de violence, même si elle n'est pas nommée de façon explicite. Si l'on pense à certains

¹³² Hérodote, *Histoire*, VI, 137. « Φοιτᾶν γὰρ αἰεὶ τὰς σφετέρας θυγατέρας [τε καὶ τοὺς παῖδας] ἐπ' ὕδωρ ἐπὶ τὴν Ἐννεάκρουνον· (οὐ γὰρ εἶναι τοῦτον τὸν χρόνον σφίσι κω οὐδὲ τοῖσι ἄλλοισι Ἑλλησι οἰκέτας)· ὅκως δὲ ἔλθοιεν αὐταί, τοὺς Πελασγοὺς ὑπὸ ὕβριός τε καὶ ὀλιγωρίας βιάσθαι σφέας. »

¹³³ *Le Grand Bailly, Dictionnaire grec-français*, Vanves, Hachette, 2000, s.v. « ἀρπάζω ».

mythes, par exemple celui du rapt de Perséphone par Hadès¹³⁴, on peut en conclure que l'enlèvement pourrait avoir été un prélude à une possession sexuelle illégitime, ou encore une métaphore employée pour en parler. Ainsi, même sans nous fier aveuglement à la mythologie, nous avons pu constater que ce mot était employé dans d'autres contextes. C'est pourquoi ce terme était aussi employé pour exprimer la notion de possession transgressive chez les Anciens, comme le montreront au lecteur les exemples que nous allons lui présenter.

Dans le discours d'Andocide *Contre Alcibiade* on retrouve le rapt dans la liste des accusations portées contre Alcibiade, au milieu d'autres méfaits.

S'il me fallait raconter en détail ses **adultères**, ses **raps** (*arpagè*), ses autres **violences** et **illégalités**, le temps que j'ai à ma disposition ne suffirait pas, et de plus j'irriterais contre moi nombre de citoyens, en rendant publiques leurs mésaventures¹³⁵.

Il est intéressant de noter qu'« adultères » et « raps » sont décrits comme des violences, puisque les deux mots sont suivis par « ses autres violences » désignant donc les deux premières actions comme des actions violentes. Les quatre mots en gras, sont révélateurs, puisqu'ils sont tous transgressifs. On reste donc toujours avec la conclusion qu'une union sexuelle condamnable était une action violente et ayant été exercée par la force. Chez Xénophon, on retrouve aussi l'idée de rapt, cette fois-ci en temps de guerre.

Quant à la Milésienne [qui était plus jeune] **capturée** par les gens du Roi, **elle se sauva, n'ayant qu'une tunique sur le corps**, auprès de ceux des valets de l'armée grecque qui avaient des armes. Ceux-ci, faisant face à

¹³⁴ Homère, *Hymnes*, IV, I-XXII.

¹³⁵ Andocide, *Contre Alcibiade*, 10. « Περὶ μὲν οὖν **μοιχείας** καὶ γυναικῶν ἀλλοτρίων **ἀρπαγῆς** καὶ τῆς ἄλλης **βιαιότητος** καὶ **παρανομίας** καθ' ἕκαστον εἰ δεήσῃσι λέγειν, οὐκ ἂν ἐξαρκέσειεν ὁ παρῶν χρόνος, ἅμα δὲ καὶ πολλοῖς ἀπεχθοίμην τῶν πολιτῶν, φανερὰς τὰς συμφορὰς ποιῶν αὐτῶν. Ἄ δὲ περὶ τὴν πόλιν εἴργασται καὶ τοὺς προσήκοντας καὶ τῶν ἄλλων ἀστῶν καὶ ξένων τοὺς ἐντυγχάνοντας, ἀποδείξω. »

l'ennemi, tuèrent un certain nombre de **pillards** ; ils eurent aussi quelques morts. Pourtant ils ne lâchèrent pas pied et sauvèrent cette femme. Tout ce qui était dans leur quartier, objets précieux, êtres humains, ils le sauvèrent aussi¹³⁶.

Il est intéressant de mentionner que les agresseurs sont qualifiés par le mot *arpazontôn*, directement relié au verbe ἀρπάζειν. Ils sont donc ceux qui enlèvent, ils sont des pilleurs.

Finalement, le terme ἀρπάζειν exprime l'idée d'un enlèvement violent qui pouvait éventuellement mener à une relation sexuelle contrainte. Ainsi, nous sommes encore dans le territoire de la contrainte appliquée par la violence que nous avons déjà exploré avec βιάζειν. Néanmoins, il est aussi intéressant de constater que les sources non mythologiques comprenant ce mot dans ce contexte sont assez rares. Le rapt, dans le contexte mythologique, pouvait-il être perçu comme un prélude amoureux et non comme une action violente ? En effet, si l'on pense à l'enlèvement de Perséphone, il se solde par un mariage avec son ravisseur. Si l'on pense aussi à l'enlèvement de Ganymède par Zeus, il s'agit d'un prélude amoureux. On peut ainsi penser que le terme ἀρπάζειν pouvait s'appliquer à une mise en scène amoureuse dont la conclusion se trouve dans une relation amoureuse entre deux personnes, plutôt qu'à l'expression d'une relation sexuelle illégitime ? En effet, rappelons-nous que le rituel du mariage était un rapt organisé et cérémoniel où le fiancé venait enlever sa future femme chez elle¹³⁷.

¹³⁶ Xénophon, *Anabase*, I, 10, 3. « Ἡ δὲ Μιλησία [ἡ νεωτέρα] ληφθεῖσα ὑπὸ τῶν ἀμφι βασιλέα ἐκφεύγει γυμνή πρὸς τῶν Ἑλλήνων οἱ ἔτυχον ἐν τοῖς σκευοφόροις ὄπλα ἔχοντες καὶ ἀντιταχθέντες πολλοὺς μὲν τῶν ἀρπαζόντων ἀπέκτειναν, οἱ δὲ καὶ αὐτῶν ἀπέθανον· οὐ μὴν ἐφυγόν γε, ἀλλὰ καὶ ταύτην ἔσωσαν καὶ τᾶλλα, ὅποσα ἐντὸς αὐτῶν καὶ χρήματα καὶ ἄνθρωποι ἐγένοντο, πάντα ἔσωσαν. »

¹³⁷ Anne-Marie Vérilhac, Claude Vial, *Le mariage grec du VI^e siècle av. J.-C. à l'époque d'Auguste*, Athènes École française d'Athènes, Athènes, 1998, p. 314. Il est néanmoins à noter que ces auteures s'opposent à cette hypothèse. En effet, selon elles, un enlèvement orchestré avait lieu lorsque le *kyrios* n'acceptait pas l'union d'un homme avec sa protégée. L'enlèvement était donc utilisé dans le but de l'obliger à donner son accord pour le mariage. Néanmoins, les auteures s'appuient sur les recherches d'Arnold Van Genneep, un ethnologue ayant vécu à la fin du 19^e siècle et début du 20^e. Nous pouvons donc mettre cette théorie entre guillemets et l'admettre avec réserve.

Il nous reste maintenant à voir si le thème de la contrainte par la violence revient aussi avec le terme ὑβρίζειν.

2.1.3 Ὑβρίζειν

Ce terme est probablement le plus complexe des trois à étudier. En effet, nous en avons déjà abordé de façon superficielle la complexité dans le chapitre I. Ainsi, parce que le Bailly nous en donne de nombreuses définitions, nous nous en tiendrons à celles qui exprimaient l'idée d'une action violente, mais aussi d'une action néfaste pour autrui, outrage exercé à l'encontre d'une personne. Il est à noter que les crimes de natures « hybristiques » ne sont pas seulement ceux commis à l'égard des dieux. En effet, ils représentaient aussi ceux ayant été commis à l'égard des hommes¹³⁸. Nous retiendrons donc les définitions suivantes, « être présomptueux *ou* insolent », « agir avec orgueil », « se porter à quelque excès sur la personne de quelqu'un » et avec le pronom τίνα « traiter quelqu'un avec insolence *ou* violence »¹³⁹. Finalement, le terme *hybris* pouvait s'employer pour « des insultes, des viols, des triomphes cruels, des meurtres, des guerres et d'autres actes qui brisaient la loi ou qui menaçaient les normes de la communauté¹⁴⁰. »

¹³⁸ N. R. E. Fisher, « Hybris and Dishonour: II », *Greece and Rome*, vol. 26, no. 1, 1979, p. 32. L'auteur donne, au début de cet article, une division de quatre genres littéraires distincts où l'*hybris* a un sens différent. Dans la tragédie, l'*hybris* a comme sens la punition divine infligée au héros qui aurait agi avec démesure, alors que dans les récits des historiens, l'expression sert à décrire des événements tragiques. Aussi, dans la philosophie platonicienne, l'*hybris* y est l'expression de celui qui s'abandonne aux plaisirs physiques, mais ceux qui ne font pas de victimes. Finalement, c'est dans la définition que l'auteur retrouve chez Homère et Aristote que l'on reconnaît l'emploi du terme dans le contexte de possession illégitime. En effet, chez ces deux auteurs, il s'agit d'une action « [...] intended gratuitously to inflict dishonour and shame upon others [...] ».

¹³⁹ *Le Grand Bailly, Dictionnaire grec-français*, Vanves, Hachette, 2000, s.v. « ὑβρίζω ».

¹⁴⁰ N. R. E. Fisher, *loc. cit.* p. 36. Cette phrase est traduite de l'anglais. L'originale étant la suivante : « [...] *hybris* is applied regularly to insults, rapes cruel triumphs, murders, wars, and other acts that break the laws and threaten the norms of the community.»

Selon Edward Harris, les crimes qui étaient catégorisés ainsi étaient probablement les pires offenses pouvant être faites. En effet, les crimes d'*hybris* ne regroupaient pas seulement les crimes sexuels, mais aussi les offenses diverses faites à un particulier. Toujours selon l'auteur, cela voudrait dire que regrouper, lors de notre analyse, tous les crimes sexuels dans la catégorie de la possession condamnable serait un anachronisme, car l'emploi de différents termes montre de façon évidente qu'ils n'avaient pas tous la même valeur ni le même impact dans la perception des anciens Grecs. Dans cette partie, nous chercherons à observer les possessions sexuelles qui portaient la qualité d'*hybris* et nous nous efforcerons aussi d'examiner si leur nature est différente de celle des deux mots analysés précédemment, c'est-à-dire ἀπράζειν et βιάζειν.

À la suite de l'examen de différents passages tirés de textes d'orateurs du IV^e et du V^e siècle, Cohen émit la conclusion que les mots ὕβρις, ὕβριζειν et ὕβρισμα dans plus de 50% des cas, faisaient référence à une action non spécifique de mauvais comportement, d'insulte, d'insolence ou encore d'un comportement excessif¹⁴¹. Dans le cas de la loi athénienne, deux catégories faisaient usage du mot *hybris*. La première regroupait les assauts physiques faits sur une personne libre et représenterait 15% des cas. Quant à la deuxième, elle réunissait les mauvaises conduites reliées à la sexualité, comme les agressions sexuelles ou les violations de l'honneur sexuel. Celle-ci aurait représenté 18% des cas. Ainsi, on retrouve beaucoup plus souvent le terme *hybris* que n'importe quel autre pour parler de ces catégories qui caractérisaient un comportement relié à une agression à caractère sexuel ou à l'honneur sexuel¹⁴².

Il nous est aussi possible de regarder, le lien entre la sexualité et l'*hybris* du point de vue philosophique. Par exemple, chez Aristote, cette corrélation est très évidente. En effet, dans la *Rhétorique*, celui-ci explique que l'*hybris* impliquait les comportements

¹⁴¹ David Cohen, *loc. cit.* p. 172.

¹⁴² *Ibid.* p. 173.

exercés dans le seul but de conduire au plaisir. De plus, dans la *Politique*, il en fait à nouveau mention en expliquant que les gens les plus libres d'action, donc les monarques, les tyrans et les riches, sont ceux qui sont les plus susceptibles d'être engagés dans des « actions hybristiques ». Pourquoi ? À cause de la pression sociale, donc d'une forme de contrainte, qu'ils peuvent exercer facilement. D'ailleurs, dans le même ouvrage, Aristote conseille aux dirigeants d'éviter deux formes d'*hybris*. La première est celle qui porte sur les punitions physiques infligées aux hommes libres. Quant à la deuxième, il s'agit des abus sexuels faits sur les garçons et filles. Selon lui, ces deux formes de « comportements hybristiques » devraient être évitées, car elles attireraient les représailles des familles outragées. Ainsi, cet exemple fait clairement référence à des relations sexuelles obtenues par un abus de pouvoir et à un tyran agissant sous l'impulsion de la passion, donc ayant un comportement excessif¹⁴³. De plus, la connexion entre l'honneur sexuel et la honte se fait explicite lorsqu'Aristote conseille aux dirigeants de renverser le déshonneur en accordant aux victimes la possibilité de s'en venger¹⁴⁴. Ces deux exemples ont donc la même valeur qu'*ἀρπάζειν* et *βιάζειν*, puisque le mot fait référence à la contrainte par la violence, mais aussi à la contrainte par la pression sociale.

Que le tyran, en ne se permettant jamais d'outrage d'aucun genre, en évite deux surtout: c'est de porter la main sur qui que ce soit, et d'insulter la jeunesse. Cette circonspection est particulièrement nécessaire à l'égard des cœurs nobles et fiers. Les âmes cupides souffrent impatiemment qu'on les froisse dans leurs intérêts d'argent; mais les âmes fières et honnêtes souffrent bien davantage d'une atteinte portée à leur honneur. De deux choses l'une: ou il faut renoncer à toute vengeance contre des hommes de ce caractère, ou bien les punitions qu'on leur inflige doivent sembler toutes paternelles, et non le résultat du mépris. Si le tyran a quelques relations avec la jeunesse, il faut qu'il paraisse ne céder qu'à sa passion, et non point abuser de son pouvoir. En

¹⁴³ David Cohen, *loc. cit.* p. 173.

¹⁴⁴ *Ibid.* p. 174. Cohen écrit qu'il s'agit du seul moyen possible pour éliminer toute tâche reliée au déshonneur.

général, dès qu'il peut y avoir apparence de déshonneur, il faut que la réparation l'emporte de beaucoup sur l'offense.¹⁴⁵

De cet extrait de la *Politique* d'Aristote, on peut tirer deux points importants. Premièrement, si une relation sexuelle provenait d'un acte de pouvoir, donc de la contrainte par une pression sociale, c'est qu'elle avait nécessairement lieu dans une relation de domination où le garçon ou la fille était soumis à l'*hybris* entraînant la disgrâce. Deuxièmement, il y aurait eu un poids normatif important qui aurait été attaché à la conduite « hybristique », dans la sphère sexuelle. En effet, dans les sociétés où l'honneur et la honte étaient des valeurs sociales dominantes, n'importe quel acte qui déshonorait une famille demandait vengeance. Cette vengeance était le seul moyen possible pour éliminer ou diminuer l'atteinte à l'honneur. Ces exemples tirés de la *Politique* montrent aussi que les offenses sexuelles faites contre les femmes et les enfants étaient une des formes importantes que pouvaient prendre les actions « hybristiques »¹⁴⁶.

On peut comprendre que les possessions sexuelles à caractères « hybristiques » paraissent avoir été une transgression des normes sociales qui déshonorait la victime et leurs relations et elles auraient donné lieu à des représailles ou des punitions, afin d'effacer la honte qui s'en suivait¹⁴⁷.

Avec les exemples tirés de la *Politique* d'Aristote, on peut arriver à la conclusion que les actions « hybristiques » de nature sexuelle n'étaient pas seulement appliquées par

¹⁴⁵ Aristote, *Politique*, VIII, IX, 17. « Ἐπι δὲ πάσης μὲν ὕβρεως εἶργεσθαι, παρὰ πάσας δὲ δεῦν, τῆς τε εἰς τὰ σώματα κολάσεως καὶ τῆς εἰς τὴν ἡλικίαν. Μάλιστα δὲ ταύτην ποιητέον τὴν εὐλάβειαν περὶ τοὺς φιλοτίμους· τὴν μὲν γὰρ εἰς τὰ χρήματα ὀλιγωρίαν οἱ φιλοχρήματοι φέρουσι βαρέως, τὴν δ' εἰς ἀτιμίαν οἱ τε φιλότιμοι καὶ οἱ ἐπεικεῖς τῶν ἀνθρώπων. Διόπερ ἢ μὴ χρῆσθαι δεῖ τοῖς τοιούτοις, ἢ τὰς μὲν κολάσεις πατρικῶς φαίνεσθαι ποιούμενον καὶ μὴ δι' ὀλιγωρίαν, τὰς δὲ πρὸς τὴν ἡλικίαν ὀμιλίας δι' ἐρωτικὰς αἰτίας ἀλλὰ μὴ δι' ἐξουσίαν, ὅλως δὲ τὰς δοκούσας ἀτιμίας ἐξωνεῖσθαι μεῖζοσι τιμαῖς. »

¹⁴⁶ David Cohen, *loc. cit.* p. 174.

¹⁴⁷ *Ibid.*

la force physique. En effet, elles pouvaient aussi être exercées grâce à l'autorité d'une personne sur une autre, comme dans l'exemple du tyran et de ses sujets, au contraire des termes ἀρπάζειν et βιάζειν qui impliquaient nécessairement la force physique. Dans l'exemple du tyran, celui-ci utilise une forme de contrainte, un acte de pouvoir, donc une pression sociale faite sur ses sujets qui les oblige à céder à ses demandes. C'est pour cette raison que Cohen écrit à ce propos que les tyrans utilisaient leur pouvoir de coercition pour obtenir des faveurs sexuelles. Pas besoin d'utiliser la force, mais seulement la pression sociale exercée par le pouvoir d'un statut social plus élevé¹⁴⁸. Néanmoins, il n'empêche que la force physique était parfois utilisée, notamment en temps de guerre.

Ὑβρίζειν était donc employé pour décrire un large éventail de conduites hétérosexuelles et homosexuelles qui pouvaient être consensuelles ou coercitives, par exemple, dans le cas de la possession illégitime d'une femme ou d'un adultère. Dans les deux cas, il s'agit d'un acte d'*hybris* contre la femme et surtout le mari, malgré le fait que dans un cas, l'acte était produit sans contrainte et avec contrainte dans l'autre cas¹⁴⁹.

Donc, l'*hybris* se présente, dans les cas d'hétérosexualité, à travers un comportement qui salit l'honneur ou à la réputation d'une famille ou d'une personne. Violence ou coercition ne sont pas nécessairement des composantes de l'*hybris* dans son emploi ordinaire. Le mot *hybris* dessert alors une importante catégorie qui ne comporte pas seulement les unions sexuelles agressives, mais une large quantité d'insultes ou de conduite dégradante qui déshonoraient des personnes libres¹⁵⁰.

¹⁴⁸ David Cohen, *loc. cit.* p. 174.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.* p. 177.

Dans le discours d'Eschine, *Contre Timarque*, nous retrouvons ce concept, mais sans toutefois y retrouver le terme *hybris*. Commençons par lire l'extrait.

Considérez, Athéniens, la sagesse de cette disposition : cet homme, qui a dépouillé cet enfant du droit de parler à l'Assemblée, elle le prive, de son vivant, des avantages que leur conféraient les droits paternels ; ensuite, au moment où la mort ne lui permet plus de sentir qu'il est l'objet d'une bonne action, elle lui accorde la sépulture et les rites qui y sont attachés, en respectant ainsi les lois divines et humaines. Quelle autre loi ont encore établie nos législateurs, qui garantissent la sécurité de nos enfants ? **Celle qui concerne le proxénétisme, laquelle condamne aux plus hautes peines celui qui aura prostitué un enfant libre ou une femme.** Quelle autre encore¹⁵¹ ?

Cet extrait reprend aussi un autre concept que nous avons déjà vu avec *Le Banquet* de Xénophon, où celui-ci écrivait que celui qui « [...] emploie la persuasion, [...] n'en est que plus haïssable : en effet, celui qui violente ne fait preuve que de perversité ; quiconque persuade corrompt l'âme de celui qui se laisse convaincre¹⁵². » Ainsi, forcer une personne à avoir une relation sexuelle était considéré comme un outrage et un crime, peu importe la forme de contrainte ayant été utilisée pour arriver à ce but.

Finalement, ces trois mots nous renseignent sur la façon dont les possessions sexuelles étaient perçues chez les anciens Grecs. En effet, ils renvoient l'idée qu'elles étaient exercées sous la contrainte de la violence, car les trois termes renvoient de façon générale à cette idée. La contrainte pouvait aussi être exercée par la ruse ou par le pouvoir relié à un statut social supérieur. Seulement le terme *hybris* renvoyait à cette dernière forme de contrainte. Les extraits montrent qu'il ne s'agissait pas d'une

¹⁵¹ Eschine, *Contre Timarque*, 14-15. « Σκέψασθε δὴ, ὡς καλῶς, ὧ Ἀθηναῖοι, ζῶντος μὲν αὐτοῦ ἀφαιρεῖται τὴν ὄνησιν τῆς παιδοποιίας, ὥσπερ ἐκεῖνος ἐκείνου τὴν παρρησίαν· τελευτήσαντα δὲ αὐτόν, ἤνικα ὁ μὲν εὐεργετούμενος οὐκ αισθάνεται ὧν εὖ πάσχει, τιμᾶται δὲ ὁ νόμος καὶ τὸ θεῖον, θάπτειν ἤδη κελεύει καὶ τᾶλλα ποιεῖν τὰ νομιζόμενα. Καὶ τίνα ἕτερον νόμον ἔθηκε, φύλακα τῶν ὑμετέρων παιδῶν; Τὸν τῆς προαγωγείας, τὰ μέγιστα ἐπιτίμια ἐπιγράψας, ἐάν τις ἐλεύθερον παῖδα ἢ γυναῖκα προαγωγέη· καὶ ποῖον ἄλλον; »

¹⁵² Xénophon, *Banquet*, VIII, 20. « Καὶ μὴν ὅτι γε οὐ βιάζεται, ἀλλὰ πείθει, διὰ τοῦτο μᾶλλον μισητέος. Ὁ μὲν γὰρ βιαζόμενος ἑαυτὸν πονηρὸν ἀποδεικνύει, ὁ δὲ πείθων τὴν τοῦ ἀναπειθομένου ψυχὴν διαφθείρει. »

action considérée comme étant acceptable et qu'elle n'était pas bien perçue par les auteurs que nous avons interrogés. Néanmoins, ces trois mots, dans les contextes où nous les avons retrouvés, ne nous permettent pas de saisir la nature entière des unions sexuelles répréhensibles dans tous les aspects sociétaux. En effet, il nous a semblé que les jugements pour cet acte étaient plus sévères dans la vie civile, c'est-à-dire dans le cadre de la vie citoyenne, que dans le cadre de la guerre. Mais est-ce seulement une impression de notre part ou une réalité ?

2.1.4 Λαμβάνειν

Λαμβάνειν veut dire « prendre », mais aussi « prendre par la violence, saisir et enlever/ravir comme prix ou butin »¹⁵³. Il est très intéressant de noter que le verbe peut aussi vouloir dire « recevoir en mariage ».

Cet exemple provient de Xénophon et se trouve dans *Hiéron*.

Prendre quelque chose (λαμβάνειν) à un ennemi qui résiste est, à mon gré, le plus grand des plaisirs ; mais les faveurs volontaires (*charités... παιδικῶν βουλομένων*) de celui qu'on aime sont les plus délicieuses. De l'objet aimé les regards sont doux, douces les questions, douces les réponses, douces et ravissantes les querelles et les brouilles. Mais jouir (ἀπολαύειν) par force (ἀκόντων) de ce qu'on aime , c'est de la piraterie, selon moi, et non plus de l'amour. [...] Avec un particulier, toute faveur de l'objet aimé est un gage d'affection accordé à celui qui aime, parce qu'on sait qu'elle est donnée sans contrainte, au lieu qu'un tyran n'est jamais en droit de se croire aimé. Nous savons, en effet, que ceux qui cèdent par crainte (φόβον), prennent autant qu'ils le peuvent les dehors trompeurs du véritable amour ; et par suite, jamais personne ne tend plus de pièges aux tyrans que ceux qui feignent le plus de les aimer avec tendresse¹⁵⁴.

¹⁵³ *Le Grand Bailly, Dictionnaire grec-français*, Vanves, Hachette, 2000, s.v. « λαμβάνω ».

¹⁵⁴ Xénophon, *Hiéron*, I, 34-38. « παρὰ μὲν γὰρ πολεμίων ἀκόντων λαμβάνειν πάντων ἡδιστον ἔγωγε νομίζω εἶναι, παρὰ δὲ παιδικῶν βουλομένων ἡδισται οἶμαι αἱ χάριτες εἶσιν. Εὐθὺς γὰρ παρὰ τοῦ ἀντιφιλοῦντος ἡδεῖται μὲν αἱ ἀντιβλέψεις, ἡδεῖται δὲ αἱ ἐρωτήσεις, ἡδεῖται δὲ αἱ ἀποκρίσεις, ἡδισται δὲ καὶ ἐπαφροδιτόταται αἱ μάχαι τε καὶ ἔριδες· τὸ δὲ ἀκόντων παιδικῶν ἀπολαύειν λεηλασίαι, ἔφη, ἔμοιγε δοκεῖ εὐκέναι μᾶλλον ἢ ἀφροδισίαις. Καίτοι τῶ μὲν ληστῇ παρέχει τινὰς ὄμως ἡδονὰς τὸ

Le lecteur remarquera, à la suite de la lecture de cet extrait, deux choses. Premièrement, on retrouve encore une fois certaines idées évoquées antérieurement. En effet, on voit que l'auteur, comme Aristote, désapprouvait l'emploi de la force ou de la séduction pour arriver à obtenir une faveur sexuelle (βιάζειν et ὑβρίζειν). On voit aussi à nouveau l'idée de la contrainte impliquée par le statut social de l'agresseur. En effet, dans notre examen du terme *hybris*, nous avons vu qu'un tyran ne devait pas utiliser son statut social pour obtenir des relations sexuelles. Finalement, on peut deviner, grâce à ces passages, « les faveurs volontaires de celui qu'on aime sont les plus délicieuses, Mais jouir par force de ce qu'on aime, c'est de la piraterie » que l'auteur parle d'employer la force ou la contrainte par la ruse ou la pression sociale pour obtenir des faveurs sexuelles et qu'il pourrait donc s'agir de la description d'une union sexuelle inacceptable. Ainsi, nous avons déjà dit plus haut que ces deux attributs étaient ceux qui semblaient résumer le mieux cet acte pour les anciens. Dans cet extrait, il y est d'ailleurs comparé à un pirate qui effectue un vol.

2.1.5 Μίσγειν

Le verbe μίσγειν signifie « avoir commerce avec, s'unir à »¹⁵⁵. Le mot ne renvoie pas à l'idée de contrainte. Néanmoins, tout dépendant des mots qui l'accompagnent, on peut savoir de façon très claire qu'il s'agit d'un acte répréhensible et condamnable. En effet, dans l'exemple suivant, la jeune femme, à la suite des actions de son père à son égard, se suicide. D'ailleurs, nous avons déjà mentionné que le suicide semblait

τε κέρδος καὶ τὸ ἀνιᾶν τὸν ἐχθρόν· τὸ δὲ οὐκ ἂν ἐρᾷ τις τούτῳ ἤδεσθαι ἀνιωμένῳ καὶ φιλοῦντα μισεῖσθαι καὶ ἄπτεσθαι ἀχθομένου, πῶς οὐχὶ τοῦτο ἤδη δυσχερὲς τὸ πάθημα καὶ οἰκτρόν; Καὶ γὰρ δὴ τῷ μὲν ἰδιώτῃ εὐθὺς τεκμήριόν ἐστιν, ὅταν ὁ ἐρώμενός τι ὑπουργῇ, ὅτι ὡς φιλῶν χαρίζεται, διὰ τὸ εἰδέναι ὅτι οὐδεμιᾶς ἀνάγκης οὔσης ὑπηρετεῖ, τῷ δὲ τυράννῳ οὐποτ' ἐστὶ πιστεῦσαι ὡς φιλεῖται. Ἐπιστάμεθα γὰρ δὴ τοὺς διὰ φόβον ὑπηρετοῦντας ὡς ἢ μάλιστα' ἂν δύνωνται ἐξεϊκάζουσιν αὐτοὺς ταῖς τῶν φιλοῦντων ὑπουργίαις. Καὶ τοίνυν αἱ ἐπιβουλαὶ ἐξ οὐδένων πλέονες τοῖς τυράννοις εἰσὶν ἢ ἀπὸ τῶν μάλιστα φιλεῖν αὐτοὺς προσποιησαμένων. »

¹⁵⁵ *Le Grand Bailly, Dictionnaire grec-français*, Vanves, Hachette, 2000, s.v. « μίγνυμι ».

avoir été une façon d'effacer la honte causée par l'action, l'autre façon étant la mort de l'homme ayant possédé illégitimement ou encore le mariage avec la femme qu'il a agressée. Dans ce cas-ci, puisqu'il s'agissait du père, donc du *kyrios* et en plus d'un roi, sa mise à mort ou un mariage n'était donc même pas envisageable.

C'est chez Hérodote, dans le livre II des *Histoires*, qu'on retrouve cette histoire d'inceste.

À propos de la vache et des statues colossales, certaines gens racontent l'histoire suivante : que Mycérinos s'éprit de sa propre fille et **la posséda malgré elle**; (ἐμίγη οἱ ἀεκούση) ; ensuite, que la jeune fille se pendit de désespoir; qu'il l'ensevelit dans cette vache; que sa mère fit couper les mains aux servantes qui avaient livré sa fille aux entreprises paternelles [...] ¹⁵⁶.

Dans le texte, on retrouve « *émigè oi aekousè* » qui dépend de son sujet Mycérinos « Μυκερῖνος » et signifie : s'unit à elle contre son gré. Nous verrons dans la partie consacrée au mot ἄκων ¹⁵⁷ (ἀέκων) que celui-ci signifie « contre la volonté ». De plus, avec le contexte, puisque la jeune femme se donne la mort à la suite de l'action de son père, la contrainte de l'acte est doublement explicite et on voit que l'attraction n'était pas mutuelle. Ainsi, c'est avec ce complément que l'on peut déterminer qu'il s'agissait d'une possession illégitime, dans le texte original, car une des réactions à la suite de cette action, que nous retrouvons dans d'autres citations, est le suicide.

Voici un autre exemple tiré du livre VIII des *Histoires* d'Hérodote.

¹⁵⁶ Hérodote, *Histoire*, II, 131. « Οἱ δὲ τινὲς λέγουσι περὶ τῆς βοῦς ταύτης καὶ τῶν κολοσσῶν τόνδε τὸν λόγον, ὡς Μυκερῖνος ἠράσθη τῆς ἑωυτοῦ θυγατρὸς καὶ ἔπειτα ἐμίγη οἱ ἀεκούση· Μετὰ δὲ λέγουσι ὡς ἡ παῖς ἀπήγξατο ὑπὸ ἄχεος, ὁ δὲ μιν ἔθαψε ἐν τῇ βοῖ ταύτῃ, ἡ δὲ μήτηρ αὐτῆς τῶν ἀμφιπόλων τῶν προδουσέων τὴν θυγατέρα τῷ πατρὶ ἀπέταμε τὰς χεῖρας, καὶ νῦν τὰς εἰκόνας αὐτέων εἶναι πεπονθυίας τὰ περ αἱ ζῶαι ἔπαθον. »

¹⁵⁷ *Le Grand Bailly, Dictionnaire grec-français*, Vanves, Hachette, 2000, s.v. « ἄκων ».

Les Barbares brûlèrent ce temple après l'avoir pillé; et, ayant poursuivi les Phocidiens, ils en **prirent** (εἶλον) quelques-uns près des montagnes. Ils firent aussi prisonnières quelques femmes, que **firent périr** (διέφθειραν) le grand nombre de soldats qui **assouvirent** (μισγόμενοι) avec elles leur brutalité¹⁵⁸.

La capture des prisonniers est exprimée par le verbe αἰρεῖν (εἶλον) qui signifie « prendre dans ses mains, saisir »¹⁵⁹. Le verbe μίσγειν implique le fait que les Barbares se sont unis avec les femmes et c'est le verbe διαφθείρειν qui traduit la violence de l'union sexuelle. En effet, ce verbe veut dire « détruire ». Les soldats détruisent (tuent) donc les femmes en s'unissant à elles.

2.1.6 ἄκων

Le lecteur aura peut-être remarqué le mot ἄκων¹⁶⁰ (ἀέκων), dans la partie consacrée à Μίσγειν. En effet, dans l'exemple reprenant une citation d'*Hiéron*¹⁶¹, Xénophon fait la description éloquente de la différence entre posséder sexuellement quelqu'un par la force et recevoir volontairement un échange sexuel. Dans ce cas, l'auteur choisit d'utiliser ἀέκων pour dire « contre la volonté » dans la phrase suivante : « Mais jouir par force de ce qu'on aime (ἀκόντων), c'est de la piraterie, selon moi, et non plus de l'amour¹⁶². » Ce terme peut aussi vouloir dire, parlant de quelqu'un « qui refuse, qui ne consent pas », mais aussi « que l'on contraint, qui agit malgré soi, contraint, forcé, qui fait quelque chose involontairement ou par mégarde ».

Ainsi, ce terme reprend bien l'idée de la contrainte. Néanmoins, comme avec les autres termes que nous avons précédemment étudiés, il lui faut être jumelé à un

¹⁵⁸ Hérodote, *Histoires*, VIII, XXXIII. « Καὶ τοῦτο τὸ ἱρὸν συλήσαντες ἐνέπρησαν. Καὶ τινὰς διώκοντες εἶλον τῶν Φωκέων πρὸς τοῖσι ὄρεσι, καὶ γυναῖκας τινὰς διέφθειραν μισγόμενοι ὑπὸ πλήθεος. »

¹⁵⁹ *Le Grand Bailly, Dictionnaire grec-français*, Vanves, Hachette, 2000, s.v. « αἰρέω ».

¹⁶⁰ *Bailly, op.cit.* s.v. « ἄκων ».

¹⁶¹ Xénophon, *Hiéron*, I, 34-38.

¹⁶² *Ibid.* I, 34 « τὸ δὲ ἀκόντων παιδικῶν ἀπολαύειν λεηλασίαι, ἔφη, ἔμοιγε δοκεῖ εἰκέναι μᾶλλον ἢ ἀφροδισίαις. »

contexte adéquat pour qu'il illustre une relation sexuelle sous la contrainte, donc illégitime.

2.2 Les métaphores

Nous avons vu dans le chapitre premier que certaines métaphores, comme la métaphore équestre, étaient employées pour parler de sexualité. Nous pensons que les unions répréhensibles auraient aussi pu avoir été exprimées par des métaphores, en certaines occasions. Cette hypothèse est vite vérifiée lorsqu'on lit les *Troyennes* d'Euripide. En effet, les femmes font référence à la violence qui les attend en se comparant aux maisons de la cité qui sont détruites par les assaillants grecs. En effet, elles apprennent qu'elles doivent quitter Iliion pendant qu'elle est détruite par le feu.

O cruel séjour que j'habite ! je me tiens à l'entrée de la tente d'Agamemnon ; esclave chargée d'années, on m'entraîne loin de mon antique demeure, la chevelure rasée en signe de deuil, la tête impitoyablement ravagée. Épouses infortunées des guerriers troyens, et vous, jeunes vierges, contraintes à d'odieux hymens, pleurons, Troie est en cendres¹⁶³.

Cette image crée une dimension dramatique à cause de la destruction et permet d'exprimer ainsi le désespoir des femmes de quitter leur terre de naissance pour devenir esclaves des Grecs. Par exemple lorsque le Chœur termine la pièce en disant : « Ah! Malheureuse cité! Allons, dirigeons nos pas vers les vaisseaux grecs¹⁶⁴ ».

Nous pouvons nous poser la question suivante : Est-ce que l'analyse des métaphores fera ressortir les deux mêmes caractéristiques que les mots eux-mêmes, c'est-à-dire la contrainte et l'atteinte à l'honneur ?

¹⁶³ Euripide, *Les Troyennes*, 140-145. « Δούλα δ' ἄγομαι γραῦς ἐξ οἴκων πενήτην κρᾶτ' ἐκπορθηθεῖσ' οἰκτρῶς. Ἄλλ' ὦ τῶν χαλκεγχεῶν Τρώων ἄλοχοι μέλαι, καὶ κοῦραι <κοῦραι> δούσνυμοι, τύφεται Ἴλιον, αἰάζωμεν. »

¹⁶⁴ *Ibid.* 1332-1333. « Τὸ τάλαινα πόλις· ὁμως δὲ πρόφερε πόδα σὸν ἐπὶ πλάτας Ἀχαιῶν. »

La métaphore de la mer revient sans cesse, chez Homère et chez les autres poètes. Cela n'est pas étonnant, puisque la mer faisait partie intégrante du paysage grec. Si la mer pouvait être à la fois protectrice et destructrice, cette dernière pouvait aussi servir à rendre la nature de l'action humaine. Protectrice, elle peut qualifier le guerrier qui se bat contre ses ennemis pour protéger sa cité. Destructrice, elle peut, à l'inverse, évoquer le guerrier attaqué par ces mêmes ennemis. Il est, battu, car il n'a pu résister à la force des vagues et de la houle¹⁶⁵. Dans la pièce *Les Troyennes*, Hécube utilise cette métaphore pour exprimer le changement de son sort et de celui des autres femmes nobles maintenant réduites en esclavage par les Grecs. « Livre-toi au courant, livre-toi au souffle de la fortune ; que le vaisseau de la vie ne lutte pas contre l'orage, quand il navigue au gré du sort¹⁶⁶. » Elle exprime ainsi l'inutilité de lutter contre leur sort. Cette citation n'exprime pas explicitement le viol. C'est ce que l'on en déduit, par notre connaissance du sort réservé aux femmes captives de guerres.

Chez Homère et chez Euripide, la métaphore de la tempête est jumelée à celle de l'incendie qui sert encore à exprimer la violence¹⁶⁷. En effet, la tempête illustre l'attitude qui devrait être employée par le citoyen en moments difficiles : « laisser aller, guetter le moment propice, attendre que la violence s'apaise d'elle-même. » Effectivement, c'est ce qu'Hécube donne comme conseil aux autres femmes de Troie. Est-ce que cela exprime une forme d'acceptation du viol par les femmes ? Ou bien espèrent-elles échapper au pire en faisant preuve de soumission ?

¹⁶⁵ Jacqueline De Romilly, Monique Trédé, *Petites leçons sur le grec ancien*, Paris, Le Livre de Poche, 2012 [1^{ère} éd. 2010], p. 112-113.

¹⁶⁶ Euripide, *Les Troyennes*, 102-104. « Πλεῖ κατὰ πορθμόν, πλεῖ κατὰ δαίμονα, μηδὲ προσιῶτα πρῶραν βίωτον πρὸς κῦμα πλέουσα τύχαισιν. »

¹⁶⁷ Jacqueline De Romilly, Monique Trédé, *op. cit.* p. 117-118.

En analysant brièvement les métaphores nautiques présentes dans *Les Troyennes* d'Euripide, on peut reconnaître que la contrainte par la violence semble être une des idées prééminentes.

Des métaphores étaient aussi employées pour décrire la « maladie de l'amour » comme celles-ci : « aphasie, paralysie, feu, aveuglement, assourdissement, sueur, frisson et impression de mourir¹⁶⁸. » Ces dernières rendaient compte de l'état physique provoqué par des sentiments amoureux ou encore par le désir. Selon Jacqueline de Romilly et Monique Trédé « La manière d'évoquer les sentiments par des symptômes physiques est héritée d'Homère [...] ». En effet, ce dernier l'aurait d'abord utilisée pour décrire la peur que pouvait ressentir un guerrier sur un champ de bataille. Par la suite, Sappho aurait « [...] hérité d'Homère le principe qui consiste à dépeindre l'émotion par des symptômes physiques, mais elle l'a appliqué à l'amour¹⁶⁹.»

Voici une description de l'amour et de sa force dans le *Phèdre* de Platon.

Quand le désir déraisonnable, maîtrisant en nous le goût du bien, se porte vers le plaisir que promet la beauté, et qu'en même temps la foule des désirs de la même famille le pousse vers la seule beauté corporelle, il acquiert une force irrésistible, et prenant son nom de sa force même s'appelle amour. — Eh bien! mon cher Phèdre, ne te semble-t-il pas comme à moi que je suis inspiré par quelque divinité ?

Cela nous donne l'impression que l'amour est comme une force qu'il est difficile de contrôler. Un peu comme le désir de posséder une femme, que la possession soit légitime ou non. On peut donc dire que l'idée de violence dans les sentiments liés au désir était connue.

¹⁶⁸ Jacqueline De Romilly, Monique Trédé, *op. cit.* p. 121.

¹⁶⁹ *Ibid.*

Dans *Hippolyte*, Euripide décrit la lutte interne des sentiments. Phèdre ne voulait pas succomber à sa passion, mais du même coup, elle ne pouvait y résister. Sa solution fut alors de se donner la mort. On retrouve aussi ce combat violent entre émotions amoureuses chez Platon dans son dialogue intitulé *Phèdre* où il est illustré par un attelage de deux chevaux. La conception de l'amour selon le philosophe est qu'il est composé de folie et de délire¹⁷⁰. Ainsi, les métaphores reliées aux sentiments nous donnent l'impression qu'ils pouvaient être vécus comme une contrainte violente imposée à celui qui les vivait. Cela aurait donc pu mener à une relation sexuelle illégitime, l'homme étant mu par une violence externe à lui qui le contrôle.

2.3 Les mots tabous

Un mot tabou est un mot qui ne peut ou qui ne doit pas être prononcé. Ainsi, puisqu'il n'y avait pas de mot ayant comme usage unique d'exprimer une possession sexuelle illégitime, nous avons formulé l'hypothèse que c'est peut-être parce que le mot ne devait pas être dit. C'est ce que nous allons tenter de vérifier dans cette dernière partie.

Dans la langue grecque, nous savons que certains mots étaient interdits par la loi, du moins, par celle de la cité d'Athènes. En effet, ceux-ci font référence à des crimes qui ne pouvaient être alors nommés publiquement. Par exemple, un parricide, un matricide ou encore l'acte d'abandonner son bouclier sur le champ de bataille. Ces mots étaient interdits par la loi sur les abus verbaux. Pourquoi une telle loi ? Diskin Clay nous apprend, dans son article *Unspeakable Words in Greek Tragedy*¹⁷¹, qu'elle avait pour but de protéger les citoyens de la honte, mais aussi de protéger les

¹⁷⁰ Jacqueline De Romilly, Monique Trédé, *op. cit.* p. 125-126.

¹⁷¹ Diskin Clay, « Unspeakable Words in Greek Tragedy », *The American Journal of Philology*, 103.3, 1982, p. 277.

inhibitions de la société athénienne¹⁷². Elle nous est majoritairement connue par le plaidoyer *Contre Théomneste* rédigé par Lysias¹⁷³. Il est néanmoins intéressant de constater que malgré l'interdit de prononcer ces mots en public, ils existaient bel et bien. Ce qui n'est pas le cas pour les possessions sexuelles illégitimes, à moins que le mot ne nous soit simplement pas parvenu, mais cela serait plutôt une hypothèse douteuse et peu solide. En effet, il est difficile de croire que le tabou derrière cet acte aurait été plus grand et plus honteux que celui derrière un parricide. Néanmoins, nous avons pensé que comme dans le cas des possessions illégitimes, des mots différents, moins percutants, pouvaient remplacer les mots interdits que nous venons de voir. Par exemple, *ρίψασπις* pouvait être remplacé par *ἀποβολεύς ὄπλων*. La personne n'avait donc pas jeté les armes, mais elle les avait perdues. Différence notable. Mais encore une fois, nous ne pensons pas que le système était le même pour les possessions charnelles illégitimes. En effet, il n'empêche que ces mots offensants étaient parfois utilisés dans des discours. Comme dans le cas précédent, les *Lois* de Platon nous informent de l'existence du mot en prévenant les lecteurs quant à son utilisation¹⁷⁴. Ainsi, selon cette première définition d'un mot tabou, la possession illégitime n'en serait pas un, car un mot tabou peut être utilisé comme une offense faite à un adversaire. Néanmoins, le mot existe, ce qui n'est pas le cas pour la possession illégitime.

Malgré tout, c'est vraiment en prenant le temps de relire notre analyse philologique que nous en sommes arrivée à une hypothèse qui nous semble plus probable que celle qu'un mot tabou qui ne nous serait jamais parvenu. En effet, ce n'est pas le mot pour exprimer la possession sexuelle illégitime qui n'existait pas dans la langue grecque, mais plutôt un mot uniquement employé pour la décrire. En effet, *βιάζειν, ἀρπάζειν*,

¹⁷² Diskin Clay, *loc. cit.* p. 284.

¹⁷³ Lysias, *Contre Théomneste*, 2. En effet, Théomneste est accusé d'avoir employé des mots interdits.

¹⁷⁴ Platon, *Les lois*, XII, 944 b, 5-8. « Aux reproches mêmes, une discrimination s'impose dans l'usage de certains termes : dire " il a jeté les armes " n'est pas toujours juste; il faut dire alors " il a perdu ses armes ". »

ὕβριζεν et les autres sont des mots qui peuvent servir à exprimer une possession illégitime, mais qui n'ont pas cet usage unique. Il y avait donc bel et bien une façon de l'exprimer. De plus, chacun d'entre eux, comme nous l'avons vu, correspondait à un contexte particulier, ce qui permettait aux lecteurs ou à l'auditeur de connaître le contexte dans lequel la transgression a eu lieu.

C'est donc pour ces deux raisons que nous avons retiré notre hypothèse de départ sur la nature tabou du mot exprimant la possession sexuelle illégitime. C'est donc pour cela que ce passage de notre mémoire est relativement court. En effet, nous avons pu infirmer cette hypothèse de façon rapide et concluante. Nous pensons donc qu'il ne serait pas utile de poursuivre dans la recherche et l'explication sur les mots tabous, puisqu'il n'en est pas un.

2.4 Retour et conclusion sur le chapitre II

Ce survol nous aura permis de constater que le point commun entre les mots et les métaphores est l'idée générale d'une action imposée par la contrainte soit par la force physique (violence) ou par la ruse exercée par une pression sociale (exemple du tyran et de ses sujets) ou encore par la persuasion, dans certains cas, comme celui de la *moicheia*. Néanmoins, les termes nous ont semblé dévoiler des différences quant à leur emploi, même si somme toute, leur définition principale reste la même. En effet, βιάζειν est principalement employé dans la vie civique et rarement en temps de guerre. Au contraire d' ἀρπάζειν qui a surtout été relevé dans les cas de guerre, ou du moins dans les cas où la jeune femme se faisait violer par des hommes qui ne provenaient pas de la même cité qu'elle. C'est peut-être justement à cela que veut faire référence l'idée d'un enlèvement. Quant à ὕβριζεν l'image la plus puissante qui provient de ce terme est celle d'un acte qui apportait la honte et le déshonneur sur la femme, la famille, le mari et le *kyrios*. Finalement, parce que des mots existaient pour exprimer la possession illégitime, même s'ils n'étaient pas exclusivement réservés à

cet effet, on supprimait notre hypothèse d'un mot tabou. Quant aux autres mots que nous avons analysés brièvement (λαμβάνειν, μίσγειν et ἄκων), ils révélèrent tous la même chose, la contrainte, par la ruse, la violence ou par la pression sociale, parfois les trois, parfois un seul.

Dans les deux chapitres suivants, nous passerons en revue ce vocabulaire dans le contexte civil et le contexte de la guerre pour comprendre la construction de ce phénomène dans l'univers mental des Grecs de l'époque.

CHAPITRE III

LE MONDE CIVIL

Dans ce troisième chapitre, nous examinerons ces mots dans le contexte de la vie civile. Nous nous concentrerons ici sur ces unions sexuelles jugées inacceptables selon la loi et l'opinion populaire. Cette analyse implique nécessairement l'étude des lois qui encadraient la vie dans la cité, mais aussi le théâtre qui peut nous offrir une vitrine intéressante sur la perception de ce phénomène. Il serait intéressant de comprendre pourquoi il était possible aux Grecs de rire et faire rire du viol dans certains cas.

Néanmoins, avant de commencer, il serait approprié de rappeler au lecteur la situation de la femme en Grèce durant la période classique. En effet, elle était si différente de la nôtre qu'on ne peut pas se baser sur les normes contemporaines pour analyser les textes et comprendre les relations sexuelles illégitimes dans le contexte de la vie civile antique. Il faut tout d'abord savoir que cette société était inégalitaire envers les femmes¹⁷⁵ et elles y étaient considérées comme inférieures aux hommes. Il suffit de se rappeler le mythe de Pandore pour comprendre comment les Anciens concevaient la femme, c'est-à-dire un être créé par les Dieux pour leur apporter des difficultés, un cadeau empoisonné, un « beau mal », qu'on aime pour sa beauté, mais dont les vices cachés nous affectent. D'ailleurs, Hésiode, lorsqu'il raconte la création de la première femme, l'a décrite comme le « présent du malheur aux hommes ¹⁷⁶ ».

Les femmes étaient mariées jeunes, de cette façon, on s'assurait de leur virginité. Une femme mariée jeune avait moins de chance d'avoir eu des aventures avant son

¹⁷⁵ Néanmoins, pour l'époque, ce comportement n'était en aucun cas considéré comme haineux ou injuste, mais seulement la façon de penser et de faire. Il n'y avait aucune honte à avoir ce type de raisonnement, car la vie sociale était faite et modelée comme ça. Nous ne faisons donc pas ici le procès des hommes de l'époque classique.

¹⁷⁶ Hésiode, *Les travaux et les jours*, 82.

mariage. Le mari pouvait ainsi s'assurer que sa lignée serait pure¹⁷⁷. De plus, marier les femmes en bas âge permettait aux maris de s'assurer de leur soumission. En effet, encore jeunes, elles avaient cette innocence qui les rendait plus susceptibles de tomber sous l'influence et la dépendance du mari qui était souvent beaucoup plus âgé qu'elles¹⁷⁸.

Il est aussi important, pour comprendre le phénomène des possessions charnelles illégitimes, de savoir que la fidélité n'était pas une obligation pour les hommes, mais seulement pour les femmes. Pourquoi ? Parce que la chasteté des femmes était la clé d'une lignée et d'une réputation familiales sans tache. G. Hoffmann écrit que les femmes représentaient « l'enjeu de stratégies matrimoniales complexes que la séduction ou la violence peut annihiler à jamais dans une société de sang où la valeur des lignages se doit d'être respectée¹⁷⁹. » D'où l'importance pour les Grecs d'épouser une vierge. Une lignée irréprochable était importante, notamment pour les successions. À Athènes, pour hériter, l'enfant mâle devait être né de deux citoyens. Alors qu'il est facile de prouver la maternité, il est en revanche beaucoup plus difficile de prouver la paternité¹⁸⁰.

¹⁷⁷ Susan Deacy, Karen F. Pierce, (éd.), *op. cit.* p. 26, 28-29. En effet, une femme non-mariée pouvait développer, en ayant un amant, un goût pour les relations extra-conjugales et mettre en péril la lignée de son futur mari. C'est peut-être à cause de cela, propose Ogden, que les tuteurs aimaient mieux que les séducteurs marient leur protégée. Dans tous les cas, mariée ou non, la femme était aussi punie. La protection des lignées semblait, encore une fois, être une priorité qui transparaissait dans la punition. En effet, le mari ne pouvait pas continuer de vivre avec sa femme et s'il le faisait, il était privé de ses droits de citoyen. Ogden croit que la sévérité de ces punitions avait pour but de faire peur aux femmes en plus de protéger les lignées.

¹⁷⁸ Xénophon en donne d'ailleurs un parfait exemple dans *l'Économique* où sa jeune épouse de 15 ans accepte tous ses propos avec une bonne foi qui est déconcertante pour nous.

¹⁷⁹ G. Hoffmann, *Le châtiement des amants dans la Grèce classique*, Paris, De Boccard, 1990, p. 13.

¹⁸⁰ Claude Vial, « La femme athénienne vue par les orateurs », *La femme dans le monde méditerranéen*, 1985, p. 48-50. Ainsi, dans les cas de successions difficiles, on pouvait utiliser la réputation de la mère pour remettre en question la citoyenneté de l'héritier. Une femme qui n'est pas connue, donc qui n'avait pas une mauvaise réputation, n'était même pas nommée par son prénom en public. En effet, les gens parlaient d'elle en invoquant les membres masculins de sa famille.

Dans le chapitre précédent, nous avons certains doutes quant à l'identité des victimes des relations sexuelles illégitimes. En effet, dans les sources que nous avons analysées, absolument aucune d'entre elles ne parlait des conséquences sur la santé des femmes agressées ou sur leur état émotionnel. Rappelons-nous aussi que dans certains extraits, des femmes se suicidaient après une relation sexuelle ayant été exercée sous la contrainte. Pourquoi la mort et surtout dans quel but ? Celui d'éviter un châtement encore pire ou pour éviter la honte à sa famille ? De plus, rappelons-nous que le statut des femmes était particulier, car elles étaient des mineures toute leur vie, dépendantes et soumises à leur *kyrios*. Hoffmann donne peut-être la réponse à nos interrogations sur la question des victimes. En effet, elle écrit qu'« En définitive, l'outrage est pensé d'après les seuls intérêts de l'offensé : époux, fils, frère ou père¹⁸¹. » Cela fait du sens, puisque le viol et la *moicheia* étaient pensés en fonction de l'offense faite au *kyrios* et non envers la femme. D'ailleurs, Euphilète, dans le discours *Sur le meurtre d'Ératosthène* décrit l'offense comme étant une insulte faite à lui et ses enfants et non envers sa femme.

J'ai maintenant à vous prouver qu'Ératosthène a eu une intrigue criminelle avec ma femme, qu'il l'a **séduite**, qu'il a couvert d'opprobre mes enfants, qu'il m'a fait à moi-même l'**affront** le plus cruel, et cela dans ma propre maison¹⁸².

Nous pensons qu'Hoffmann a raison et c'est dans cette optique que nous aborderons l'analyse des sources pour ce chapitre.

Nous avons donc déjà la réponse, la victime était le *kyrios* et la famille de la femme agressée. Néanmoins, nous allons observer comment ces relations sexuelles illicites étaient perçues, comprises et traitées dans deux différentes sphères de la société civile, c'est-à-dire celle de la loi et du théâtre. Avant d'amorcer l'analyse de ces

¹⁸¹ G. Hoffmann, *op. cit.* p. 13.

¹⁸² Lysias, *Sur le meurtre d'Ératosthène*, 4. « Ἠγοῦμαι δέ, ὦ ἄνδρες, τοῦτό με δεῖν ἐπιδειξαι, ὡς ἐμοίχευεν Ἐρατοσθένης τὴν γυναῖκα τὴν ἐμὴν καὶ ἐκείνην τε διέφθειρε καὶ τοὺς παῖδας τοὺς ἐμοὺς ἤσχυε καὶ ἐμὲ αὐτὸν ὑβρίσεν εἰς τὴν οἰκίαν τὴν ἐμὴν εἰσιῶν. »

deux points, nous regarderons les différences entre le « viol » et la *moicheia* (μοιχεία) l'adultère, chez les Grecs de l'époque classique. En effet, les deux font partie de cet ensemble de relations sexuelles illégitimes. Comprendre leurs différences est nécessaire pour saisir comment la loi traitait les unions sexuelles illégitimes. Il est d'ailleurs à noter que nous ne chercherons pas à déterminer quelle offense était considérée comme étant la plus grave aux yeux des Anciens et cela pour deux raisons. Premièrement, de nombreux articles ont déjà été écrits sur le sujet et peuvent être retrouvés en bibliographie. Deuxièmement, il ne s'agit pas du but de notre mémoire de déterminer quelle était la plus grave, mais bien de les analyser dans leur variété sémantique, dans le contexte civil et le contexte de la guerre.

3.1 À propos de rapt

Dans le chapitre précédent, nous avons abordé le sujet du rapt, lors de l'analyse du mot ἀρπάζειν. Nous voulions revenir brièvement sur ce sujet, avant d'analyser les possessions sexuelles illégitimes, puisque le rapt dans le cadre du mariage, n'en fait pas partie. Le viol conjugal n'existait évidemment pas durant la Grèce classique. Il s'agit d'un concept très contemporain et nous devons garder à l'esprit que la femme/l'épouse ne pouvait pas donner son consentement. On ne peut donc pas parler de viol au sens moderne ni au sens antique, puisque le consentement venait du seul *kyrios*. Ainsi, notre appel, plus tôt dans ce mémoire, à rejeter nos notions modernes de viol pour comprendre les possessions sexuelles condamnables par les anciens prend tout son sens ici.

Dans le cadre du mariage, le rapt d'une jeune fille par son futur mari était orchestré par le père. Il était donc, « en quelque sorte attendu comme un évènement nécessaire

dont la violence est le prélude aux changements que la jeune fille va éprouver¹⁸³. » Donc, ce rapt s'opère aussi avec violence (même si elle est contrôlée), comme nous l'avons déterminé auparavant, puisqu'il s'agit d'une des caractéristiques d'une possession sexuelle transgressive. La deuxième caractéristique est l'accord du *kyrios*. Dans le cas du mariage, « enlever les filles ne relève pas du délit, mais de “ l'effraction autorisée ”, d'un arrangement privé entre hommes que nul ne saurait contester¹⁸⁴. » Puisque la violence du rapt permettait, en quelque sorte, de réaffirmer solidement le pouvoir de l'homme sur la femme, il se trouve alors nécessaire dans le contexte d'une cérémonie de mariage, puisqu'il rappelait non seulement cette domination masculine, mais aussi sa nécessité dans l'appropriation des jeunes filles. En effet, pour les Anciens, l'enfant, qu'il soit de sexe masculin ou féminin, était assimilé à un animal, nécessitant l'aide d'un homme aîné pour quitter son état sauvage et passer à celui de civilisation¹⁸⁵. On constate donc deux sortes de rapt. Un qui était légitime et orchestré dans le cadre du mariage avec l'accord du *kyrios* et un qui n'était pas légitime, parce qu'il ne se déroule pas dans le cadre du mariage et qu'il se passe aussi de l'accord du *kyrios*.

3.2 Le viol¹⁸⁶ et l'adultère (*moicheia*)

Commençons par définir les termes que nous examinerons dans cette partie. Nous avons déjà vu que ce que certains chercheurs ont appelé « viol » correspondait mieux à la réalité si nous appelions ce phénomène « possession sexuelle illégitime », ou « coupable », ou « condamnée par la loi ou l'opinion », parce que le sens moderne du

¹⁸³ Lydie Bodiou et Michel Briand, « Rapt, viol et mariage dans l'Antiquité gréco-romaine. L'exemple de Déméter et Korê. » *Dialogue*, no. 208, 2015, p. 19.

¹⁸⁴ *Ibid.* p. 21.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ Nous employons ici le mot viol, car c'est ce terme qui fut choisi et utilisé par Harris, Cohen, Carey et Cole. Ce paragraphe tire la majeure partie de ses informations de leurs articles qui sont cités explicitement en bibliographie.

mot viol fait référence à un acte commis sans l'accord de la victime, donc de la personne ayant subi l'agression sexuelle. Hors, la victime, dans notre cas, n'est pas la femme violentée, mais bien la famille et surtout son *kyrios*. Finalement, nous avons aussi observé que contrairement au viol, qui se définit par l'absence reconnue de consentement de la victime, une relation sexuelle illicite se détermine par l'absence de consentement du *kyrios* et par la contrainte exercée pour y arriver. Qu'est-ce que la *moicheia* (μοιχεία ή) et pourquoi s'agit-il aussi d'une relation sexuelle illégitime ?

Définissons d'abord le terme. Il s'agit à peu près de l'équivalent de ce que nous appelons aujourd'hui adultère. Un *μοιχός* était donc un homme adultère et une femme adultère une *μοιχεύτρια*. Néanmoins, puisqu'il ne s'agit pas du même concept et dans le but de ne pas appliquer un concept contemporain à un concept de l'antiquité, nous continuerons d'employer le mot grec. De plus, même si nous n'avons pas de définition concrète de ce terme, nous savons que la *moicheia* impliquait de la persuasion, au contraire d'un viol qui impliquait une forme de contrainte. La *moicheia* pouvait seulement être commise par des hommes sur des femmes et le viol sur les deux sexes¹⁸⁷.

Finalement, pourquoi disons-nous que la *moicheia* est une relation sexuelle illicite ? Rappelons-nous que dans le deuxième chapitre, nous avons effleuré la question de la *moicheia*. En effet, souvenons-nous de cette citation d'Andocide dans son procès contre l'homme politique Alcibiade : « S'il me fallait raconter en détail ses adultères, ses rapt, ses autres violences et illégalités¹⁸⁸ [...] ». Ou encore, rappelons-nous ce passage :

¹⁸⁷ C. Carey, *loc. cit.* p. 408

¹⁸⁸ Andocide, *Contre Alcibiade*, 10. « Περὶ μὲν οὖν μοιχείας καὶ γυναικῶν ἀλλοτριῶν ἀρπαγῆς καὶ τῆς ἄλλης βιαιότητος καὶ παρανομίας [...] »

Il y a plus : si, au lieu de la **violence**, il emploie la **persuasion**, il n'en est que plus haïssable : en effet, celui qui **violente** ne fait preuve que de **perversité**; quiconque **persuade** corrompt l'âme de celui qui se **laisse convaincre**¹⁸⁹.

La *moicheia* était donc aussi une forme de relation sexuelle illicite, puisqu'elle avait lieu sans l'accord du *kyrios* et qu'elle avait lieu à la suite de l'usage de persuasion, de séduction.

3.2.1 La *moicheia*

Le terme en grec avait des implications plus larges que celui moderne d'adultère, dans l'optique où les circonstances qui en faisaient un acte sexuel illicite étaient plus larges, c'est-à-dire qu'il pouvait être commis dans un mariage et hors mariage. Mais que veut exactement dire ce terme ? Il est dérivé du verbe *ὀμείχω* qui veut dire « pisser ». Le *Dictionnaire étymologique* de Chantraine en dit ceci :

[...] l'emploi d'un mot vulgaire tiré du verbe signifiant « pisser » pour désigner l'adultère ne doit pas surprendre. [...] Dans une société où l'autorité du chef de famille s'impose et où la femme est faible, un terme méprisant est utilisé pour l'homme qui séduit la femme¹⁹⁰.

On comprend donc que ce terme était utilisé pour décrire la souillure qu'infligeait ce geste à une lignée. Le terme peut aussi nous rappeler vulgairement le chien qui urine pour marquer son territoire. Peut-on y voir une corrélation ? Nous pensons que oui.

Il est aussi possible que le mariage ait été le contexte le plus commun pour cette accusation sans qu'elle ait été la seule possible. En effet, dans le cas d'une accusation

¹⁸⁹ Xénophon, *Banquet*, VIII, 20. « Καὶ μὴν ὅτι γε οὐ βιάζεται, ἀλλὰ πείθει, διὰ τοῦτο μᾶλλον μισητέος. Ὁ μὲν γὰρ βιαζόμενος ἑαυτὸν πονηρὸν ἀποδεικνύει, ὁ δὲ πείθων τὴν τοῦ ἀναπειθομένου ψυχὴν διαφθείρει. »

¹⁹⁰ Pierre Chantraine, *Dictionnaire étymologique de langue grecque: Histoire des mots*, Paris, Klincksieck, 2000, s.v. « μοιχός ».

de *moicheia*, le père et le mari pouvaient porter plainte. Cependant, il est difficile de déterminer quel degré de parenté était requis par un homme pour qu'il puisse porter cette accusation¹⁹¹. De plus, une jeune fille non mariée qui avait été surprise par son *kyrios* à entretenir une relation charnelle secrète risquait d'être mise en vente par ce dernier. Il s'agissait d'une loi attribuable à Solon. « Il défend aux Athéniens de vendre leurs filles et leurs soeurs, à moins qu'ils ne les aient surprises en faute avant d'être mariées¹⁹² ». Ainsi, comme le résume très bien Giulia Sissa, « Un viol aussi bien que des amours qui se passent de la convention entre chefs de famille porte atteinte à l'autorité souveraine du père sur la fille [...]»¹⁹³.

Pour les Grecs, l'honneur familial, qui passait aussi par la chasteté des femmes, devait toujours être protégé. Ainsi, ils préféraient séparer les hommes et les femmes, spécialement dans les soupers où il y avait de l'alcool. Non seulement il valait mieux les garder éloignées des étrangers, mais il leur fallait aussi garder à l'esprit qu'ils ne pouvaient pas faire confiance aux femmes. En effet, celles-ci étaient facilement tentées, disait-on¹⁹⁴.

La *moicheia* impliquait une perte de l'influence qu'avait le mari sur sa jeune épouse ou le père sur sa fille, mais aussi une incertitude quant à la paternité des enfants. En effet, comment savoir, à cette époque, quels enfants étaient réellement les siens ? Il s'agissait, pour la société grecque, plus que d'une question d'héritage monétaire.

[...] la reproduction du groupe des citoyens et la survie de la cité en tant qu'entité politique sont presque exclusivement liées à la procréation d'enfants légitimes et donc à la reconnaissance d'un statut d'époux et d'épouses¹⁹⁵.

¹⁹¹ C. Carey, *loc. cit.* p. 408.

¹⁹² Plutarque, *Les vies parallèles des hommes illustres*, I, Solon, 23.

¹⁹³ Giulia Sissa, *loc. cit.* p. 1122.

¹⁹⁴ Peter Walcot, « Herodotus on Rape », *Arethusa*, vol. 11, no. 1, 1978, p. 144.

¹⁹⁵ Cécile Dauphin, Arlette Farge, (dir.), *op. cit.* p. 23.

L'importance des enfants légitimes résidait donc dans la transmission de cette citoyenneté. De plus, l'adultère à la suite d'une séduction éloignait la femme de son mari, ses pensées allant vers un autre, au contraire du « viol », qui se faisant par la force, était censé ne pas corrompre « l'amour » de la femme pour son mari¹⁹⁶.

Avec le temps, l'importance accordée à l'ascendance des enfants augmenta. N'oublions pas qu'en -451/-450, Périclès fit passer une loi rendant l'accès à la citoyenneté plus difficile. En effet, pour être né citoyen, il ne fallait plus seulement être le fils d'un citoyen, mais la mère devait aussi l'être. Cette loi changea donc aussi la perception des Athéniens face à la sexualité des citoyens, car elle rendait la citoyenneté obligatoire entre citoyens pour la léguer à ses descendants¹⁹⁷. Donc, au contraire de l'adultère, le « viol » ne représentait pas un danger pour la paternité. En effet, il n'y avait qu'à éviter les relations sexuelles pour le reste du mois. Si la femme se trouvait alors enceinte, le mari n'était pas le père. Mais puisque dans le cas de *moicheia*, la relation sexuelle est difficilement datable, les doutes à propos de la paternité de tous les enfants nés de la femme étaient très importants. De plus, par définition, l'homme ne peut pas compter sur la femme, n'importe quels enfants qu'il croit être les siens pourraient ne pas l'être. Dans le cas d'une femme non mariée, le danger était qu'elle recommence à être adultère, une fois mariée et qu'elle corrompe la lignée de son mari. Ainsi, son tuteur (*kyrios*) se trouvait à devoir subvenir aux besoins de cette femme pour le reste de ses jours¹⁹⁸.

3.2.2 Les différences notables entre le viol et la *moicheia*

On peut observer une distinction très nette entre la *moicheia* et le viol chez Lysias dans le discours *Sur le meurtre d'Ératosthène*. En effet, celui-ci explique, dans un

¹⁹⁶ Susan Deacy, Karen F. Pierce, (éd.), *op. cit.* p. 177.

¹⁹⁷ Susan Lape, « Democratic Ideology and the Poetics of Rape in Menandrian Comedy », *Classical Antiquity*, vol. 20, no. 1, 2001, p. 97.

¹⁹⁸ C. Carey, *loc. cit.* p. 416.

passage servant à justifier le meurtre qu'il a commis, pourquoi la *moicheia* mérite ce grave châtement.

Vous l'entendez, Messieurs ? Elle ordonne que le coupable d'un **viol** sur un adulte ou un enfant libres doit payer amende double. Si le **viol** a été commis sur une femme de la catégorie où s'applique le droit de tuer l'amant, le violeur est passible de la même peine. Ainsi, messieurs, le législateur a considéré que les **voleurs** méritent une peine moins lourde que les **séducteurs**. Ces derniers, il les a condamnés à mort, les autres à l'amende double, considérant que les individus qui parviennent à leurs fins par la **violence** se font haïr de **ceux qui ont été violentés**, tandis que les **séducteurs** corrompent si bien l'âme de leurs victimes qu'ils rendent les femmes d'autrui plus proches d'eux que de leur mari, que la maison entière passe en leur pouvoir et qu'on ne sait plus de qui sont les enfants, du mari ou de **l'amant**. Voilà pourquoi l'auteur de la loi a fixé pour eux la mort comme châtement¹⁹⁹.

Ainsi, on peut comprendre que le véritable problème était que le *moichos* volait l'affection qu'une femme devait habituellement réserver à son mari et ce dernier perdait l'autorité sur sa propre maison ; et cela sans parler de l'incertitude face à la paternité des enfants. On peut ainsi comprendre pourquoi les hommes surveillaient autant les pratiques sexuelles des femmes dont ils étaient les *kyrioi*. En effet, ces dernières étaient les donneuses de citoyenneté. De plus, selon la culture grecque, comme nous l'apprend Hésiode dans *Les travaux et les jours*, on ne pouvait pas faire confiance à la femme. Dans cet extrait, on remarque que le verbe βιάζειν est souvent employé, ce qui nous renseigne sur la violence de l'action, même si elle n'est pas violente physiquement pour la femme, il semble qu'elle le soit psychologiquement pour le mari.

¹⁹⁹ Lysias, *Sur le meurtre d'Ératosthène*, 32-33. « Ἀκούετε, ἄνδρες, ὅτι κελεύει, εἴαν τις ἄνθρωπον ἐλεύθερον ἢ παῖδα αἰσχύνῃ βία, διπλὴν τὴν βλάβην ὀφείλειν· εἴαν δὲ γυναῖκα, ἐφ' αἴσπερ ἀποκτείνειν ἔξεστιν, ἐν τοῖς αὐτοῖς ἐνέχεσθαι· οὕτως, ὦ ἄνδρες, τοὺς βιαζομένους ἐλάττονος ζημίας ἀξίους ἠγήσατο εἶναι ἢ τοὺς πείθοντας· τῶν μὲν γὰρ θάνατον κατέγνω, τοῖς δὲ διπλὴν ἐποίησε τὴν βλάβην, ἠγούμενος τοὺς μὲν διαπραττομένους βία ὑπὸ τῶν βιασθέντων μισεῖσθαι, τοὺς δὲ πείσαντας οὕτως αὐτῶν τὰς ψυχὰς διαφθείρειν, ὥστ' οἰκειότερας αὐτοῖς ποιεῖν τὰς ἀλλοτρίας γυναῖκας ἢ τοῖς ἀνδράσι, καὶ πᾶσαν ἐπ' ἐκείνοις τὴν οἰκίαν γεγονέναι, καὶ τοὺς παῖδας ἀδήλους εἶναι ὀποτέρων τυγχάνουσιν ὄντες, τῶν ἀνδρῶν ἢ τῶν μοιχῶν. Ἀνθ' ὧν ὁ τὸν νόμον τιθεὶς θάνατον αὐτοῖς ἐποίησε τὴν ζημίαν. »

Voici un tableau résumant les différences importantes entre le viol et la *moicheia*, au niveau des moyens employés par l'agresseur et des conséquences :

	Moicheia	« Viol »
	• <i>La persuasion</i>	• <i>La violence</i>
Conséquences sociales	Elles étaient plus importantes pour la famille de la <i>μοιχεύτρια</i> que pour elle-même. La femme était souillée, mais elle n'était pas punie physiquement.	Les conséquences d'un viol pour la femme n'étaient pas prises en considération dans la loi attique. Toute compensation monétaire allait à son <i>kyrios</i> .
Grossesse	La grossesse était ce qui était le plus craint. On craignait l'introduction d'un bâtard dans la famille, surtout s'il s'agissait d'un garçon.	Si une grossesse survenait à la suite d'une agression, il était possible que l'enfant soit exposé. On en retrouve trace dans la pièce <i>Ion</i> d'Euripide et dans celles de Ménandre (par exemple, l' <i>Arbitrage</i>), mais dans le dernier cas, elles sont trop nombreuses pour qu'on puisse s'y fier.
Conséquences sur les rites religieux	La <i>μοιχεύτρια</i> était bannie des rites religieux publics.	On ne sait pas si la femme, à la suite d'un viol, se retrouvait bannie des rites religieux publics. Il est possible que oui, si le risque de pollution du rite reposait sur la virginité des participantes et cela même si l'agression n'était pas la faute de la femme.
Conséquence sur le mariage	Une <i>μοιχεύτρια</i> non-mariée était estimée impropre au mariage.	Parce que l'acte sexuel n'était pas sa faute, la femme pouvait

se marier, mais avec son
agresseur, s'il était un candidat
éligible.

3.1. Tableau résumant et regroupant les différences entre le viol et la *moicheia*. Selon Susan Cole dans son article « Greek Sanctions Against Sexual Assault »²⁰⁰.

Dans la loi, dans la procédure et dans la pénalité, les cas de « viol » et de *moicheia* étaient traités différemment. La distinction de la punition pour viol et pour *moicheia* pourrait être expliquée de deux façons. Premièrement, un acte de *moicheia* se déroulait généralement dans la maison de la femme, tandis qu'un « viol » se passait en dehors d'une maison. La femme avait donc laissé un homme entrer volontairement dans la maison de son mari. Deuxièmement, un « viol » se passait sous la contrainte (violence, ruse, pression sociale), tandis que la *moicheia* se produisait par persuasion, ce qui corrompait l'âme de la femme en plus de semer le doute sur la paternité des enfants²⁰¹.

Néanmoins, la différence la plus importante est que le « viol » avait lieu sous une forme quelconque de violence et la *moicheia* par la persuasion. Nous avons vu *de facto* avec le discours *Discours sur le meurtre d'Ératosthène* que l'homme pris en flagrant délit de *moicheia* pouvait être tué par le *kyrios* de la femme avec qui il entretenait cette relation. Malheureusement, le temps n'a pas conservé le code de loi d'Athènes. Néanmoins, dans celui de Gortyne, il est très clair qu'un « violeur » ne courait pas le risque d'être tué. En effet, les exemples suivants ne parlent que d'une compensation monétaire qui fluctuait selon le statut de la femme agressée et du statut de l'agresseur.

²⁰⁰ Susan Cole, « Greek Sanctions Against Sexual Assault », *Classical Philology*, vol. 79, no. 2, 1984, p. 106-107.

²⁰¹ *Ibid.* p. 101-102.

Celui qui, par **violence**, aura commerce avec un homme libre ou une femme libre, payera cent statères, et avec (le fils ou) la fille d'un homme de condition inférieure, dix statères. L'esclave qui commettra le même fait sur un homme libre ou une femme libre payera le double. L'homme libre qui le commettra sur un homme ou une femme de la classe des colons payera cinq drachmes; le colon qui le commettra sur un homme ou une femme de la classe des colons, cinq drachmes. Celui qui **fera violence** à sa propre esclave domestique payera deux statères. Dans le cas où elle n'était pas vierge il payera, si c'est de jour une obole; si c'est de nuit deux oboles²⁰².

Donc, examiner les relations sexuelles illicites en Grèce demande d'abandonner totalement notre façon de concevoir le viol dans son sens moderne. Pour trouver, dans la littérature, des passages qui portent sur elles, nous n'avons pas seulement cherché des extraits où une femme était prise contre son gré. Nous avons aussi trouvé et examiné des passages portant sur des actes de *moicheia*. Ainsi, malgré les différences notables entre ce qu'on qualifie aujourd'hui de viol et la *moicheia* nous continuerons de regrouper les deux sous le terme de possessions sexuelles illégitimes, car pour les Anciens, les conséquences étaient les mêmes, c'est-à-dire la perturbation d'une lignée, la corruption de l'âme des femmes et le danger d'introduction d'un bâtard dans le corps citoyen. Malgré cela, puisque la législation athénienne séparait les deux, le prochain point qui porte sur la justice continuera de les examiner distinctement.

3.3 Les actes sexuels illégitimes dans la justice

Dans cette partie, nous examinerons les relations sexuelles illicites dans le kaléidoscope de la justice. Nous nous concentrerons ici strictement sur les visions de l'époque

²⁰² *Loi de Gortyne*, II, 6. « Αἱ κα τὸν ἐλεύθερον ἢ τὰν ἐλεύθεραν κάρτει οἴπη, ἑκατὸν στατήρας καταστασεῖ, αἱ δὲ κ' ἀπεταίρω, δέκα, αἱ δὲ κ' ὀ δῶλος τὸν ἐλεύθερον ἢ τὰν ἐλεύθεραν διπλῆ καταστασεῖ, αἱ δὲ κ' ἐλεύθερος Φοικέα ἢ Φοικίαν, πέντε στατήρας. Ἐνδοθιδίαν δῶλαν αἱ κάρτει δαμάσαιτο, δύο στατήρας καταστασεῖ, αἱ δὲ κα δεδαμναμέναν πεδ' ἀμέραν, ὀδελόν, αἱ δὲ κ' ἐν νυτ τί δύ' ἡμεν τὰν δῶλαν. » Il est aussi important de mentionner que dans le code de Gortyne, contrairement à la législation de Solon, la *moicheia* n'était pas passible de mise à mort. En effet, « Celui qui sera pris en adultère avec une femme libre dans la maison du père, ou du frère, ou du mari de celle-ci, payera cent statères, et dans la maison de toute autre personne, cinquante; si c'est avec la femme d'un homme de condition inférieure, dix. »

classique, c'est-à-dire celles des auteurs comme Platon, Aristote et certains épicuriens et stoïciens, parce qu'ils traitent des lois dans leurs ouvrages ou reprennent des lois pour appuyer certains propos. En effet, pour eux, la justice était une affaire d'hommes et ne comportait pas d'interventions d'origine divine comme on peut l'observer dans les approches préplatoniciennes²⁰³. Néanmoins, nous parlerons aussi des lois érigées par Dracon et Solon, puisque les auteurs de l'époque classique continuaient de s'y référer.

Les sources qui nous permettent d'en connaître plus sont : les lois, les discours des logographes, les procédures employées lorsqu'une accusation était portée et bien sûr, les punitions. Même s'il n'y a pas beaucoup de lois qui nous soient parvenues, il est néanmoins pertinent de les examiner. Il est à noter que nous n'aborderons pas ici le sujet de la justice populaire, non normative, comment elle traitait le viol et l'adultère, mais seulement des lois civiles²⁰⁴.

3.3.1 Les difficultés rencontrées et la méthodologie employée

Nous avons déjà brièvement mentionné les difficultés liées à l'étude de sources juridiques, dans ce mémoire. La première est qu'il ne nous est pas parvenu de textes dont l'unique but était d'expliquer la théorie de la justice athénienne²⁰⁵. De plus, à ce premier problème de sources, on peut en ajouter un deuxième. « Une grande partie de l'histoire d'Athènes avant le VI^e siècle nous échappe, faute de témoignages

²⁰³ Jean-François Balaudé, *Les théories de la justice dans l'Antiquité*, Paris, Armand Colin, 2005, 128 p. Jean-François Balaudé a écrit un petit livre sur les différentes théories de la justice au travers des diverses époques de l'Antiquité grecque.

²⁰⁴ À ce sujet, voir l'article de Sarah Forsdyke, « Street Theatre and Popular Justice in Ancient Greece : Shaming, Stoning and Starving Offenders Inside and Outside the Courts », *Past & Present*, no. 201, 2008, p. 3-50. Seulement en lisant le titre, le lecteur peut constater la violence de certaines actions populaires.

²⁰⁵ Adriaan Lani, *Law and Justice in the Courts of Classical Athens*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 4.

contemporains²⁰⁶ ». Il est donc difficile d'apporter des comparaisons avec les époques antérieures ou même de noter des changements et des évolutions. Néanmoins, il est possible de retrouver des extraits de la théorie de la justice athénienne et des lois dans les discours des logographes. Malheureusement, nous ne pouvons pas nous fier aveuglément à ces discours, parce qu'ils visaient avant tout à convaincre un jury et non à expliquer la loi. Les extraits cités sont donc souvent sans mise en contexte appropriée ou encore ils sont exagérés par la rhétorique nécessaire à la persuasion.

Notre problème, dans la reconstruction des distinctions juridiques entre « viol » et *moicheia*, est le manque de précisions. En effet, nous ne connaissons pas la loi dans son intégralité²⁰⁷. Nous n'en avons que des parties et elles proviennent principalement de discours de logographes, comme *Discours sur le meurtre d'Ératosthène*. Cela ajoute un problème à notre étude, parce que ces fragments étaient forcément employés à des moments stratégiques du discours.

La *Constitution d'Athènes* écrite par Aristote représente aussi un problème, car elle reprend certaines lois sans les citer explicitement ni expliquer tout le temps d'où elles proviennent. Par exemple, au chapitre LVII, on peut lire ceci :

En avant du Delphinion sont jugées les affaires de meurtre dans les cas où l'accusé avoue l'homicide, mais soutient qu'il a été commis légalement : par exemple s'il a tué le complice de l'épouse **adultère** pris en flagrant délit ; s'il a tué par mégarde à la guerre un concitoyen ; s'il a tué un adversaire dans les jeux, eu luttant avec lui²⁰⁸.

²⁰⁶ Claude Mossé, *Au nom de la loi : justice et politique à Athènes à l'âge classique*, Paris, Éditions Payot, 2010, p. 18.

²⁰⁷ Nous connaissons la procédure grâce à des textes comme *Contre Nééra* ou *Sur le meurtre d'Ératosthène*.

²⁰⁸ Aristote, *Constitution d'Athènes*, LVII, 3. « ἐὰν δ' ἀποκτεῖναι μὲν τις ὁμολογῇ, φῆ δὲ κατὰ τοὺς νόμους, οἷον **μοιχὸν λαβών**, ἢ ἐν πολέμῳ ἀγνοήσας, ἢ ἐν ἄθλῳ ἀγωνιζόμενος, τούτῳ ἐπὶ Δελφινίῳ δικάζουσιν' »

Mais, nous ne savons pas d'où provient cette loi, depuis quand elle est appliquée et nous ne pouvons pas non plus aller vérifier le contexte dans lequel elle a été écrite. Nous ne pouvons donc pas affirmer hors de tout doute que le meurtre d'un *moichos* était légal. D'ailleurs, nous avons la preuve avec le *Discours sur le meurtre d'Ératosthène*. En effet, si cela avait été une procédure complètement légale, on n'aurait pas accusé Euphilète de meurtre illégal, néanmoins, nous sommes tout à fait consciente que la question de la préméditation est importante dans ce procès, car il fallait prendre les amants en pleine action, sans l'avoir planifié, c'est d'ailleurs ce qu'Euphilète a de la difficulté à démontrer. Analyser ces sources est donc un travail d'analyse important où le chercheur ne peut se montrer naïf.

Malgré les difficultés rencontrées avec ce genre de sources, il est néanmoins possible d'en tirer quelques informations et c'est ce que nous avons tenté de faire dans cette partie sur la justice.

3.3.2 Ce qu'en disent les lois

Dans cette partie, nous regarderons certaines lois et leurs applications dans le cas de « viol » et de *moicheia*.

Il existait une différence significative entre *moicheia* et « viol » dans la législation post-draconienne.

En général les lois de Solon qui regardent les femmes, renferment de grandes inconséquences. Par exemple, il permet de tuer celui qu'on surprend en **adultère** ; et le **ravis**seur d'une femme libre, lors même qu'il lui a fait **violence**, il ne le condamne qu'à une amende de cent drachmes²⁰⁹.

²⁰⁹ Plutarque, *Les vies parallèles des hommes illustres*, I, Solon, 23. « ὅλως δὲ πλείστην ἔχειν ἀτοπίαν οἱ περὶ τῶν γυναικῶν νόμοι τῷ Σόλωνιδόκοῦσι. **Μοιχῶν** μὲν γὰρ

Néanmoins, avec le discours, *Sur le meurtre d'Ératosthène*, on apprend que le *moichos* devait aussi être mené devant le tribunal. De plus, à l'époque classique, l'usage d'une rançon semble avoir été plus commun que la mise à mort dans un cas de *moicheia*²¹⁰. Toujours sous Solon, on punissait le viol en argent, payé à la victime ou à son maître/tuteur.

Il est aussi important de prendre conscience des différents traitements que recevait la femme dans un cas de *moicheia* et un cas de viol. Le viol rendait honteux, puisqu'il impliquait une humiliation. Néanmoins, nous n'avons pas de preuves qui suggèrent qu'un homme se sentait obligé de divorcer de sa femme victime d'un viol. De plus, nous n'avons pas la mention de sanctions pour la victime d'un viol. D'un autre côté, les punitions pour une femme surprise avec un *moichos* étaient très sévères. En effet, elle était bannie des temples; puisque la religion était le seul endroit où une femme pouvait avoir autant d'influence qu'un homme, il s'agissait d'une punition s'apparentant à l'*atimie* chez les hommes. De plus, elle n'avait plus le droit de revêtir des ornements. D'ailleurs, si la femme était mariée, son mari se sentait obligé de divorcer. Eschine, dans le discours *Contre Timarque*, attribue ces lois à Solon.

Solon, le plus célèbre des législateurs, a fait des lois pleines de force et de dignité pour la discipline des femmes. Il interdit toute parure à celle qui aura été surprise en **adultère**; il lui ferme l'entrée des temples, de peur qu'elle ne corrompe les femmes honnêtes en se mêlant avec elles. Si elle ose contrevenir à la loi, dans l'un de ces deux points, il permet à quiconque le voudra de déchirer sa robe, d'arracher sa parure, de la frapper ; empêchant uniquement qu'on ne lui porte des coups mortels, ou qu'on ne lui fasse des blessures graves

ἀνελεῖν τῶ λαβόντι δέδωκεν: ἐὰν δ' ἄρπᾶσι τις ἐλευθέραν γυναῖκα καὶ βιάσῃται, ζημίαν ἑκατὸν δραχμῶν ἔταξε: »

²¹⁰ C. Carey, *loc. cit.* p. 412.

; en un mot, il la couvre de honte, il lui rend la vie insupportable et plus dure que la mort même²¹¹.

Cela nous porte à croire que même si la femme avait été séduite, même si elle ne pouvait donner son accord, étant une éternelle mineure, elle était elle aussi coupable d'adultère, et pas seulement le *moichos*. La femme non mariée était, elle aussi, jugée coupable. En effet, nous avons déjà pu lire une loi attribuée à Solon qui permettait au *kyrios* de vendre sa fille ou sa sœur, si elle avait été surprise en plein adultère²¹².

Dans sa défense du meurtre d'Ératosthène, Euphilète fait la distinction entre le viol et la *moicheia*.

Vous l'entendez, messieurs ? la loi porte que, si quelqu'un **déshonore**, avec **violence**, un homme ou un enfant libre, il sera condamné à une amende double de celle qu'il eût payée s'il n'eût déshonoré qu'un esclave. Il encourra la même peine s'il déshonore, avec **violence**, les femmes auprès desquelles il est permis de tuer un adultère qui les a **séduites**. Ainsi le législateur a jugé la **violence** digne d'une moindre peine que la séduction, puisqu'il condamne pour l'une à la mort, et que pour l'autre il double seulement l'amende qu'on eût payée pour un esclave. Il pensait que ceux qui **sont violents** sont odieux à ceux qui la souffrent ; mais que les séducteurs pervertissent les femmes qu'ils **ont séduites**, au point de les engager à prostituer à des étrangers une affection qui n'était due qu'à leurs époux ; qu'en un mot ils se constituent les maîtres de toute la maison, et qu'on ne fait plus à qui appartiennent les enfants, si c'est à l'époux ou à l'**adultère**²¹³.

²¹¹ Eschine, *Contre Timarque*, 183. « Ὁ δὲ Σόλων, ὁ τῶν νομοθετῶν ἐνδοξότατος, γέγραφε ἀρχαίως καὶ σεμνῶς περὶ τῆς τῶν γυναικῶν εὐκοσμίας. Τὴν γὰρ γυναῖκα, ἐφ' ἧ ἂν ἀλῶ μοιχός, οὐκ ἔῃ κοσμεῖσθαι, οὐδὲ εἰς τὰ δημοτελεῖ ἱερὰ εἰσιέναι, ἵνα μὴ τὰς ἀναμαρτήτους τῶν γυναικῶν ἀναμειγνυμένη διαφθεῖρη· ἐὰν δ' εἰσῆ ἢ κοσμηται, τὸν ἐντυχόντα κελεύει καταρρηγνύναι τὰ ἱμάτια, καὶ τὸν κόσμον ἀφαιρεῖσθαι καὶ τύπτειν, εἰργόμενον θανάτου καὶ τοῦ ἀνάπηρον ποιῆσαι· ἀτιμῶν τὴν τοιαύτην γυναῖκα, καὶ τὸν βίον ἀβίωτον αὐτῇ κατασκευάζων· »

²¹² Plutarque, *Les vies parallèles des hommes illustres*, I, Solon, 23. « Solon défend de vendre sa fille ou sa sœur, à moins qu'on ne l'ait surprise en faute avant d'être mariée. »

²¹³ Lysias, *Sur le meurtre d'Ératosthène*, 32-33. « Ἀκούετε, ἄνδρες, ὅτι κελεύει, ἐὰν τις ἄνθρωπον ἐλεύθερον ἢ παῖδα αἰσχύνῃ βία, διπλὴν τὴν βλάβην ὀφείλειν· ἐὰν δὲ γυναῖκα, ἐφ' αἴσπερ ἀποκτείνειν ἔξεστιν, ἐν τοῖς αὐτοῖς ἐνέχεσθαι· οὕτως, ὦ ἄνδρες, τοὺς βιαζομένους ἐλάττονος ζημίας ἀξίους ἠγήσατο εἶναι ἢ τοὺς πείθοντας· τῶν μὲν γὰρ θάνατον κατέγνω, τοῖς δὲ διπλὴν ἐποίησε τὴν

On remarque que tout comme dans le discours de Xénophon sur la violence et la persuasion, on estime que celui qui séduit est plus dangereux que celui qui violente. βιάζειν et βιά sont donc très présents dans l'extrait en compagnie du terme πείθειν qui veut dire « persuader ».

Selon Susan Cole, cette loi sur l'homicide au premier degré serait citée tel quel dans le discours et son intention n'était pas de faire une distinction entre le viol et *moicheia*, mais simplement de disculper l'homme qui en aurait tué un autre surpris avec une femme sous sa tutelle. Néanmoins, Cole ajoute qu'à un certain moment, entre la loi de Dracon et ce discours, une autre loi, peut-être de Solon, est introduite. Cette dernière encourage la distinction entre le viol et *moicheia*, parce que le premier est un acte de violence et que le deuxième est une question de choix conscient²¹⁴.

L'absence de préméditation était aussi très importante. En effet, le *moichos* devait être pris en flagrant délit, mais cela ne devait pas avoir été planifié. Euphilète le précise d'ailleurs.

Examinez, je vous prie, les imputations de mes adversaires. Ils m'accusent d'avoir chargé la servante de faire venir le jeune homme le jour même, où je me suis saisi de sa personne. [...] Toutefois, si j'eusse prévu la chose, n'est-il pas clair que j'aurais disposé des esclaves et averti mes amis, afin d'entrer en force, supposé qu'Ératosthène fût armé, et de venger mon injure en présence d'un grand nombre de témoins ? Mais comme je ne pouvais rien prévoir de ce qui arriverait cette nuit-là, je pris ceux que m'offrit le hasard²¹⁵.

βλάβην, ἡγούμενος τοὺς μὲν διαπραττομένους βία ὑπὸ τῶν βιασθέντων μισεῖσθαι, τοὺς δὲ πείσαντας οὕτως αὐτῶν τὰς ψυχὰς διαφθεῖρειν, ὥστ' οικειοτέρας αὐτοῖς ποιεῖν τὰς ἀλλοτρίας γυναῖκας ἢ τοῖς ἀνδράσι, καὶ πᾶσαν ἐπ' ἐκείνοις τὴν οἰκίαν γεγονέναι, καὶ τοὺς παῖδας ἀδήλους εἶναι ὀποτέρων τυγχάνουσιν ὄντες, τῶν ἀνδρῶν ἢ τῶν μοιχῶν. Ἄνθ' ὧν ὁ τὸν νόμον τιθεὶς θάνατον αὐτοῖς ἐποίησε τὴν ζημίαν. »

²¹⁴ Susan Cole, *loc. cit.* p. 103.

²¹⁵ Lysias, *Sur le meurtre d'Ératosthène*, 37-40. « Σκέψασθε δέ, ὧ ἄνδρες· κατηγοροῦσι γάρ μου ὡς ἐγὼ τὴν θεράπαιναν ἐν ἐκείνῃ τῇ ἡμέρᾳ μετελθεῖν ἐκέλευσα τὸν νεανίσκον. Ἐγὼ δέ, ὧ ἄνδρες,

Dans la *Constitution d'Athènes*, Aristote écrit en accord avec le meurtre pour adultère.

Si l'accusé avoue l'homicide, mais soutient qu'il a agi légitimement, par exemple s'il a surpris sa victime en flagrant délit d'**adultère** ou s'il a tué à la guerre par erreur ou dans les jeux en luttant, l'affaire est jugé dans le Delphinion²¹⁶.

Néanmoins, le meurtre ne semble pas avoir été la seule solution pour régler ce genre de délit. En effet, Démosthène, dans son discours *Contre Nééra*, Stéphanos avec qui Nééra, une prostituée, vit, demande de l'argent au *moichos* pour pardonner le délit.

De connivence avec elle, Stéphanos pratiquait le chantage quand il pouvait prendre quelque étranger naïf et riche : il le séquestrait comme **adultère** et lui extorquait la forte somme²¹⁷.

Euphilète mentionne d'ailleurs aussi cette option. Peut-être, pour lui, l'argent n'était pas suffisant ou adéquat pour effacer l'outrage qui avait été commis dans sa maison. Il faut ajouter que dans ce cas-ci, il s'agit d'un chantage. « Il ne niait pas sa faute, Athéniens ; il me conjurait de lui laisser la vie, et m'offrait de l'argent. J'ai rejeté ses offres [...]»²¹⁸.

δίκαιον μὲν ἂν ποιεῖν ἡγούμην ὤπιτιοῦν τρόπῳ τὸν τὴν γυναῖκα τὴν ἐμὴν διαφθείραντα λαμβάνων· εἰ μὲν γὰρ λόγων εἰρημένων ἔργου δὲ μηδενὸς γεγενημένου μετελθεῖν ἐκέλευον ἐκείνον, ἡδίκουν ἂν· εἰ δὲ ἤδη πάντων διαπεπραγμένων καὶ πολλάκις εἰσεληλυθότος εἰς τὴν οἰκίαν τὴν ἐμὴν ὤπιτιοῦν τρόπῳ ἐλάμβανον αὐτόν, σώφρον <ἂν> ἑμαυτὸν ἡγούμην· σκέψασθε δὲ ὅτι καὶ ταῦτα ψεύδονται· ῥαδίως δὲ ἐκ τῶνδε γνώσεσθε. Ἐμοὶ γάρ, ὦ ἄνδρες, ὅπερ καὶ πρότερον εἶπον, φίλος ὢν Σώστρατος καὶ οἰκείως διακείμενος ἀπαντήσας ἐξ ἀγροῦ περὶ ἡλίου δυσμᾶς συνεδείπνει, καὶ ἐπειδὴ καλῶς εἶχεν αὐτῷ, ἀπιῶν ὤχετο. »

²¹⁶ Aristote, *La Constitution d'Athènes*, LVII, 3. « εἰ δ' ἀποκτεῖναι μὲν τις ὁμολογῆ, φῆ δὲ κατὰ τοὺς νόμους, οἷον **μοιχὸν** λαβόν, ἢ ἐν πολέμῳ ἀγνοήσας, ἢ ἐν ἄθλῳ ἀγωνιζόμενος, τοῦτ' ἐπὶ Δελφινίῳ δικάζουσιν. »

²¹⁷ Démosthène, *Contre Nééra*, 41. « Συνεσυκοφάντει δὲ καὶ οὗτος, εἴ τινα ξένον ἀγνώτα πλούσιον λάβοι ἐραστήν αὐτῆς, ὡς **μοιχὸν** ἐπ' αὐτῇ ἔνδον ἀποκλείων καὶ ἀργύριον πρᾶττόμενος πολὺ, εἰκότως. »

²¹⁸ Lysias, *Sur le meurtre d'Ératosthène*, 29.

Une autre citation, cette fois provenant de Xénophon dans son ouvrage *Hiéron* indique aussi le droit de tuer un homme adultère.

Les villes elles-mêmes n'ignorent pas que, de tous les biens, l'amitié est le plus grand, le plus doux pour l'homme. Aussi plusieurs d'entre elles permettent-elles de tuer impunément les **adultères**, parce qu'évidemment ils corrompent la tendresse des femmes pour leurs maris²¹⁹.

Ainsi, durant la période classique, des lois mentionnent, en effet, le droit de tuer un *moichos*, s'il est pris en flagrant délit. Donc, Euphilète n'est pas accusé d'avoir tué Ératosthène pour un cas de *moicheia*, mais plutôt d'avoir prémédité son meurtre et ceci était en effet illégal. Pourquoi permettre le meurtre ? Peut-être parce que même s'il y a une pénalité financière, la femme risquait de vouloir revoir son amant, car comme on vient de le voir: « ils corrompent la tendresse des femmes pour leurs maris ». Le meurtre s'inscrivait donc probablement comme le seul moyen pour mettre fin définitivement à la relation. Dans le cas d'un viol, on peut imaginer que la femme retournera vers son mari et ne sera pas tentée de retourner voir le violeur. On peut même penser qu'après cela, elle sera d'autant plus attachée à son mari.

3.3.3 Les lois concernant le « viol »

Dans le système juridique athénien, il n'y avait pas de recours spécifique aux cas de « viols », mais on pouvait avoir recours à deux démarches plus générales. La première possibilité était la *δίκη βιαιών*. Il s'agissait d'une poursuite privée, dont les pénalités étaient monétaires seulement et elles étaient payées directement à la victime. La personne qui poursuivait était un homme violé, ou le tuteur d'une femme

²¹⁹ Xénophon, *Hiéron*, III, 6. « Οὐ μὲν δὴ λέληθεν οὐδὲ τὰς πόλεις ὅτι ἡ φιλία μέγιστον ἀγαθὸν <καὶ> ἥδιστον ἀνθρώποις ἐστὶ· μόνους γοῦν τοὺς μοιχοὺς νομίζουσι πολλαὶ τῶν πόλεων νηποίνει ἀποκτείνειν, δῆλον ὅτι διὰ ταῦτα ὅτι λυμαντῆρα αὐτοὺς νομίζουσι τῆς τῶν γυναικῶν φιλίας πρὸς τοὺς ἀνδρας εἶναι. »

ou d'un garçon qui aurait été violé. La deuxième possibilité était la *γραφή* (*graphè* : action publique au criminel, par opposition à *dikè* qui est une action privée) ὕβρεως (*d'hybris*) et était une poursuite publique. À cause de cela, elle pouvait être amenée en justice par quelqu'un d'autre que la victime ou que le tuteur de la victime, c'est-à-dire par un sycophante. Néanmoins, comme nous l'avons déjà vu dans le chapitre précédent, les poursuites pour *hybris* n'étaient pas toutes de nature sexuelle²²⁰. Dans la loi attique, la *graphè hybreôs* était une poursuite criminelle pour un assaut ou une action violente de toute sorte. La *graphè hybreôs* était un *timetos agôn*, c'est-à-dire que la peine de mort pouvait être proposée²²¹. Cette loi, plusieurs chercheurs l'ont d'abord pensé, visait à protéger le corps du citoyen. Néanmoins, cette même loi protégeait aussi les esclaves. Le lecteur devrait essayer de regarder le problème de la façon suivante : regarder ce qu'elle empêche plutôt que ce qu'elle protège. C'est en l'analysant de cette façon qu'on arrive à comprendre que la *graphè hybreôs* était en fait une loi qui visait à empêcher les citoyens de prendre plus que leur juste part. C'est pour cela qu'elle protège non seulement le corps des citoyens, mais aussi celui des esclaves et des enfants²²². Quant aux cas spécifiques touchant les femmes, la *graphè hybreôs* s'appliquait de deux façons différentes. Dans le cas du viol, elle s'appliquait si la personne ayant eu une relation sexuelle avec la femme du citoyen avait un statut social moins élevé que le sien, par exemple s'il était moins fortuné. Dans le cas où le statut est le même, le citoyen offensé pouvait poursuivre pour *moicheia*, parce qu'il poursuivait alors un pair. Encore une fois, l'application de cette loi montre bien au lecteur que la véritable victime d'un viol était le *kyrios* et sa famille, puisque la poursuite se pondait sur le statut et non sur la personne de la

²²⁰ Susan Cole, *loc. cit.* p. 99.

²²¹ C. Carey, *loc. cit.* p. 410.

²²² Susan Lape, *loc. cit.* p. 88. « [...] there seems to be a tension between the corporeal distinction between citizens and slaves emphasized by the Attic orators and the law which actually protected slaves from physical abuse. This apparent contradiction might be explained by considering the law from the perspective of what it prohibits rather than whom it protects. The blanket prohibition of hubris might be oriented to preventing any citizen from taking more than his share of social power rather than to protecting slaves and non-citizens from hubris for their own sakes. »

femme²²³. En effet, la femme est « séduite » par un pair, elle est « agressée » par un inférieur ou un supérieur, même si l'acte est le même. Ainsi, c'est le statut social qui est en cause et non pas sa personne. Donc, une femme peut être « violée » par un homme ayant un statut supérieur au sien, puisqu'alors un riche abuse de sa situation sociale. Dans la pièce, *La Samienne* de Ménandre, Gorgias utilise d'ailleurs le fait qu'il est plus pauvre que Sostratos, lorsque ce dernier se met à tourner autour de sa sœur. Susan Lape analyse la situation de la façon suivante :

« Accordingly, he renders Sostratos' sexual misconduct a form of political misconduct by tapping into the democratic perception of hubris as abuse perpetrated by the wealthy against the poor. Although the violence of rape seems to be more reprehensible in his personal estimation, from the legal standpoint the bare act is of less constitutive importance than its social context. The fact that an ostentatiously wealthy citizen seems to be taking advantage of a poor man is more judicially significant than the sexual or physical component of Sostratos' behavior²²⁴. »

Si on attendait de la part des jeunes hommes une vigueur sexuelle, elle était impardonnable chez la jeune fille. C'est donc pour cette seule raison que la victime de viol était jugée moins sévèrement que la *moicheia*, l'activité sexuelle n'ayant pas été provoquée par elle, le viol exigeant de sa part la seule passivité. Elle était donc jugée comme toujours mariable. Est-ce que ce genre de mariage était fréquent ? Nous ne pouvons pas le savoir et il ne faut pas s'en remettre seulement sur les pièces de Ménandre pour tenter de se faire une idée, car les viols y sont trop fréquents²²⁵. Le contexte de la comédie ne permet pas de conclure sur une réalité sociale aussi fréquente.

²²³ Susan Lape, *loc. cit.* p. p. 88-89.

²²⁴ *Ibid.* p. 92.

²²⁵ *Ibid.* p. 107.

3.3.4 Les lois concernant la *moicheia*

Comme pour le viol, nous ne connaissons pas les détails des lois entourant la *moicheia* ni les étapes précises entourant les plaintes portées devant le tribunal. En effet, dans cette partie, le lecteur découvrira des bribes de lois pêchées dans différents discours et différents ouvrages philosophiques. Ces dernières nous permettent néanmoins de connaître quelques détails sur le traitement juridique de la *moicheia*.

Les cas de *moicheia* étaient gérés par les *nomoi moicheias*, c'est-à-dire les lois sur l'adultère. Elles autorisaient le *kyrios* à tuer l'homme adultère, à condition que le *moichos* ait été pris en flagrant délit. En effet, dans le discours de Lysias, *Sur le meurtre d'Ératosthène*, Euphilète se défend en citant deux lois :

Vous l'entendez, Messieurs ? La loi défend au tribunal de l'Aréopage anciennement établi pour juger les meurtres, et qui a recouvré de notre temps le droit d'en connaître, la loi lui défend en termes formels de condamner pour meurtre quiconque aura tué un homme surpris en **adultère** auprès de sa femme²²⁶.

Vous l'entendez, messieurs ? la loi porte que, si quelqu'un **déshonore**, avec **violence**, un homme ou un enfant libre, il sera condamné à une amende double de celle qu'il eût payée s'il n'eût déshonoré qu'un esclave. Il encourra la même peine s'il déshonore, avec **violence**, les femmes auprès desquelles il est permis de tuer un adultère qui les a **séduites**²²⁷.

Malheureusement, il ne donne pas la source de cette loi, ce qui ne nous permet pas d'aller la certifier ou encore de savoir s'il n'a pas utilisé certains passages précis pour avancer sa cause en en laissant d'autres de côté, qui pourraient avoir été contradictoires avec le droit au meurtre. En revanche, il semble qu'en effet il ait

²²⁶ Lysias, *Plaidoyer sur le meurtre d'Ératosthène*, 30. « Ἀκούετε, ὦ ἄνδρες, ὅτι αὐτῷ τῷ δικαστηρίῳ τῷ ἐξ Ἀρείου πάγου, ὃ καὶ πάτριόν ἐστι καὶ ἐφ' ἡμῶν ἀποδέδοται τοῦ φόνου τὰς δίκας δικάζειν, διαρρήδην εἰρηται τούτου μὴ καταγινώσκειν φόνον, ὃς ἂν ἐπὶ δάμαρτι τῇ ἑαυτοῦ **μοιχόν** λαβῶν ταύτην τὴν τιμωρίαν ποιήσῃται. »

²²⁷ *Ibid.* 32-33. « Ἀκούετε, ἄνδρες, ὅτι κελεύει, εἴαν τις ἄνθρωπον ἐλεύθερον ἢ παῖδα **αἰσχύνῃ βία**, διπλὴν τὴν **βλάβην** ὀφείλειν· εἴαν δὲ γυναῖκα, ἐφ' αἴσπερ ἀποκτείνειν ἔξεστιν, ἐν τοῖς αὐτοῖς ἐνέχεσθαι· οὕτως, ὦ ἄνδρες, τοὺς **βιαζομένους** ἐλάττονος ζημίας ἀξίους ἡγήσατο εἶναι ἢ τοὺς **πείθοντας**· τῶν μὲν γὰρ θάνατον κατέγνω, τοῖς δὲ διπλὴν ἐποίησε τὴν βλάβην [...]. »

existé des lois permettant de tuer un *moichos* pris en flagrant délit, mais nous ne savons pas si elles étaient encore valides à cette époque ni si certaines restrictions s'appliquaient. Néanmoins, le fait qu'on les invoque dans ce plaidoyer peut laisser penser qu'elles étaient encore valides.

Néanmoins, il ne s'agissait pas de la seule punition possible. En effet, on en connaît deux autres. Par exemple, on sait que l'homme adultère pouvait être gardé et relâché contre rançon. Une autre possibilité était celle des violences corporelles²²⁸. Ainsi, on donnait le droit au *kyrios* d'enfreindre la *graphè hybreôs*, puisqu'il allait pouvoir violer publiquement, donc humilier le *moichos*, et cela sans les répercussions qui auraient normalement suivi ce genre d'offense sur le corps d'un citoyen. Par exemple, on sait que si un *moichos* avait été retenu contre rançon, mais ne l'avait pas payée, le *kyrios* avait le droit d'en abuser sexuellement devant une cour²²⁹. Ces lois donnaient le droit à un homme d'agir contre un *moichos* ayant séduit une parente autre que sa femme, c'est-à-dire une sœur, une fille ou encore une cousine, sans que ce dernier soit leur *kyrios*²³⁰. En effet, on croit que le but de cette loi n'était pas seulement de protéger l'*oikos* d'éventuels bâtards, mais aussi d'en protéger l'État²³¹. C'est-à-dire de s'assurer que seuls de vrais citoyens exerçaient les charges politiques. Ce qui peut expliquer la portée de l'action.

Quant aux règles s'appliquant dans les cas de *moicheia*, dans le cas d'une agression sexuelle, on s'attendait de la part d'un tuteur qu'une poursuite soit initiée. Il est

²²⁸ C. Carey, *loc. cit.* p. 412.

²²⁹ *Ibid.* p. 414. Le nombre de gens présents à une humiliation publique variait.

²³⁰ *Ibid.* p. 415. Carey illustre ce propos par un exemple avec le plaidoyer de Démosthène *Apollodore contre Stéphanos*. En effet, Stéphanos est le père d'une dénommée Phano et ce dernier accuse en justice Apollodore pour *moicheia*. Cela montre qu'il n'était pas nécessaire d'être le mari d'une femme pour poursuivre pour *moicheia*. De plus, dans ce cas-ci, il est d'autant plus évident que le père est dans ses droits d'accuser Apollodore, puisque Phano avait divorcé sans s'être remariée, ce qui faisait donc de Stéphanos à nouveau son *kyrios*.

²³¹ *Ibid.* p. 417.

important de savoir que si les femmes pouvaient servir de témoin devant le tribunal, elles ne pouvaient pas intenter une poursuite.

Dans le cas d'une poursuite privée, le mari pouvait être accusateur. Néanmoins, il était possible qu'un mari ne veuille pas poursuivre. Les raisons pouvaient être multiples. En effet, il est permis de croire que certains maris étaient véritablement amoureux de leur femme et leur pardonnaient. Une autre raison pouvait être la peur d'accuser un homme avec du pouvoir politique et de l'argent.

Une autre raison pouvait être la peur d'un scandale. En effet, une poursuite publique pouvait en provoquer un. Une autre explication : le mari qui divorçait devait rembourser la dot qu'il avait reçue au moment du mariage. C'est aussi pourquoi un tuteur pouvait conclure un arrangement avec un *moichos* pour éviter non seulement le scandale, mais aussi pour demander de l'argent en échange de son silence. Néanmoins, il faut savoir qu'un arrangement de la sorte pouvait être risqué, car la *moicheia* pouvait être dénoncée par quelqu'un d'autre, sans négliger le fait qu'elle pouvait aussi perdurer²³².

Nous avons vu, avec le discours *Sur le meurtre d'Ératosthène*, que tuer le *moichos* pris en flagrant délit et sans préméditation était en accord avec une loi attribuée à Solon. On pouvait deviner que la mort du coupable permettait d'effacer un peu la honte commise par ses actions.

Voici un extrait de la *Cyropédie* de Xénophon où l'on retrouve cette loi et le sentiment de vol, exprimés chez lui par la métaphore du pirate.

L'Arménien dit alors : les hommes qui surprennent des étrangers en **commerce intime** avec leurs femmes ne les tuent pas parce qu'il les accuse de

²³² Susan Cole, *loc. cit.* p. 106.

les dépraver; c'est parce qu'ils estiment qu'ils leur **ravissent** l'affection de leurs épouses qu'ils les traitent comme des ennemis. Moi aussi j'étais jaloux de cet homme; il était cause, me semblait-il, que mon fils avait pour lui plus d'admiration que pour moi²³³.

Platon dans *Les lois* nomme qui peut prendre part à cette vengeance.

Si quelqu'un **fait violence** à une femme libre, ou à un enfant **pour en abuser**, il pourra être mis à mort impunément par celui à qui il aura fait **violence**, ou par son père, ou ses frères ou ses fils. Si un mari tombe sur un homme qui **fait violence** à sa femme légitime, et qu'il le tue à ce moment, il sera, selon la loi, pur du meurtre²³⁴.

La difficulté, dans notre analyse des cas de *moicheia*, réside dans le fait que la loi athénienne ne donne pas de définition d'un acte d'*hybris*. Pourquoi ? Parce que la loi athénienne sur l'*hybris* était définie par les attentes normatives des citoyens qui représentaient la cité lors de leur assignement comme juré. Les orateurs athéniens, bien au courant de ce fait jouaient de cette ambiguïté constitutionnelle du concept de l'*hybris* ainsi que sur les attentes normatives de l'audience, dans le but de les convaincre que, dans ce cas en particulier, les défenseurs avaient commis ou non un acte d'*hybris*, ou encore qu'ils méritaient ou ne méritaient pas d'être condamnés²³⁵. Plus simplement, l'*hybris* n'avait pas de définition stricte et précise, et les actes l'impliquant pouvaient varier selon les dispositions et les opinions de l'audience. Ainsi, puisque l'*hybris* était reliée à des actes pouvant provoquer la honte et le déshonneur, il semble que la poursuite pour *hybris* pouvait avoir mené à des

²³³ Xénophon, *Cyropédie*, II, III, 39. « Οὔτοι, ἔφη, ὦ Κῦρε, οὐδ' οἱ ταῖς ἑαυτῶν γυναῖξι λαμβάνοντες **συνόντας** ἀλλοτρίους ἄνδρας οὐ τοῦτο αἰτιώμενοι αὐτοὺς κατακαίνουσιν ὡς ἀμαθεστέρας; ποιοῦντας τὰς γυναῖκας, ἀλλὰ νομίζοντες **ἀφαιρεῖσθαι** αὐτοὺς τὴν πρὸς αὐτοὺς φιλίαν, διὰ τοῦτο ὡς πολεμίοις αὐτοῖς χρῶνται. Καὶ ἐγὼ ἐκεῖνω, ἔφη, ἐφθόνην, ὅτι μοι ἐδόκει τοῦτον ποιεῖν αὐτὸν μᾶλλον θαυμάζειν ἢ ἐμέ. »

²³⁴ Platon, *Lois*, IX, 874c. « καὶ ἐὰν ἐλευθέραν γυναῖκα **βιάζηται** τις ἢ παῖδα **περὶ τὰ ἀφροδίσια**, νηποινὶ τεθνάτω ὑπὸ τοῦ **ὑβρισθέντος βία** καὶ ὑπὸ πατρὸς ἢ ἀδελφῶν ἢ ὑέων: ἐὰν τε ἀνὴρ ἐπιτύχη γαμετῆ γυναικὶ **βιαζομένη**, κτείνας τὸν βιαζόμενον ἔστω καθαρὸς ἐν τῷ νόμῳ. »

²³⁵ David Cohen, *loc. cit.* p. 179-181.

accusations de cas impliquant un éventail de mauvaises conduites sexuelles s'étendant bien au-delà du viol avec violence²³⁶.

Ainsi, la loi sur l'*hybris*, et les catégories qui la constituaient pourraient avoir servi à régulariser un grand nombre de mauvaises conduites sexuelles²³⁷. Dans la sphère hétérosexuelle, par exemple, est-ce que l'adultère ou la séduction constituait un acte d'*hybris* ? Nous ne savons presque rien du traitement de la séduction à Athènes et nous ne possédons pas non plus de références sur des poursuites pour adultère, et il existe des raisons à cela. Premièrement, nous n'avons connaissance que d'un petit nombre de poursuites. Deuxièmement, nous l'avons déjà vu avec Eschine dans son discours *Contre Timarque*, il arrivait que certains hommes préfèrent cacher plutôt qu'étaler publiquement leur honte. Troisièmement, l'*hybris* pourrait avoir servi de catégorie fourre-tout pour les poursuites d'offenses d'honneur sexuel²³⁸.

Nous connaissons néanmoins certaines punitions appliquées dans les cas de *moicheia*. Par exemple, nous savons qu'il était interdit toute parure à celle qui aurait été surprise en adultère. L'entrée des temples lui était refusée, parce qu'on avait peur que la *μοιχεύτρια* corrompe les femmes honnêtes en se mêlant avec elles²³⁹. Certaines punitions pouvaient être beaucoup plus sévères que celles-ci, comme le raconte Eschine dans son discours *Contre Timarque* :

Mais pour qu'on ne s'imagine pas que je veuille flatter les Lacédémoniens, je parlerai aussi de nos ancêtres. Ils étaient si sévères contre l'**infamie**, et si

²³⁶ David Cohen, *loc. cit.* p. 181. « [...] the action for hubris may have served as a convenient 'catchall' category for prosecuting offences against sexual honour. Over time, the action for hubris may have functionally replaced an earlier action for seduction. This suggestion, however, must remain purely speculative. »

²³⁷ *Ibid.* p. 180. « [...] the law of hubris, and the normative categories which constituted it, may have served to regulate various kinds of sexual misconduct. »

²³⁸ *Ibid.* p. 181.

²³⁹ Eschine, *Contre Timarque*, 183. « Il interdit toute parure à celle qui aura été surprise en adultère; il lui ferme l'entrée des temples, de peur qu'elle ne corrompe les femmes honnêtes en se mêlant avec elles. »

jaloux de la sagesse de leurs enfants, qu'un citoyen, ayant découvert que sa fille s'était laissé séduire, et ne s'était pas conservée chaste, comme elle le devait, jusqu'à son mariage, il l'enferma dans une maison déserte avec un cheval qui, irrité par la faim, devait nécessairement la dévorer. La place de cette maison subsiste encore aujourd'hui dans notre ville, et ce lieu s'appelle la place du cheval et de la fille²⁴⁰.

Évidemment, il ne s'agissait pas d'une loi à laquelle le père s'était conformé, mais plutôt d'un acte et d'une décision personnelle. Par ailleurs, on peut affirmer qu'il s'agit plutôt d'une légende que d'une histoire réelle. En effet, le cheval était et est toujours un animal herbivore. Il est donc difficile de croire qu'il aurait pu dévorer la jeune fille.

Finalement, ce que nous devons retenir des lois entourant la *moicheia*, c'est que cette dernière était perçue comme un acte de corruption envers un citoyen mâle. En effet, une femme dont l'âme fut corrompue par un autre homme perdait de vue les besoins de son mari pour tenter de remplir ceux d'un autre. De plus, des enfants pouvaient naître de cette union et ainsi entacher la lignée de l'homme et il s'agissait d'une angoisse partagée par le corps des citoyens, mais aussi au niveau individuel, c'est-à-dire par tout chef de famille. En effet, dans l'*Arbitrage* de Ménandre, cette notion est au centre de l'intrigue. On remarque que le mari ne s'occupait pas du bien-être physique ou mental de sa femme, comme nous le faisons aujourd'hui pour les victimes d'un acte violent. En effet, il est effondré, car sa femme a eu un enfant qui n'est pas le sien : le souci est donc essentiellement le sien. La sauvegarde du corps des citoyens et de l'honneur familial est donc la clé pour comprendre et analyser la *moicheia*.

²⁴⁰ Eschine, *Contre Timarque*, 182. « Ἴνα δὲ μὴ δοκῶ Λακεδαιμονίουσ θεραπεύειν, καὶ τῶν ἡμετέρων προγόνων μνησθήσομαι. Οὕτω γὰρ ἦσαν πρὸς τὰς αἰσχύνας χαλεποί, καὶ περὶ πλείστου τῶν τέκνων τὴν σωφροσύνην ἐποιοῦντο, ὥστ' ἀνὴρ εἷς τῶν πολιτῶν, εὐρῶν τὴν ἑαυτοῦ θυγατέρα διεφθαρμένην, καὶ τὴν ἡλικίαν οὐ καλῶς διαφυλάξασαν μέχρι γάμου, ἐγκατωκοδόμησεν αὐτὴν μεθ' ἵππου εἰς ἔρημον οἰκίαν, ὑφ' οὗ προδήλως ἐμελλεν ἀπολεῖσθαι διὰ λιμῶν συγκαθειργμένη· καὶ ἔτι καὶ νῦν τῆς οἰκίας ταύτης ἔστηκε τὰ οἰκόπεδα ἐν τῷ ὑμετέρῳ ἄστει, καὶ ὁ τόπος οὗτος καλεῖται Παρ' ἵππον καὶ κόρην. »

Quant aux mots employés, le lecteur a pu observer que la majorité d'entre eux étaient reliés à βιάζειν, ὑβρίζειν et μοιχεύειν. Ce qui n'a rien de surprenant, à la suite de l'analyse que nous en avons faite dans le chapitre précédent. En effet, ces mots représentent l'idée de contrainte et de violence, mais aussi de honte liée à une relation sexuelle illégitime. Nous avons aussi pu observer que l'idée de violence restait importante, dans le cas de la *moicheia* et cela, nous pensons, parce que l'acte était une forme de violence faite à l'homme et non à la femme.

3.4 Les actes sexuels illégitimes dans le théâtre

Néanmoins, le monde civil n'était pas seulement structuré par des lois. En effet, selon Odgen, la nouvelle comédie nous permet de savoir que les Athéniens étaient très préoccupés par la légitimité de leur descendance, fait que nous avons déjà pu observer à travers les lois. Ainsi, nous pensons qu'une étude sur le viol et la *moicheia* en Grèce antique devrait justement porter sur ces peurs et anxiétés qui sont exprimées à travers les lois et les sources littéraires. Peut-on expliquer ces lois par le seul besoin de protéger sa lignée ? Cole écrit que si nous en connaissons peu sur les procédures d'accusations pour violence envers les femmes, nous connaissons encore moins de cas réels. Il faut donc aller chercher ces informations dans d'autres sources, comme le théâtre.

Le viol comme pierre angulaire de l'intrigue dans la nouvelle comédie suivait habituellement deux scénarios. Dans le premier, une jeune mariée se fait violer et accouche d'un enfant qui ne peut être celui de son mari, car il est né trop tôt après le mariage, ou parce que le mariage n'a pas été encore consommé. À la fin de la pièce, on découvre que le violeur n'était nul autre que le mari. Dans le deuxième type de scénario, une jeune femme non mariée se fait violer ou il peut aussi s'agir d'un acte

de *moicheia*. Dans tous les cas, l'histoire se termine par un mariage heureux et un enfant légitime²⁴¹.

Nous avons jusqu'ici vu que le viol ou la *moicheia* d'une femme citoyenne était une offense très grave. Comment les Athéniens arrivaient donc à en rire dans certaines comédies ? Susan Lape donne la réponse suivante :

« In every case, the comedies reveal when and where the rape took place, and in what mental state the perpetrator committed the deed. This conventional stylization is, I would argue, calculated specifically to decriminalize rape. The anonymity of the act obscures the social identities of victim and assailant while the rapist's diminished capacity supplies a crucial exculpatory factor leading to the conventional wisdom that New Comic rapists cannot be held accountable for their actions because they act without thinking. They are always overcome by a potent combination of youth, passion, and alcohol. By constructing the rape scenario in this way, New Comedy divests rape of a social context²⁴². »

Ainsi, le viol est quasiment désincarné. Il n'y a pas de victime et l'agresseur n'est pas coupable, puisqu'il a été possédé par une force extérieure qu'il ne maîtrise pas.

Dans la pièce de Ménandre, *L'Arbitrage*, un commentaire de l'esclave nous permet de penser que les viols durant les festivals religieux n'étaient pas une chose rare. « Il l'a perdu naguère aux Tauropolies, pendant la fête de nuit, où se trouvaient des femmes. Il est probable qu'il y a là dessous quelque **violence** faite à une jeune fille²⁴³. »

En effet, la façon dont il expose la situation donne l'impression qu'il s'agit d'un évènement banal. Pourquoi ? Peut-être parce que durant ces festivals, les lois et les

²⁴¹ Susan Deacy, Karen F. Pierce, (éd.), *op. cit.* p. 163.

²⁴² Susan Lape, *loc. cit.* p. 94.

²⁴³ Ménandre, *L'Arbitrage*, 464-266. « Ταυροπολίοις ἀπόλεσεν τοῦτόν ποτε, παννυχίδος οὔσης καὶ γυναικῶν ἡ κατὰ λόγον ἐστὶν βίασμόν τοῦτον εἶναι παρθένου. »

normes qui séparaient habituellement les hommes et les femmes n'étaient pas aussi stricts, voire même pas présents du tout. En effet, il faut se rappeler qu'ailleurs que dans ces festivals, les jeunes femmes citoyennes étaient tenues de rester dans la maison de leur mari ou de leur *kyrios*. On doit aussi noter l'influence de l'alcool, mais aussi que ces festivités avaient lieu la nuit, facilitant ainsi la dissimulation de délit aux yeux des autres et les excès communs aux festivités bien arrosées.

Cette même pièce peut aussi nous donner une idée de la réaction d'une femme à la suite d'un viol. En effet, on y décrit la « victime » comme étant en pleine détresse²⁴⁴.

Et puis, tout à coup, la voilà qui accourt, seule, toute en larmes, s'arrachant les cheveux. Sa belle robe en laine de Tarente, si fine, par les dieux! Elle l'avait toute gâtée. Ce n'était plus qu'une loque²⁴⁵.

En effet, la détresse est ici illustrée par les pleurs de la femme, mais aussi par le fait qu'elle tire ses cheveux. On voit aussi que le viol a été exercé sous la contrainte de la violence, car ses vêtements en gardent les marques. De plus, on remarquera que la femme, dans cette pièce, y est décrite comme une femme honorable. On remarquera aussi que les femmes honorables sont violées et non séduites. On sait qu'elle a été violée, grâce à ses vêtements déchirés.

Le mari est sidéré par le fait que sa femme ait eu un enfant hors mariage, car il ne s'agit pas de son enfant. On notera ici qu'il ne sait pas si l'enfant fut conçu à la suite d'un viol, ou si elle a volontairement eu une relation sexuelle avant son mariage. Cet exemple nous permet de reconnaître que les Anciens ne faisaient pas de différence entre le viol, la séduction et l'adultère, car le résultat était le même : l'anéantissement de la lignée par la naissance d'un bâtard. De plus, à la fin de la pièce, si le mari est

²⁴⁴ Susan Deacy, Karen F. Pierce, (éd.), *op. cit.*, p. 165.

²⁴⁵ Ménandre, *L'Arbitrage*, 299-303. « Οὐχ οἶδ' ἐπλανήθη γὰρ μεθ' ἡμῶν οὐς' ἐκεῖ· εἴτ' ἔξαπίνης κλάουσα προστρέχει μόνη, τίλλουσ' ἑαυτῆς τὰς τρίχας, καλὸν πάνυ καὶ λ[ε]πτόν, ὃ θεοὶ, ταραντῖνον σφόδρα ἀπολωλεκ[υῖ'] ὄλον γὰρ ἐγεγόνει ῥάκος. »

soulagé que l'enfant soit le sien, c'est non seulement pour une question de lignage, mais aussi parce qu'il n'aura pas lui-même à assumer les conséquences du viol qu'il a en fait commis²⁴⁶. Ce n'est donc pas la violence faite à la femme, en l'occurrence la sienne, qui est en cause, mais les conséquences de l'acte.

Regardons maintenant une autre pièce de Ménandre dont l'intrigue tourne autour d'un acte de *moicheia*. Il s'agit de *La Samienne*. Cette pièce suit le deuxième type de scénario que nous avons évoqué plus haut. Un jeune homme (Moschion) a une relation sexuelle avec sa voisine (Plangon). Puisqu'il dit être amoureux d'elle, il veut l'épouser, à la suite de la naissance de leur enfant²⁴⁷. Les deux amants ont confié leur bébé à la Samienne, la maîtresse du père de Moschion. Ce dernier entre alors dans une terrible colère, car il croit que sa maîtresse l'a trompé, peut-être même avec son propre fils, et il cherche à savoir qui est le père de cet enfant. Dans ce deuxième type de scénario, on observe que l'intrigue tourne aussi autour de la quête d'identité du père.

Nous avons vu plus haut qu'en occultant la victime et en excusant le comportement de l'agresseur, il était possible d'éliminer d'une pièce les éléments qui pourraient faire du viol un crime d'*hybris*. Par exemple, dans la *Samienne*, Déméas défend même son fils et l'accuse, elle, de l'avoir poussé à commettre une telle chose.

[...] c'est elle la seule responsable de ce qui est arrivé. Elle l'aura sans doute surpris en état d'ivresse et ne se possédant plus lui-même; le vin, la fougue de l'âge peuvent beaucoup même sur un jeune homme, qui certes ne méditait jamais rien de mal contre son prochain²⁴⁸.

²⁴⁶ Susan Deacy, Karen F. Pierce, (éd.), *op. cit.*, p. 166.

²⁴⁷ *Ibid.* p. 167.

²⁴⁸ Ménandre, *La Samienne*, 126-130. « αὕτη γὰρ ἐστὶν αἰτία τοῦ γεγονότος· Κατέλαβεν αὐτόν που μεθύοντα δηλαδὴ, οὐκ ὄντ' ἐν ἑαυτοῦ. Πολλὰ δ' ἐργάζεται τοιαῦτ' ἄκρατος καὶ νεότης, ὅταν λάβῃ καιρὸν ἐπιβουλεύσαντά τοι τοῖς πλησίον. »

Ainsi, ce n'est pas le jeune homme « possédé » par une force extérieure qui est coupable, mais bien la femme. C'est alors elle qui commit l'acte d'*hybris*. Dans ces conditions, le viol ne peut pas être criminalisé.

Comme l'indique Karen F. Pierce, il semble que le mariage, dans la comédie, soit la façon employée pour que l'ordre revienne. Dans la *Samienne*, Déméas rassure d'ailleurs le père de la jeune femme, à ce sujet, « Il épousera ta fille, ne crains rien²⁴⁹. » L'agression contre la jeune fille n'a pas besoin d'être soulignée, puisque le mariage guérit tout. Ainsi, il n'y a pas de lignée brisée, pas de futur citoyen abandonné, ni de non-citoyen élevé comme tel. Néanmoins, nous devons aussi garder à l'esprit que bien que la comédie s'inspire de faits réels, elle les utilise à ses propres fins, c'est-à-dire provoquer le rire. Il ne s'agit donc pas d'un récit historique cherchant à rendre la vérité sur papier. On peut toutefois utiliser la comédie pour étudier la vie sociale et peut-être y voir un reflet caricaturé de la réalité sociale.

Il ne faut pas non plus oublier que certains viols n'étaient pas dénoncés. En effet, certaines familles préféreraient probablement ne pas poursuivre en justice le violeur et acceptaient que leur fille l'épouse. En effet, nous avons vu que la femme respectable ne se laissait pas séduire. Donc, dans une pièce, marier la femme violée aurait pu être une façon de lui permettre de conserver sa respectabilité aux yeux des spectateurs²⁵⁰.

Finalement, s'il semble que l'équilibre revenait une fois que la victime épousait son agresseur, il ne faut pas non plus trop s'en formaliser, sachant que les mariages arrangés étaient chose courante²⁵¹. Comme l'indique justement Pierce, on peut trouver que les réactions de la femme à la suite d'un viol sont absentes, ou qu'on n'y met pas assez d'emphase. Cela, le lecteur de notre époque peut le penser. En effet,

²⁴⁹ Ménandre, *La Samienne*, 599. « λήψεται ωέν, μή φοβοῦ τοῦτο. »

²⁵⁰ Susan Deacy, Karen F. Pierce, (éd.), *op. cit.*, p. 178.

²⁵¹ *Ibid.*

c'est parce que pour nous, le viol est défini comme étant un crime, une relation sexuelle sans le consentement de la victime. Rappelons-nous que la femme ne peut pas donner son consentement. Ainsi, la chose importante pour les anciens et sur laquelle d'ailleurs l'emphase des pièces insiste, c'est la naissance d'un enfant illégitime. En effet, pour les Anciens, les réactions de la victime n'étaient pas ce qui était important, une lignée souillée et un enfant bâtard qui deviendrait citoyen, étaient cruciaux plus pour eux. De plus, il ne faut pas non plus négliger le fait que ces informations proviennent de comédies et non de tragédies. Ainsi, parler des réactions et des états émotionnels d'une victime à la suite d'un viol aurait probablement ruiné l'ambiance comique.

Ainsi, dans le théâtre comme dans la réalité, les Grecs ont représenté leur peur de voir le contrôle de la reproduction de citoyens leur échapper. En effet, cette peur, jumelée à l'intrigue, montre qu'ils voulaient s'assurer, même dans le théâtre, que la sexualité féminine n'aurait qu'un seul but, celui de créer des citoyens et que ces mères de citoyens ne seraient mariées qu'avec des citoyens. Néanmoins, si l'on trouvait à rire des pièces de Ménandre, c'est parce que ce dernier évitait de transformer le crime en un acte d'*hybris* et pour cette raison, comme nous l'avons vu dans la partie sur les lois, il tâchait de ne pas donner des détails sur les différents statuts sociaux et évitait de dénigrer le violeur. Comme Susan Lape le rappelle, le viol, dans sa nature juridique, était évalué selon la capacité d'une personne de convaincre un juré qu'un acte d'*hybris* avait été commis. C'est pour cette raison, parce qu'il évitait tous les points et les détails qui pourraient donner l'impression au public que la scène se passant sous leurs yeux pouvait en être un, le limitant à un contexte de festival, entraînant alcool et fougue de la jeunesse quasi normale, que Ménandre « is able to construct rape as a judicially neutral incident of sexual passion because it strips the act of the social context that would invest it with legal and judicial significance²⁵². »

²⁵² Susan Lape, *loc. cit.* p. 95.

3.5 Retour et conclusion du chapitre III

Que nous apprennent donc les lois sur les relations sexuelles illégitimes ? Tout d'abord, que le viol et l'adultère faisaient partie du même ensemble et que pour analyser les relations sexuelles illicites, il nous faut analyser les deux, même si un chercheur contemporain est amené, puisque les valeurs ont changé, à séparer les deux. Néanmoins, bien que les deux fassent partie du même ensemble, des différences notables les séparent. Tout d'abord, commençons par le vocabulaire employé. En effet, nous avons vu dans le chapitre précédent que βιάζειν, ἀρπάζειν, λαμβάνειν, μίσγειν et ἀέκων étaient surtout employés pour parler de viol, et cela parce qu'ils exprimaient l'idée de contrainte. Cela s'est confirmé, lorsque nous avons commencé à analyser les lois. En effet, le viol se définissait par une contrainte, tandis que la *moicheia* était une question de persuasion et se retrouve dans les textes par les termes ὑβρίζειν et καθυβρίζειν qui relèvent très bien la nature de l'acte, un crime d'*hybris* qui, nous l'avons vu, reste flou et changeant. Grâce au tableau synthèse, le lecteur a pu connaître les différences principales entre le « viol » et la *moicheia*. Pour cette recherche, ce qui était important pour le lecteur était de savoir et de reconnaître que le viol était produit par la contrainte et la *moicheia* par la persuasion et que les deux étaient traités de façons différentes par la justice, malgré le fait que les deux étaient considérés comme des relations sexuelles illégitimes.

Quant au théâtre, que nous apprend-il sur les relations sexuelles illégitimes dans le cadre de la vie civile ? Nous pensons qu'il s'agissait d'une offense grave qui n'était pas prise à la légère, comme le montrent les conséquences pour les cas de *moicheia*. Nous pensons que la société grecque voulait absolument protéger le patrimoine d'éventuels bâtards et que c'est pour cette raison que les conséquences étaient aussi importantes. C'est pour cette raison que le viol pouvait être drôle, dans le cadre de

comédie, quand il finit bien. En effet, l'État ne souffrait pas, puisque le tout se résolvait par un enfant citoyen ou un mariage entre citoyens. De plus, les auteurs, comme Ménandre, arrivaient à rendre le crime drôle, parce qu'ils lui enlevaient ses attributs *hybristiques* et en faisaient un simple accident ou quiproquo. Si les vêtements de la femme sont déchirés, ils le sont par le mari, c'est donc sans gravité ! Les comédies athéniennes étaient donc le reflet des angoisses des citoyens, elles nous aident à comprendre comment le viol et la *moicheia* étaient perçus dans leur société.

Ainsi, le monde civil cherchait à protéger le corps citoyen en surveillant la reproduction des femmes et en condamnant le viol et la *moicheia*. En effet, les deux pouvaient en arriver au même résultat, c'est-à-dire introduire un bâtard dans le corps des citoyens, donc un danger pour ces derniers. Cela, nous l'avons dans les lois et dans le théâtre comique. Néanmoins, examinant ces lois, nous n'en avons pas vu qui concernaient le viol de femmes d'autres cités, en temps de guerre. Était-ce parce que cela n'avait pas d'importance, puisque son propre corps de citoyen n'en souffrait pas ? Était-ce ainsi un moyen d'annihiler une population et de l'humilier ? C'est ce que nous voulons tenter de découvrir dans le chapitre IV.

CHAPITRE IV

LE MONDE DE LA GUERRE

Dans les chapitres précédents, nous avons déterminé que le viol, au sens moderne, n'existait pas en Grèce et qu'il valait mieux parler de relations sexuelles illégitimes, d'autant plus que cet ensemble regroupait aussi les actes de *moicheia* (adultère). Nous avons pu observer que dans les lois régissant la vie civile, ces actions étaient répréhensibles et elles étaient punies. En effet, elles n'étaient pas laissées sans conséquence, puisqu'elles pouvaient mettre en jeu le corps des citoyens, par l'introduction d'un bâtard. Cela étant dit, il semble que ces lois et ces sanctions ne s'appliquaient pas en temps de guerre. Dans ce chapitre, nous voulons examiner le viol dans ce différent contexte, mais aussi examiner comment il était perçu et si des règles le régissaient. Dans un dernier temps, nous voulons aussi comparer les viols en temps de guerre de l'époque classique à ceux de notre temps. En effet, bien que la perception du viol dans le vocabulaire et le cadre civique soit très éloignée de notre réalité, le viol en temps de guerre était-il aussi très différent ?

C'est en lisant l'article « Universal Soldier: Rape is War by a Feminist in Serbia²⁵³ » que nous avons pu trouver des points qui, selon nous, n'ont pas changé depuis l'époque de la Grèce classique et qui nous offriront les points de réflexions sur lesquels nous travaillerons dans ce dernier chapitre. L'auteure, Lepa Mladjenovic, y retrace son expérience de la guerre en Serbie par le spectre du viol²⁵⁴. Elle y décrit et

²⁵³ Lepa Mladjenovic, « Universal Soldier: Rape is War by a Feminist in Serbia », *Off our Backs*, vol. 23, no. 3, 1993, p. 14.

²⁵⁴ Cette fois, le viol est utilisé dans son sens moderne, puisqu'il fait référence à un événement contemporain.

explique quelque chose d'important pour notre recherche. En effet, elle y décrit l'état d'esprit avec lequel les hommes soldats semblent violer des civils sans afficher de regret. En effet, selon elle,

« Male squadrons order rape. If he has any doubts, because he had spent his childhood playing with his sister in the yard, because he felt love for his mother the colleagues are there to straighten him out. War is something else. The first rule is to rape the women of the enemy. Through the humiliation and destruction of the enemy's property, the power of the warrior is enforced, confirmed are the certainty of his virility and the superiority of his people. Everyone before him had done the same²⁵⁵. »

Dans la société grecque, où l'honneur était un des facteurs régissant la vie civile et les comportements, nous pensons que l'humiliation de l'ennemi par le viol des femmes était une des causes qui engendraient son utilisation. Pour les Anciens, la guerre et la vie civile semblent aussi avoir été clairement distinguées l'une de l'autre. En effet, nous pensons d'ailleurs que le viol des femmes ennemies ne se faisait probablement pas dans le but premier d'obtenir du plaisir sexuel, mais plutôt dans le but de montrer physiquement sa supériorité aux vaincus des deux sexes. Aux hommes, parce que le vainqueur possédait leur femme. Aux femmes, parce qu'elles étaient possédées par des vainqueurs. L'acte renvoyait leurs maris dans le néant.

Un autre point intéressant dans cet article consiste dans les témoignages de soldats ayant violé des femmes durant cette guerre. Dans tous les cas, ils ne seront pas poursuivis en justice. Comme si la guerre les protégeait, parce qu'elle se déroulait dans un monde à part, sans lois ou du moins sans les mêmes lois qu'en temps de paix. Nous pensons qu'à l'époque de la Grèce classique, les hommes non plus n'étaient pas poursuivis en justice pour avoir violé des femmes ennemies²⁵⁶. En effet, dans le

²⁵⁵ Lepa Mladjenovic, *loc. cit.* p. 14.

²⁵⁶ Il y a néanmoins une différence majeure qu'il nous faut relever. En effet, la guerre en Serbie était une guerre civile, ce qui fait que les soldats violaient des femmes de leur ville, des femmes

chapitre précédent, nous avons examiné les lois entourant les relations sexuelles illicites et nous n'en avons pas trouvé qui les plaçaient en temps de guerre. Cela ne veut pas dire qu'elles n'ont pas existé, néanmoins, nous prendrons ici l'hypothèse qu'elles n'existaient pas. Ainsi, des guerriers et des héros violaient des femmes ennemies et revenaient à la cité sans jamais être jugés. Peut-être parce que la violence faite à l'ennemi n'était pas une offense faite à sa propre cité. On ne se préoccupait probablement pas de créer des bâtards chez l'ennemi. Rappelons-nous le discours d'Andocide contre Alcibiade.

S'il me fallait raconter en détail ses **adultères**, ses **rapt**s, ses autres **violences** et **illégalités**, le temps que j'ai à ma disposition ne suffirait pas, et de plus j'irriterais contre moi nombre de citoyens, en rendant publiques leurs mésaventures²⁵⁷.

Il n'est en aucun cas question de femmes ennemies, mais seulement de citoyens.

Un autre point de comparaison important est qu'on ne comptait pas le nombre des victimes de viol durant la guerre. En effet, durant les guerres contemporaines, la compilation des victimes d'agressions sexuelles n'est pas la chose qui préoccupe le plus la communauté internationale. Il est assez récent qu'on s'intéresse à ce phénomène et à celui des viols de groupe. Les victimes n'iront pas non plus, en forte majorité, raconter ce qui leur est arrivé. Quant à la période que nous étudions, nous n'avons pas rencontré dans les sources de recensement de victimes. Était-ce à cause de la honte ? Ou encore parce qu'il s'agissait d'une évidence qui ne pouvait être évitée ? S'agissait-il d'un événement banal, c'est-à-dire que les femmes étaient

avec qui ils avaient pu avoir grandi ou encore avoir été à l'école. Si les femmes n'étaient pas de leur allégeance, elles étaient automatiquement leurs ennemies.

²⁵⁷ Andocide, *Contre Alcibiade*, 10. « Περὶ μὲν οὖν μοιχείας καὶ γυναικῶν ἀλλοτριῶν ἀρπαγῆς καὶ τῆς ἄλλης βιαιότητος καὶ παρανομίας καθ' ἕκαστον εἰ δεήσειε λέγειν, οὐκ ἂν ἐξαρκέσειεν ὁ παρῶν χρόνος, ἅμα δὲ καὶ πολλοῖς ἀπεχθοίμην τῶν πολιτῶν, φανερὰς τὰς συμφορὰς ποιῶν αὐτῶν. Ἄ δὲ περὶ τὴν πόλιν εἴργασται καὶ τοὺς προσήκοντας καὶ τῶν ἄλλων ἀστῶν καὶ ξένων τοὺς ἐντυγχάνοντας, ἀποδείξω. »

conscientes de leur sort potentiel si une guerre éclatait et s'y résolvait ? En effet, les femmes n'étaient-elles pas le tribut réservé aux gagnants d'une guerre ? Du moins, c'est ce que *L'Illiade* et *les Troyennes* semblent laisser entendre²⁵⁸.

Ainsi, il semble que le sort des femmes durant la guerre soit une constante qui n'a pas été totalement transformée par les époques ou les différentes cultures. Premièrement, qu'on analyse la société grecque de l'Antiquité ou de l'époque moderne, qu'on regarde les deux Guerres mondiales ou encore la guerre civile en Bosnie, les femmes étaient et sont violées par des soldats. Deuxièmement, il semble que le viol en temps de guerre ait été et soit toujours décrit comme une péripétie presque normale et même que l'on excuse les soldats pour ce comportement. En effet, Mladjenovic donne l'exemple de Staline qui tint les propos suivants, au sujet des viols par les soldats « Can't he understand it, if a soldier who has crossed thousands of kilometers through blood and fire and death has fun with a woman or takes some trifle²⁵⁹ ? » Nous examinerons plus loin que cette normalisation du viol en temps de guerre était aussi présente à l'époque classique de la Grèce.

Dans ce chapitre, nous devons revenir sur l'utilisation du mot viol. En effet, dans ce cas-ci, nous pensons qu'il n'est pas mal placé de l'utiliser, car il s'agissait, en effet, de viol au sens moderne du terme, nous venons de le voir.

Dans les pages suivantes, nous examinerons le sort que les femmes grecques pouvaient rencontrer durant la guerre, selon certaines sources provenant d'historiens et de tragédiens. Est-ce que les différentes œuvres de fictions et de réalités en arrivent aux mêmes conclusions ? Ces viols étaient-ils totalement dénués de lois ? Peut-on

²⁵⁸ Ces deux histoires se déroulent à des époques éloignées de la période classique. Néanmoins, il n'empêche que la pièce *les Troyennes* fut écrite et jouée durant cette période et que *l'Illiade* était toujours racontée. On peut donc penser que les façons de faire, de traiter les femmes et leur sort étaient toujours les mêmes ou, du moins, qu'elles n'avaient pas trop changé, puisque les gens pouvaient comprendre ce dont il était question et se sentir reliés à l'histoire.

²⁵⁹ Lepa Mladjenovic, *loc. cit.* p. 15.

connaître l'opinion des femmes quant à leur sort ? Résistaient-elles ou étaient-elles complètement résignées ? Néanmoins, avant ces deux parties, nous examinerons brièvement comment le viol pouvait être utilisé comme une arme de guerre. En effet, il n'était probablement pas seulement utilisé à des seules fins de plaisirs sexuels. Nous pensons qu'il servait aussi à humilier le perdant. Finalement, pourrions-nous déterminer si le viol en temps de guerre à l'époque de l'Antiquité et à l'époque moderne est un concept qui a un tant soit peu évolué ?

4.1 Le problème des sources

Comme dans le chapitre précédent, les sources que nous avons utilisées ici posent aussi un problème. Cela ne veut bien entendu pas dire qu'il est impossible de les utiliser, mais seulement qu'il nous faut être vigilante. Nous pensons aussi qu'il est primordial d'expliquer au lecteur les difficultés rencontrées durant leur analyse, ainsi que pourquoi il est toujours valable de les utiliser.

Tout d'abord, comme le mentionne Pascal Payen dans son ouvrage *Les revers de la guerre en Grèce ancienne*, il n'existe pas d'études portant strictement sur le sort des femmes durant la guerre. On en retrouve portant sur celui des hommes et c'est ainsi qu'on peut retrouver certaines informations à gauche et à droite sur celui des femmes. Par chance, nous pouvons retrouver des indices sur leur destin dans le théâtre tragique. Néanmoins, le lecteur sait qu'il ne faut pas traiter le théâtre comme une source historique et y voir le portrait de la réalité grecque de l'époque classique²⁶⁰. Ainsi, il ne faut pas analyser le théâtre en y voyant le reflet d'une pensée politique ou encore penser y retrouver l'opinion de l'auteur. Ainsi, nous avons utilisé les sources théâtrales et historiques pour tirer des indices quant au sort des femmes en temps de

²⁶⁰ Pascal Payen, *Les revers de la guerre en Grèce ancienne*, Éditions Belin, Paris, 2012, p. 139.

guerre sans néanmoins en tirer des généralisations. Nous pensons qu'il s'agit de la façon la plus sage d'en faire usage.

Quant aux récits historiques, nous savons déjà qu'ils étaient, à cette époque, dénués des méthodes objectives employées par nous aujourd'hui. On ne peut donc pas non plus croire tout ce qui fut écrit sur le sort des femmes en temps de guerre. Nous savons néanmoins que les Grecs avaient le souci de parler du sort des victimes. Il nous faut toujours garder à l'esprit les allégeances politiques des auteurs dans notre analyse de leurs récits²⁶¹.

De plus, nous nous retrouvons encore confrontée à un souci linguistique. En effet, le terme prisonnier de guerre n'est pas un terme qui existait en grec antique avant l'époque hellénistique. Les Grecs commencèrent à utiliser le mot *αἰχμάλωτος* qui signifie littéralement « pris à la pointe de la lance²⁶² » seulement à cette époque plus tardive. Avant cela, ils « se contentèrent d'utiliser des verbes signifiant « capturer, saisir, prendre », comme *ζωγρέω*, *αἰρέω*, *ἀρπάζω*, *λαμβάνω* à propos de la capture des êtres humains ou, au passif *ἀλίσκομαι* (« je suis pris »)²⁶³ ». On retrouve aussi le mot *ἄγειν* pour identifier les gens que l'on emmène²⁶⁴. Cette fois-ci, le problème n'est donc pas qu'il n'existait pas de mot pour parler des prisonniers de guerre, mais bien qu'ils sont eux aussi imprécis. En effet, être fait esclave impliquait-il nécessairement le viol ? Nous ne le savons pas.

Finalement, le problème le plus important est que nous ne savons pas grand-chose de ce qu'impliquait le fait d'être fait prisonnier et esclave. En effet, certaines sources mentionnent le viol à la suite de la prise d'une ville. Néanmoins, le fait d'être fait

²⁶¹ Pascal Payen, *op. cit.* p. 158-162.

²⁶² Pierre Ducrey, « Prisonniers de guerre en Grèce antique 1968-1999 », *Pallas revue d'études antiques, Guerres et sociétés dans les mondes grecs à l'époque classique*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1999, p. 11.

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ Pascal Payen, *op. cit.* p. 144.

captif peut aussi inclure ceci, puisque « Celui qui **est pris** vivant par les ennemis, ne faut-il pas le laisser en don à ceux qui l'**ont pris**, pour qu'ils disposent de leur prise à leur gré²⁶⁵ ? ». Cette définition est très large, puisque le gré d'une personne n'est probablement pas celui d'une autre. Ainsi, lorsque nous parlerons de femmes prisonnières, nous impliquerons qu'elles sont aussi victimes de viols. En effet, nous pensons qu'elles devaient l'être si ce n'est sur le moment de la capture, ou plus tard ou encore avec leur nouveau maître.

4.2 Le viol comme arme de guerre ?

Comment humilier un ennemi dans cette société grecque où presque tout reposait sur l'honneur ? Violer la femme d'un citoyen en temps de guerre, donc sans lui donner la possibilité de poursuivre en justice pour obtenir une vengeance, était probablement un moyen efficace. De plus, violer les femmes et tuer les hommes semblent aussi avoir pu être utilisés comme un moyen de détruire complètement l'ennemi²⁶⁶. En effet, nous avons pu constater que les Athéniens (nous pensons donc que le concept peut être appliqué aux autres cités) avaient peur de voir introduits dans leur corps de citoyens des bâtards. La vie de la cité reposait sur eux, puisqu'ils étaient les seuls à pouvoir l'administrer et la défendre. Empêcher les citoyens d'une cité de se reproduire en les tuant (ou en les vendant en esclavage) et introduire des bâtards, en fécondant leurs femmes, semble être un moyen non seulement très efficace pour

²⁶⁵ Platon, *République*, V, 468. « Τὸν δὲ ζῶντα εἰς τοὺς πολεμίους ἀλόντα (ἀλίσκομαι) ἄρ' οὐ δωρεὰν δίδοναι τοῖς ἐλοῦσι (αἰρεῖν) χρῆσθαι τῇ ἄγρᾳ ὅτι ἂν βούλωνται; ». Néanmoins, Platon n'est pas d'accord avec la mise en esclavage de Grecs par d'autres Grecs. Il écrit qu'il vaudrait mieux trouver ses esclaves dans les populations barbares.

²⁶⁶ David Schaps, « The Women of Greece in Wartime », *Classical Philology*, vol. 77, no. 3, 1982, p. 196-197. « If the women seem to have identified with their men, there can be no doubt at all that the men saw themselves as fighting for the sake of the women. It was a commonplace to urge soldiers to fight to protect their wives and to arouse hatred for the enemy by accusing him of planning to abuse the women; these things were said, as Thucydides noted, because people thought they would make an impression in dire circumstances. They would not have been effective had the men's concern for their women been a veil of hypocrisy. »

détruire et humilier une population, mais aussi un moyen très radical de l'annihiler. Il faut aussi savoir que pour les Grecs, de façon générale, les relations sexuelles étaient quelque chose qui devait se faire dans le domaine du privé²⁶⁷. Par exemple, pensons à Héra qui séduit Zeus vers la fin de l'*Iliade* et qui est choquée lorsque celui-ci ne veut pas se retirer dans leur chambre, mais bien faire l'amour à l'endroit où ils se trouvent.

Très redoutable Kronide qu'as-tu dit ? Tu désires que nous nous unissions d'amour, maintenant, sur le fait de l'Ida ouvert à tous les regards ! Si quelqu'un des dieux qui vivent toujours nous voyait couchés et en avertissait tous les autres ! Je n'oserais plus entrer dans tes demeures, en sortant de ton lit, car ce serait honteux²⁶⁸.

Ainsi, il y avait une double humiliation. La première était obtenue par un viol et la deuxième par le fait qu'il était public. On peut se douter que les soldats ne prenaient pas le temps d'entraîner les femmes dans des coins reclus pour les violer. En effet, les viols devaient probablement avoir lieu au vu et au su de tous.

Ainsi, les femmes en temps de guerre devaient craindre la mort, et aussi le viol et la mise en esclavage. Au Chant VI de l'*Iliade*, Hector explique pourquoi.

[...] un jour un Grec t'entraînera tout en pleurs dans sa patrie après t'avoir ravi la liberté ; que dans Argos tu tisseras la toile sous les ordres d'une femme étrangère, et que, contrainte par la dure nécessité, tu porteras malgré toi l'eau des fontaines de Messéide ou d'Hypérée²⁶⁹.

Ainsi, on ne tuait généralement pas les femmes, car elles avaient une valeur économique. On pouvait les revendre, ou en exiger une rançon ou la faire esclave

²⁶⁷ Peter Walcot, *loc. cit.* p. 146.

²⁶⁸ Homère, *Iliade*, Chant XIV, 329ff. Il est intéressant de noter que l'humiliation de se faire surprendre en plein acte est seulement pour Héra et non pour Zeus. Une pudeur qui n'est pas partagée par son mari. Il faut préciser que cette pudeur répond aussi à l'objectif d'Héra, puisqu'elle veut empêcher le dieu de voir ce qui se passe sur le champ de bataille.

²⁶⁹ *Ibid.* VI, 467.

chez soi. On avait besoin des femmes pour travailler la laine et elles faisaient de bonnes ouvrières et concubines.

Néanmoins, certaines héroïnes de tragédie auront préféré la mort. Électre le dit elle-même « Non, si je suis vaincue, je ne laisserai pas à mes ennemis leur vengeance : ils **n'outrageront pas mon corps**²⁷⁰. ». Ainsi, violer, outrager le corps d'une citoyenne, voir aussi l'enlever était quelque chose de majeur pour les Grecs, un crime qui devait être vengé. En effet, rappelons-nous l'un des poèmes les mieux conservés et les plus cités de l'histoire de la Grèce antique. *L'Iliade* ne raconte pas seulement la colère d'Achille, mais aussi l'histoire d'une guerre qui aurait duré dix années et cela à cause de l'enlèvement de la femme d'un autre.

4.3 Les théories visant à expliquer le viol en temps de guerre

Durant la recherche préalable à la rédaction de ce chapitre, nous nous sommes demandé pourquoi les femmes étaient plus vulnérables que les hommes à la violence sexuelle en temps de guerre. Malheureusement, nous n'avons pas trouvé de réponses concrètes à cette question²⁷¹. Néanmoins, nous avons trouvé des éléments de réponses intéressantes à travers quatre théories qui cherchent à expliquer le viol en temps de guerre et nous avons aussi ajouté notre propre théorie pour compléter le tout.

« While there is significant agreement on some of the causal factors for wartime rape, there is no unified theory that can bring coherence to all the information associated with it. There are presently four leading theories for the prevalence of wartime rape. I will refer to these hereafter as the feminist

²⁷⁰ Euripide. *Les Troyennes*, 697-699. « οὐ γάρ ποτ' ἐχθροῖς τοῖς ἐμοῖς νικωμένηδίκην ὑφέξω, σῶμ' ἐμὸν καθυβρίσαι. »

²⁷¹ Jonathan Gottschall, « Explaining Wartime Rape », *The Journal of Sex Research*, vol. 41, no. 2, 2009, p. 129.

theory, the cultural pathology theory, the strategic rape theory, and the biosocial theory²⁷². »

Au premier abord, nous pensions que la théorie qui rejoignait notre sujet le plus était la théorie biosociale (*biosocial theory*). En effet, selon elle, le viol en temps de guerre serait dû à des facteurs biologiques. Attention, on ne parle pas ici de la biologie et de l'anatomie des femmes, mais bien de celle des hommes. En effet, la biologie et les gènes des hommes les prédisposeraient à la violence et au viol. Deux choses qu'ils seraient capables de refouler en temps normal, mais qui feraient surface dans le désordre de la guerre²⁷³. En fait, pour prouver le contraire, il nous faudrait des sources qui spécifient que tous les hommes violaient des femmes ou que certains ne les violaient pas. En effet, s'il s'agissait d'un facteur biologique, tous les hommes devaient agir de la même façon (bien que le regard social puisse en inhiber certains). De plus, selon cette théorie, le viol serait aussi motivé par un désir sexuel. Nous devons admettre ici que nous sommes partagée face à cela, parce que certains raptés avaient certainement comme but d'assouvir ce désir. Nous pourrions donc les classer dans cette catégorie, mais nous ne pouvons classer tous les viols en temps de guerre dans celle-ci. Cela ne nous est pas possible, puisque nous n'avons pas de sources mentionnant un désir sexuel de la part des soldats. Ces viols pourraient aussi avoir été commis par le désir d'humilier l'ennemi. De plus, il est difficile de prouver un désir sexuel. En effet, aujourd'hui, on pourrait le prouver si seules les jeunes femmes avaient été violées. Néanmoins, la perception de l'âge n'est pas la même à toutes les époques.

Cette théorie veut aussi expliquer les phénomènes criminels par l'environnement dans lequel les deux sexes ont été élevés²⁷⁴. Cela est intéressant, puisqu'on sait que dans

²⁷² Jonathan Gottschall, *loc. cit.* p. 129. Selon lui, la théorie biosociale est celle qui explique le mieux le viol en temps de guerre. Nous ne sommes pas d'accord avec cela. Néanmoins, son texte expliquait bien les différentes théories, c'est pourquoi nous l'avons quand même utilisé.

²⁷³ *Ibid.* p. 133.

²⁷⁴ *Ibid.* p. 134.

tous les cas, le mari ne pouvait pas violer sa femme. En effet, nous avons déterminé que le viol, dans le cadre civil, s'effectuait à l'encontre de la famille et du *kyrios* et non pas de ce que nous appelons aujourd'hui la victime. Les hommes grecs étaient donc élevés dans l'optique qu'une femme ne pouvait pas donner son accord et que l'homme décidait. Cela n'explique pas le viol en temps de guerre, mais nous pouvons mieux comprendre pourquoi il était banalisé.

La théorie féministe (*feminist theory*) explique le viol par le désir d'un homme de vouloir exercer sa domination sur une femme. Il ne s'agirait donc pas d'un crime commis par un désir sexuel. Nous pensons que cela est une explication possible, puisqu'en dominant la femme de l'ennemi, en l'humiliant, l'ennemi était aussi humilié²⁷⁵.

La troisième théorie est celle de la pathologie culturelle (*cultural pathology theory*). On connaît cette dernière sous le nom plus commun d'action déviante ou encore de crime. Elle consiste à rechercher certains facteurs dans une société qui peuvent expliquer pourquoi certains individus se livrent à des comportements qui violent les normes. Les facteurs peuvent comprendre l'âge, le milieu social, l'éducation ou encore la pauvreté. Appliquée à la discipline historique, cette théorie dit qu'il faut sonder le passé des sociétés pour trouver les facteurs expliquant que certains individus aient des comportements déviants²⁷⁶. Par exemple, est-ce que la pauvreté des ancêtres d'un groupe en particulier peut expliquer qu'il évolue aujourd'hui dans le crime ?

La quatrième théorie est celle du viol stratégique (*Strategic Rape Theory*). Les partisans de cette théorie croient que le viol en temps de guerre est coordonné et

²⁷⁵ Jonathan Gottschall, *loc. cit.* p. 130. Cette théorie veut aussi que l'homme ayant été conditionné à détester la femme utilise la guerre pour ventiler son mépris à l'égard du sexe féminin. Nous ne nous attardons pas à cette partie de la théorie.

²⁷⁶ *Ibid.* p. 131.

parfois même planifié dans le but de répandre la peur parmi la population et de diminuer sa résistance, mais aussi d'humilier les soldats ennemis qui auraient alors échoué dans leur protection des civils. Nous ne pensons pas que le viol en temps de guerre à l'époque que nous étudions était toujours planifié, mais il pouvait l'être. Le lecteur le verra plus tard, certains viols avaient pour but de trouver des femmes aux soldats, donc ils étaient planifiés. L'autre partie très intéressante de cette théorie concerne la reproduction. En effet, selon les chercheurs, une société avec des femmes violées peut perdre sa cohérence et son aptitude à se reproduire. Les femmes peuvent tomber enceintes de l'ennemi. Ainsi, le viol des femmes ennemies pouvait diviser pour ces deux raisons les familles et diminuer, et même empêcher la reproduction « normale » de la société²⁷⁷.

Quant à notre propre théorie, nous pensons que le fait que les femmes ne faisaient pas partie de l'armée, donc ne recevaient pas un entraînement militaire leur permettant de se défendre devant un agresseur, a joué un rôle important dans le sort que la guerre leur réservait²⁷⁸. Le lecteur peut émettre une objection ici et mentionner les Spartiates. Néanmoins, il s'agissait d'un entraînement physique visant avant tout à en faire des femmes robustes et capables de mettre au monde des enfants tout aussi

²⁷⁷ Jonathan Gottschall, *loc. cit.* p. 131-132. Il est aussi intéressant de mentionner que le viol stratégique peut aussi être contreproductif. En effet, il peut non seulement servir à galvaniser des troupes contre l'ennemi en utilisant le viol des femmes, mères et filles comme propagande, mais il peut aussi attirer des vengeances inattendues de la part des victimes et de leur famille. D'ailleurs, l'auteur donne plusieurs exemples où les populations se sont révoltées contre les soldats ennemis, ce qui fait en sorte de se questionner sur la légitimité de cette théorie. Malheureusement, nous n'avons pas trouvé suffisamment d'exemples reliés à l'époque que nous étudions pour affirmer ou infirmer.

²⁷⁸ Pascal Payen, *op. cit.* p. 219-220, 223. En effet, on observe une très nette division des rôles sociaux, de façon générale dans l'histoire de l'Antiquité grecque, qui se répercute aussi sur le domaine militaire. On peut donc observer des étrangers et des esclaves, dans l'armée grecque, mais pas des femmes. Par exemple, pensons aux Hilotes qui combattaient comme hoplites pour les Spartiates, dans des cas d'exceptions. « L'exclusion des femmes est ainsi de nature à la fois sexuelle et politique, la première représentation incluant la seconde. »

robustes²⁷⁹. Il ne s'agissait donc pas d'un entraînement militaire visant à leur apprendre à se défendre. Aristote en dit même ceci :

[...] les Lacédémoniennes, dans les cas de danger, n'en ont pas moins été fort nuisibles à leurs maris. L'invasion thébaine l'a bien montré ; inutiles comme partout ailleurs, elles causèrent dans la cité plus de désordre que les ennemis eux-mêmes²⁸⁰.

L'affolement des femmes spartiates était probablement amplifié par le fait qu'elles n'avaient pas encore vu d'ennemis aussi près²⁸¹. En effet, cette invasion thébaine était la première fois où Sparte était attaquée directement (en 370). Malgré cela, nous avons des sources où il est question de femmes participant à la défense de la cité, lorsqu'elle est assiégée. En effet, Xénophon et Thucydide mentionnent tous les deux des femmes perchées sur les toits des maisons lançant des pierres et des tuiles aux envahisseurs²⁸². Il est certain que les femmes ne devaient pas être préparées à la guerre, mais il n'empêche pas que ces exemples montrent qu'elles n'étaient pas toutes aussi passives que les héroïnes des tragédies comme Andromaque se laissant transporter dans un char vers celui qui l'obtint dans sa part de butin. D'ailleurs, il ne s'agit pas de toutes les héroïnes qui choisiront de laisser la τύχη faire son œuvre. En effet, nous avons vu avec Euripide qu'Électre préférait la mort au viol, prête à se tuer

²⁷⁹ Jean Ducat, « La femme de Sparte et la guerre », *Pallas Revue d'études antiques, Guerres et sociétés dans les mondes grecs à l'époque classique*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1999, p. 160-161. Les femmes spartiates s'entraînaient surtout à la course, mais aussi à la lutte et aux lancers du disque et du javelot. Elles n'étaient pas entraînées à la guerre, mais plutôt pour la guerre, parce que l'entraînement visait à les rendre robustes pour engendrer des soldats robustes et non dans le but d'en faire des combattantes. D'ailleurs, l'entraînement physique était pour les jeunes filles et se terminait lorsqu'elles devenaient des femmes.

²⁸⁰ Aristote, *Politique*, VI, 7. « βλαβερώταται καὶ πρὸς ταῦθ' αἱ τῶν Λακόνων ἦσαν. Ἐδήλωσαν δ' ἐπὶ τῆς τῶν Θηβαίων ἐμβολῆς· χρήσιμοι μὲν γὰρ οὐδὲν ἦσαν, ὥσπερ ἐν ἐτέραις πόλεσιν, θόρυβον δὲ παρεῖχον πλείω τῶν πολεμίων. »

²⁸¹ Jean Ducat, *op. cit.* p. 165-166.

²⁸² Thucydide, *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, II, IV, 1-2. « Les autres, comprenant qu'on les avait joués, se regroupaient en formation serrée pour repousser les attaques là où elles s'abattaient sur eux. Deux ou trois fois, ils les refoulèrent; mais, comme bientôt, dans un tumulte terrible, l'ennemi les attaquait, soutenu par les femmes et les esclaves, qui, depuis les maisons, poussaient des cris et des hurlements, tout en leur jetant des pierres et des tuiles, et qu'avec cela il s'était mis à tomber une forte pluie pendant toute la nuit, il cédèrent à la panique : ils firent demi-tour et prirent la fuite à travers la ville [...]. »

à l'aide d'une épée et Andromaque, dans les *Troyennes* semble elle aussi préférer la mort à l'esclavage.

Ô ma mère, écoute de belles paroles que j'ai entendues, et qui pourront soulager ta douleur. Ne pas naître équivaut à mourir; mais mourir vaut mieux que vivre misérable ; car on ne souffre plus, n'ayant pas le sentiment de ses maux. Mais celui qui fut heureux et qui tombe dans le malheur, a le cœur en proie au regret de son bonheur passé²⁸³.

4.4 Le sort des femmes en temps de guerre

Il n'est certes pas à négliger que des femmes exceptionnelles aient existé. En effet, les femmes n'étaient pas toutes des victimes passives. Certaines auraient même appréhendé la violence et agi à la manière des hommes durant la guerre. En effet, l'exemple le plus frappant est celui d'Artémise, veuve du tyran d'Halicarnasse qui aurait dirigé cinq navires au côté de Xerxès²⁸⁴. Il s'agit néanmoins d'une exception et le lecteur sait très bien qu'on ne peut pas en faire une généralisation. Les femmes grecques n'étaient pas des guerrières. Que réservait donc la guerre à ces autres femmes ?

Nous savons qu'une partie de la réponse est le viol. Nous pensons trouver des renseignements à ce sujet dans l'analyse des sources historiques et théâtrales. Cherchons des pistes sur le sort que les femmes rencontraient durant la guerre, mais gardons à l'esprit ces diverses réactions chez différentes femmes. Cela peut-il nous apprendre quelque chose de plus sur le sort des femmes en temps de guerre et sur le viol ?

²⁸³ Euripide, *Les Troyennes*, 634-640.

²⁸⁴ Pascal Payen, *op. cit.* p. 221-222.

4.4.1 Selon les historiens

Dans cette section, nous analyserons des extraits issus d'œuvres d'historiens grecs. Un point important doit d'abord être abordé avec le lecteur. En effet, en lisant ces divers ouvrages historiques, nous nous sommes aperçu que les femmes et les enfants étaient souvent faits prisonniers pour être ensuite, soit divisés entre les vainqueurs ou soit vendus en esclavage. Souvent, il n'est pas explicitement mentionné qu'ils sont violés. Cependant, comme le mentionne Pascal Payen,

[...] esclavage et viol se confondent ordinairement pour les femmes, et plus encore en situation de guerre. Le viol figure, d'autre part, comme le sort réservé spécifiquement aux femmes, lors de prises d'assaut²⁸⁵.

C'est pour cette raison que le lecteur pourra aussi lire des extraits ne mentionnant pas le viol de façon explicite, mais bien la mise en esclavage que nous avons néanmoins décidé d'intégrer ici.

Nous l'avons déjà abordé plus haut, dans les textes, les gens qui ne sont pas des combattants sont désignés par le terme *idiôtai* qui signifie « particuliers ». Néanmoins, on trouve aussi le terme *paskhein* « endurer, souffrir ». Dans les deux cas, il s'agit d'un terme général qui ne nous renseigne pas sur ce que les gens ont enduré. En effet, ces mots *idiôtai* et *paskhein* ne sont pas jumelés à d'autres termes comme viol, vol, humiliation ou encore mutilation²⁸⁶.

Le dixième du butin mis à part, on **distribua** le reste à chacun selon son mérite, les **concubines** des Perses, les bêtes de somme, l'or, l'argent et autres effets précieux. Personne ne dit ce qui fut donné, par manière de distinction, à ceux qui se signalèrent à la journée de Platées. Je crois cependant qu'on leur accorda quelque récompense particulière : on mit à part, pour Pausanias, le

²⁸⁵ Pascal Payen, *op. cit.* p. 173.

²⁸⁶ *Ibid.* p.163.

dixième de tout, **femmes**, chevaux, talents, chameaux, et semblablement de toutes les autres richesses, et on lui en fit présent²⁸⁷.

Hérodote écrit ainsi le partage du butin après une victoire des Spartiates sur les Perses, lors des guerres médiques. Ainsi, on ne connaît pas explicitement le sort des femmes, si elles sont gardées comme esclaves ou concubines, ou encore si elles sont vendues; ou bien peut-être même, exceptionnellement, ont-elles été mariées à celui qui les aura reçues dans sa part.

Démosthène donne aussi un autre exemple de femmes réduites en esclavage à la suite d'une bataille et dont le sort dépendra seulement du bon vouloir de leurs maîtres.

L'Arcadie voit avec joie, vous disait-il, Athènes se réveiller et s'occuper de la Grèce. Mais rien ne m'a autant révolté que de rencontrer, à mon retour, Atrestidas revenant d'auprès de Philippe, et traînant à sa suite une trentaine de malheureux, femmes et enfants. Étonné, je demandai à un voyageur quel était cet homme, et la troupe qui le suivait. C'est Atrestidas, me dit-on, qui s'en retourne avec des **captifs** olynthiens dont Philippe lui a fait présent. Alors je m'indignai, je pleurai, je gémiss sur la malheureuse Grèce, spectatrice impassible de pareilles infortunes²⁸⁸.

Il est néanmoins intéressant de mentionner la réaction de Démosthène à la vue de ces femmes captives. Il pleure, il gémit et il s'indigne. Il ne s'agit pourtant pas de femmes de sa cité. Toutefois, elles ont été faites captives, par Philippe, jugé barbare. On se

²⁸⁷ Hérodote, *Histoire*, IX, LXXXI. « [...] ταῦτα ἐξελόντες τὰ λοιπὰ διαιρέοντο, καὶ ἔλαβον ἕκαστοι τῶν ἄξιοι ἦσαν, καὶ τὰς παλλακὰς τῶν Περσέων καὶ τὸν χρυσὸν καὶ ἄργυρον καὶ ἄλλα χρήματα τε καὶ ὑποζύγια. Ὅσα μὲν νυν ἐξαιρέτα τοῖσι ἀριστεύουσι αὐτῶν ἐν Πλαταιῆσι ἐδόθη, οὐ λέγεται πρὸς οὐδαμῶν, δοκέω δ' ἔγωγε καὶ τοῦτοισι δοθῆναι· Παισανίη· δὲ πάντα δέκα ἐξαιρέθη τε καὶ ἐδόθη, γυναῖκες ἵπποι τάλαντα κάμηλοι, ὡς δὲ αὐτως καὶ τᾶλλα χρήματα. »

²⁸⁸ Démosthène, *Sur l'ambassade*, 305-306. « Βάρβαρόν τε γὰρ πολλακίς καὶ ἀλάστορα τὸν Φίλιππον ἀποκαλῶν ἐδημηγόρει, καὶ τοὺς Ἀρκάδας ὑμῖν ἀπήγγελλεν ὡς ἔχαιρον, εἰ προσέχει τοῖς πράγμασιν ἤδη καὶ ἐγείρεται ἢ τῶν Ἀθηναίων πόλις. Ὁ δὲ πάντων μάλιστ' ἀγανακτῆσαι ἔφη· συντυχεῖν γὰρ ἀπίων Ἀτρεστίδα παρὰ Φιλίππου πορευομένῳ, καὶ μετ' αὐτοῦ γυναῖκα καὶ παιδᾶρι' ὡς τριάκοντα βαδίζειν, αὐτὸς δὲ θαυμάσας ἐρέσθαι τινὰ τῶν ὁδοιπόρων τίς ἀνθρωπὸς ἐστὶ καὶ τίς ὄχλος ὁ μετ' αὐτοῦ, ἐπειδὴ δ' ἀκούσαι ὅτι Ἀτρεστίδας παρὰ Φιλίππου τῶν Ὀλυνθίων **αιχμάλωτα** δωρειὰν ταῦτ' ἔχων ἀπέρχεται, δεινὸν αὐτῷ τι δόξαι καὶ δακρῦσαι καὶ ὀδύρασθαι τὴν Ἑλλάδα, ὡς κακῶς διάκειται, ἢ τοιαῦτα πάθη περιορᾶ γιγνόμενα. »

rappellera que ce discours de Démosthène avait pour but de rallier les opinions contre Philippe de Macédoine. On peut donc en comprendre que le sort des femmes servait à faire réagir les hommes athéniens en leur montrant ce qu'il adviendrait de leurs femmes et de leurs filles. Ainsi, on comprend que l'homme commun voulait éviter ce sort et cette humiliation. Dans le même discours, il raconte comment une femme de naissance libre fut traitée lors d'un banquet à Pella.

À la conduite que tint Satyros dans ce festin, comparons celle de vos députés dans un autre repas donné en Macédoine, et voyez si elles se ressemblent. Invités chez Xénophon, fils de Phédimos, un des Trente, ils s'y rendirent; moi, je n'y allai point. Quand on en vint à boire, Xénophon fit entrer une Olynthienne d'une grande beauté, mais noble et pudique, comme la fin le montra. D'abord ces hommes la pressaient doucement de boire et de goûter quelques friandises, ainsi qu'Isatroclès me le raconta le lendemain. Mais, le vin échauffant par degrés leur audace, ils lui ordonnent de se mettre à table et de chanter. Cette femme, qui ne voulait ni ne savait chanter, s'en défend avec anxiété. Eschine et Phrynon déclarent que ce refus est une insulte, et qu'ils ne sauraient souffrir qu'une captive née chez un peuple réprouvé du ciel, chez les exécrables Olynthiens, fasse la fière. « Qu'on appelle un esclave ! Qu'on apporte un fouet ! » Le serviteur vient, armé de lanières; et, par l'ordre des buveurs, faciles, sans doute, à irriter, malgré les plaintes et les larmes de l'infortunée, il déchire, il arrache sa tunique, et sillonne son dos à coups redoublés. En proie à ce cruel traitement, la femme s'élançait éperdue, tombe aux genoux d'Isatroclès, renversa la table, et, si celui-ci ne la leur eût arrachée, elle aurait péri dans cette orgie; car l'ivresse de ce misérable est terrible. Mille voix redisaient cette histoire, même en Arcadie; Diophante, dont j'invoquerai ici le témoignage, vous l'a rapportée; on en parlait beaucoup en Thessalie et partout²⁸⁹.

²⁸⁹ Démosthène, *Sur l'ambassade*, 196-198. « Ἐξετάσωμεν δὴ πρὸς τὸ τοῦ Σατύρου τοῦτο συμπόσιον τὸ τούτων ἐν Μακεδονίᾳ γενόμενον, καὶ θεάσασθ' ὡς παραπλήσιον τούτῳ καὶ ὁμοιον. Κληθέντες γὰρ οὗτοι πρὸς Ξενοφῶνα τὸν υἱὸν τὸν Φαιδίου, τοῦ τῶν τριάκοντα, ὥχοντο· ἐγὼ δ' οὐκ ἐπορεύθην. Ἐπειδὴ δ' ἦκον εἰς τὸ πίνειν, εἰσάγει τιν' Ὀλυνθίαν γυναῖκα, εὐπρεπὴ μὲν, ἐλευθέραν δὲ καὶ σώφρονα, ὡς τὸ ἔργον ἐδήλωσεν. αὐτὴν τὸ μὲν πρῶτον οὕτως πίνειν ἡσυχῇ καὶ τρώγειν ἠνάγκαζον οὗτοί μοι δοκεῖ, ὡς διηγείτ' Ἰατροκλῆς ἐμοὶ τῇ ὑστεραίᾳ· ὡς δὲ προῆει τὸ πρᾶγμα καὶ διεθερμαίνοντο, κατακλίεσθαι καὶ τὴν καὶ ἄδειν ἐκέλευον. Ἀδημονούσης δὲ τῆς ἀνθρώπου καὶ οὐτ' ἐθελούσης οὐτ' ἐπισταμένης, ὕβριν τὸ πρᾶγμα ἔφασαν οὕτως καὶ ὁ Φρύνων καὶ οὐκ ἀνεκτὸν εἶναι, τῶν θεοῖς ἐχθρῶν, τῶν ἀλειτηρίων Ὀλυνθίων αἰχμάλωτον οὖσαν τρυφᾶν· καὶ « κάλει παῖδα, » καὶ « ἰμάντά τις φερέτω. » Ἦκεν οἰκέτης ἔχων ῥυτίηρα, καὶ πεπωκότων, οἶμαι, καὶ μικρῶν ὄντων τῶν παροξυνόντων, εἰπούσης τι καὶ δακρυσάσης ἐκείνης περιρρήξας τὸν χιτωνίσκον ὁ οἰκέτης ξαίνει κατὰ τοῦ νότου πολλὰς. Ἐξω δ' αὐτῆς οὖσ' ὑπὸ τοῦ κακοῦ καὶ τοῦ πράγματος ἡ γυνή, ἀναπηδήσασα προσπίπτει πρὸς τὰ γόνατα τῷ Ἰατροκλεῖ, καὶ τὴν τράπεζαν ἀνατρέπει. Καὶ εἰ μὴ 'κεῖνος ἀφείλετο,

L'humiliation est grande pour cette femme de naissance libre. Démosthène s'en sert probablement pour montrer que les Macédoniens n'accorderont pas d'importance aux statuts des femmes athéniennes, peu importera leur richesse aussi. Même s'il s'agit d'une histoire utilisée dans le but de convaincre les Athéniens de la barbarie de Philippe et de la nécessité de s'allier contre lui, il n'en reste pas moins qu'elle montre que le sort de la captive était celui d'une esclave dénuée de droits et de respect. Voyons maintenant un dernier extrait de ce discours de Démosthène.

Est-il possible qu'après l'horreur que lui avait inspirée Atrestidas avec ses **captifs** d'Olynthe, il se soit gratuitement résigné à être le complice d'un Philocrate, qui avait amené ici des Olynthiennes libres pour en faire le jouet de sa **passion** ; d'un Philocrate, si connu par sa **débauche** que, sans rappeler une seule de ses odieuses **infamies**, il suffit de dire qu'il a **amené** des femmes, pour que juges et auditeurs, devinant le reste, plaignent, j'en suis sûr, ces **infortunées** que ne plaignit pas Eschine, et dont l'aspect ne le fit point pleurer sur la Grèce, réduite à les voir **outrager** et chez leurs alliés, et par des ambassadeurs²⁹⁰ ?

Démosthène parle ici de Philocrate. Le lecteur doit ici se rappeler que ce personnage était en opposition directe avec Démosthène, car il avait alors négocié la paix avec Philippe de Macédoine. On comprend donc que ce passage était aussi écrit dans le but de noircir son portrait et de le rendre d'autant plus condamnable. Néanmoins, il est intéressant de mentionner que pour noircir ce portrait et le rendre détestable aux yeux de la population, Démosthène ait choisi de parler de femmes captives et maltraitées.

ἀπόλετ' ἂν παροινουμένη· καὶ γὰρ ἡ παροινία τοῦ καθάρματος τουτουὶ δεινὴ. Καὶ περὶ ταύτης τῆς ἀνθρώπου καὶ ἐν Ἀρκαδίᾳ λόγος ἦν ἐν τοῖς μυρίοις, καὶ Διόφαντος ἐν ὑμῖν ἀπήγγελλεν ἃ νῦν μαρτυρεῖν αὐτὸν ἀναγκάσω, καὶ κατὰ Θετταλίαν πολὺς λόγος καὶ πανταχοῦ. »

²⁹⁰ Démosthène, *Sur l'ambassade*, 309. « Ἔσθ' ὅστις ἂν τὸν Ἄτρεστίδαν τότε μισήσας διὰ τοὺς τῶν Ὀλυνθίων παῖδας καὶ γυναῖκα, ταῦτὰ Φιλοκράτει νῦν πράττειν ὑπέμεινεν, ὅς γυναῖκας ἐλευθέρως τῶν Ὀλυνθίων ἤγαγε δεῦρ' ἐφ' ὕβρει, καὶ οὕτως ἐπὶ τῷ βδελυρῶς βεβιωκέναι γινώσκειται ὥστε μηδὲν ἔμ' αἰσχρὸν εἰπεῖν νυνὶ περὶ αὐτοῦ δεῖν μηδὲ δυσχερές, ἀλλὰ τοσοῦτον εἰπόντος μόνον, ὅτι Φιλοκράτης γυναῖκας ἤγαγε, πάντας ὑμᾶς εἰδέναι καὶ τοὺς περιεστηκότας τὰ μετὰ ταῦτα, καὶ ἐλεεῖν εὖ οἶδ' ὅτι τὰς ἀτυχεῖς καὶ τάλαιπώρους ἀνθρώπους, ἃς οὐκ ἠλέησεν Αἰσχίνης, οὐδ' ἐδάκρυσεν ἐπὶ ταύταις τὴν Ἑλλάδα, εἰ παρὰ τοῖς συμμάχοις ὑπὸ τῶν πρέσβων ὑβρίζονται. »

Ainsi, serait-il possible que le viol en temps de guerre n'ait pas été condamné par la loi, mais qu'il l'ait été très strictement par l'honneur ? Nous le pensons.

Les extraits de Démosthène décrivent les actions d'un Barbare et non d'un Grec. En effet, les Athéniens et autres se refusaient à appeler les Macédoniens des Grecs. Cela a pu avoir joué en faveur d'une critique plus intense. Néanmoins, si nous regardons quelques extraits chez Thucydide, nous remarquerons que le viol en temps de guerre n'était pas une chose exclusive aux Barbares, mais aussi bien aux Grecs.

Qu'ils nous haïssent de la pire haine, vous le savez tous, eux, qui, venus dans notre pays pour l'asservir, auraient, s'ils avaient réussi, infligé aux hommes les traitements les plus durs, aux enfants, aux femmes, les derniers **outrages**, à la cité toute entière la plus **honteuse** des appellations²⁹¹.

On parle ici des gens de Syracuse, colonie grecque. Il s'agit donc bel et bien de Grecs. Ils font quand même subir la même forme de violence aux vaincus. Ainsi, les Grecs entre eux se réservaient le même sort. Les hommes étaient tués, les femmes et les enfants violés et peut-être mis aussi en servitude. Cette division des sorts, Pascal Payen écrit qu'il s'agit d'une violence sexuelle « qui réserve aux femmes et parfois aux enfants le viol comme forme imparfaite et dégradée de la mort [...] »²⁹². La division des sexes était si importante pour les Grecs dans la vie de tous les jours, notamment par les différentes activités (les femmes filaient la laine et les hommes se battaient) que même la mort se devait d'être différente et programmée en fonction du sexe²⁹³. Ainsi, le lecteur ne doit pas être surpris d'apprendre que les enfants avaient le

²⁹¹ Thucydide, *La guerre du Péloponnèse*, VII, LXVIII, 2. « Ὡς δὲ ἐχθροὶ καὶ ἔχθιστοι , πάντες ἴστε, οἳ γε ἐπὶ τὴν ἡμετέραν ἦλθον δουλωσόμενοι, ἐν ᾧ, εἰ κατάρθωσαν, ἀνδράσι μὲν ἂν τὰ ἄλγιστα προσέθεσαν, παισὶ δὲ καὶ γυναῖξι τὰ ἀπρεπέστατα, πόλει δὲ τῇ πάσῃ τὴν αἰσχίστην ἐπέκλησιν. »

²⁹² Pascal Payen, *op. cit.* p. 175.

²⁹³ Nicole Loraux, *op. cit.* p. 139. En effet, comme l'explique Nicole Loraux, une mort digne, pour un homme était une mort par l'épée au contraire d'une mort féminine qui était plus souvent la pendaison. Par ailleurs, selon le traité d'Hippocrate « *Des maladies des jeunes filles* », les vierges étaient plus portées à utiliser la pendaison, car leur sang étouffé au bas de leur corps chercherait une

même sort que la femme. En effet, tant qu'ils n'étaient pas à l'âge adulte, les petits garçons étaient de petits êtres encore sauvages et non pas des citoyens.

Dans un autre extrait de Xénophon, tiré de son ouvrage *La Chasse*, on obtient d'autres renseignements sur le sort que pouvaient rencontrer les femmes durant la guerre.

Télamon eut assez de qualités pour choisir dans une cité entre toutes considérable celle dont il projetait de faire sa femme, Péribée, fille d'Alcathos; mais quand le plus distingué des Grecs, Héraclès, voulut, après sa prise de Troie, donner les prix de bravoure, c'est Hésione qu'il lui **donna**²⁹⁴.

Ainsi, Hésione est une femme acquise à la suite de la prise de Troie. Cette dernière faisait partie du butin de guerre. Ici non plus, nous n'avons pas de détails sur les sentiments de la femme ni sur l'expérience qu'elle a vécue. Cela ne fait que nous conforter dans notre hypothèse, comme quoi le sentiment des femmes n'était pas vraiment considéré dans les rapt. Néanmoins, il est très intéressant de mentionner que le verbe ἔδωκεν (δίδωμι à l'aoriste) est employé pour exprimer la passation d'Hésione à Héraclès. Il n'est donc pas question ici d'employer la force ou de ravir une femme. Il semble donc ici qu'il s'agisse d'une possession sexuelle jugée comme étant légitime aux yeux des hommes. Aristophane tient d'ailleurs un discours autour de la violence et de son impact dans une relation sexuelle, dans la pièce *Lysistrata*.

Il faudra **se prêter** mal et de mauvaise grâce. Car il n'y a pas de plaisir en ces choses-là, si elles sont de **force**. Et, au surplus, il faut les faire **souffrir** : sois

issue vers le haut. La pendaison serait donc une façon pour elles de se délivrer. Ainsi, la pendaison, chez les femmes, ne serait que le résultat de leur obéissance envers leur matrice.

²⁹⁴ Xénophon, *De la Chasse*, I, 9. « Τελαμὼν δὲ τοσοῦτος ἐγένετο, ὥστ' ἐκ μὲν πόλεως τῆς μεγίστης ἦν αὐτὸς ἐβούλετο γῆμαι Περιβοίαν τὴν Ἀλκάθου· ὅτε δὲ ὁ πρῶτος τῶν Ἑλλήνων ἐδίδου τὰριστεία Ἡρακλῆς ὁ Διός, ἐλὼν Τροίαν, Ἡσιόνην αὐτῷ ἔδωκεν. »

tranquille, bien vite ils en auront assez. Car jamais il n'y aura de jouissance pour un homme, s'il n'est pas d'accord avec sa femme²⁹⁵.

On retrouve d'ailleurs des propos similaires chez Euripide par la bouche d'Électre.

Et vous, femmes, signalez-moi les cris de ce combat. Moi, je veillerai. L'épée sera toute prête; je la tiendrai levée. Non, si je suis vaincue, je ne laisserai pas à mes ennemis leur vengeance : ils n'**outrageront** pas mon corps²⁹⁶.

Ainsi, selon les écrits des historiens, le sort des femmes est clair, le viol et l'esclavage étaient ce qui les attendait lors d'une prise d'assaut. Les femmes grecques n'étaient pas seulement violées par d'autres Grecs, mais aussi par des Barbares. Cela nous apprend donc qu'il s'agissait d'un phénomène répandu durant la guerre, lors de la prise d'une ville. Néanmoins, il semble qu'humilier, après coup, comme avec l'exemple de Philippe, ait été mal vu. Dans ce dernier cas, le statut social des femmes captives vient probablement jouer un rôle dans la non-acceptation du geste posé. En effet, il semble qu'il y ait une distinction à faire entre les femmes trouvées dans leurs chaumières et les femmes avec un haut statut social qui étaient des captives de l'ennemi.

4.4.2 Selon les tragédies

Au contraire de la comédie, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, le viol dans la tragédie n'est pas un élément servant à déclencher le rire chez les spectateurs. Dans la tragédie, le sort des femmes est parallèle à celui de la cité. « Ô malheureuse cité. Il nous faut bien diriger nos pas vers les vaisseaux grecs²⁹⁷. » En effet, à la suite d'un siège, les femmes sont les seules survivantes et vont dorénavant

²⁹⁵ Aristophane, *Lysistrata*. 161-166. « Παρέχειν χτή κακὰ κακῶς· οὐ γὰρ ἐνὶ τούτοις ἡδονὴ τοῖς πρὸς βίαν. Καλλῶς ὀδονᾶν χρή· κάμει τε ταχέως πάνυ ἀπεροῦσιν. Οὐ γὰρ οὐδέποτε εὐφρανθήσεται ἀνὴρ, ἐὰν μὴ τῆ γυναικὶ συμφέρη. »

²⁹⁶ Euripide, *Électre*, 697-699. « οὐ γὰρ ποτ' ἐχθοῖς τοῖς ἐμοῖς νικωμένηδικην ὑφέξω, σῶμ' ἐμὸν καθυβρίσαι. »

²⁹⁷ Euripide, *Les Troyennes*, 1329-1330.

agir au nom de la cité qu'elles quittent²⁹⁸. Bien que le chant des femmes soit protestataire, quant à leur sort, il n'empêche pas qu'elles l'acceptent tout à la fois et quittent leur cité pour docilement se rendre à leur nouveau statut servile²⁹⁹. Dans l'exemple suivant, Hécube semble résignée, mais elle emploie néanmoins des termes qui sont liés à la servitude, même si elle parle à ses compagnes et non pas à des soldats.

Conduisez, mes filles, la vieille femme devant la demeure; conduisez en la redressant, Troyennes, votre **compagne de servitude**, auparavant votre reine; **prenez-moi**, portez-moi, escortez-moi, **soulevez-moi**, en saisissant mon vieux bras. Et moi, la main appuyée sur ce bâton tordu, je hâterai, en l'avancant, la marche de mon pied ralenti³⁰⁰.

Selon Pascal Payen, on peut observer, dans la tragédie, deux mouvements dans les paroles prononcées par les femmes, dans les tragédies, quant à leur sort. Le premier mouvement serait constitué par la plainte et le deuxième par la protestation³⁰¹. Dans ce chapitre, nous analyserons les deux parties comme un tout. En effet, comme dans le chapitre précédent, nous n'analyserons pas les caractéristiques des pièces, mais seulement leurs dialogues, le choix des mots et les métaphores employées. Que pouvons-nous en apprendre sur le sort des femmes avec les tragédies ? Peut-on seulement s'y fier un tant soit peu ?

Dans les *Sept contre Thèbes*, l'intrigue tourne autour du siège de la cité et reflète la peur des femmes d'être violées, alors que la cité est assiégée³⁰².

Il serait lamentable qu'une aussi vieille cité se voit jeter à l'Hadès, **proie asservie** par la lance, et, avec l'aveu des dieux, réduite en cendre friable, **honteusement dévastée** par l'Achéen; que ses femmes fussent **traînées** – veuves de défenseurs, hélas! Jeunes et vieilles à la fois – par les cheveux, ainsi

²⁹⁸ Pascal Payen, *op. cit.* p. 154.

²⁹⁹ *Ibid.* p. 152.

³⁰⁰ Euripide, *Hécube*, 60-66. « ἄγετ' ὀρθοῦσαι τὴν ὀμόδουλον, Τρωάδες, ὑμῖν, πρόσθε δ' ἄνασσαν· **λάβετε** φέρετε πέμπετ' **αἰρείτε** μου γεραιᾶς χειρὸς προσλαζύμεναι· καγὼ σκολιῶ σκίπωνι χειρὸς διερειδομένα σπεύσω βραδύπουν ἤλυσιν ἄρθρων προτιθεῖσα. »

³⁰¹ Pascal Payen, *op. cit.* p.146-147.

³⁰² Susan Deacy, Karen F. Pierce, (éd.), *op. cit.* p. 144.

que des cavales, les vêtements en lambeaux, tandis que la ville se vide au milieu des cris et que je marche à la mort un butin aux cris confus. Ah! Je redoute de lourds désastres³⁰³.

Cet extrait décrit très bien la réalité à laquelle les femmes étaient confrontées lorsque leur cité se trouvait vaincue lors d'un siège. Le vocabulaire porte plus sur le statut d'esclave des femmes que sur la violence ou la contrainte. L'ennemi dépeuplerait la cité en tuant les hommes, donc les combattants, et en réduisant en servitude les femmes et les enfants. Il n'y avait pas de distinction d'âge chez les femmes, puisque vierges ou mères, le même sort leur est réservé. Il ne semble pas non plus avoir de distinction au niveau du statut. Le lecteur pourra noter la différence, dans ce cas-ci, avec *les Troyennes* où les femmes avec un certain statut social étaient d'abord divisées entre les vainqueurs. Comme nous l'avons vu dans la section sur les métaphores dans le chapitre II, le sort des femmes et de la cité est souvent décrit en parallèle, dans les tragédies. Les deux sont anéanties par les hommes, la cité l'est littéralement, les femmes le sont métaphoriquement, puisque leur destruction passe par la perte de leur honneur sexuel.

Et il serait pitoyable que de chastes vierges, avec les rites qui cueilleront leur tendre fleur, prissent la route nouvelle d'une demeure abhorrée. Ah! Les morts, je l'assure, ont un meilleur destin! Quand une cité **succombe**, hélas! Innombrable sont ses maux. Tel vainqueur fait des **prisonniers**, tel autre **tue**; ailleurs, on incendie. La fumée souille la ville entière. Arès souffle en furieux, domptant les hommes, violant tout ce qu'on révère³⁰⁴.

Il est intéressant de noter qu'ici, encore une fois, une femme sur le point d'être violée et réduite en esclavage dit préférer la mort à ce sort. Nous avons dit plus haut que la mort des hommes et des femmes en temps de guerre était programmée en fonction du

³⁰³ Eschyle, *Les Sept contre Thèbes*, 320-330. « Οἰκτρὸν γὰρ πόλιν ᾧδ' ὠγγίαν Αἶδα προΐαψαι, δορὸς ἄγρην δουλίαν ψαφαρᾶ σποδῶ ὑπ' ἀνδρὸς Ἀχαιοῦ θεόθεν περθομέναν ἀτίμως, τὰς δὲ χειρωμένας ἄγεσθαι, ἔ ἔ, νέας τε καὶ παλαιὰς ἱπηδὸν πλοκάμων, περιρρηγνυμένων φαρέων. βοᾷ Δ' ἐκκενουμένα πόλις, »

³⁰⁴ *Ibid.* 334-345. « Κλαυτὸν δ' ἀρτιτρόποις ὠμοδρόποις νομίμων προπάραιθεν διαμεῖψαι δωμάτων συγερὰν ὁδόν· τί; Τὸν φθίμενον γὰρ προλέγω βέλτερα τῶνδε πράσσειν· πολλὰ γάρ, εὖτε πτόλις **δαμασθῆ**, ἔ ἔ, δυστυχή τε πράσσει. Ἄλλος δ' ἄλλον ἄγει, **φονεύει**, τὰ δὲ πυρφορεῖ· κατὰ [δὲ] χραίνεται πόλις μ' ἅπαν· μαινόμενος δ' ἐπιπνεῖ λαοδάμας μαιίνων εὐσέβειαν Ἄρης. »

sexe. Ainsi, serait-il possible que de souhaiter la mort, dans ce cas, puisse être une forme de protestation, oui forcément, mais puisse aussi être une marque d'héroïsme ? Spécialement si la mort était donnée ou souhaitée par une arme, lorsque l'on sait qu'il s'agissait d'une mort d'homme.

Dans la pièce *Hécube* d'Euripide, cette dernière souhaite aussi mourir plutôt que de subir l'outrage du viol. Cette fois-ci, on peut observer le lien entre le statut social et la dégradation de l'honneur. Chose que nous n'avons pas observée dans les extraits précédents.

Et toi, ma mère, ne dis rien, ne fais rien pour apporter obstacle à ma résolution; conseille-moi plutôt de mourir avant de subir des **outrages** indignes de ma naissance³⁰⁵.

On observe aussi à nouveau le fait qu'il n'y a pas de distinction d'âge par les vainqueurs. « Veux-tu voir ton corps débile traîné dans la poussière, **maltraité**, en proie aux **violences** d'un jeune homme, qui **chargera** ta vieillesse **d'outrages** ?³⁰⁶ »

Nous avons déjà dit, dans la partie sur les théories visant à expliquer le viol en temps de guerre, que le désir sexuel ne faisait pas partie des explications pouvant s'appliquer à notre cas d'étude. En effet, ici le contraste entre jeune et vieux est visiblement mis en évidence. Le jeune soldat vainqueur ne se soucie pas de l'âge et d'ailleurs le fait qu'il soit plus jeune que la femme qu'il s'apprête à violer semble ajouter à l'humiliation.

La pièce *les Troyennes* est un excellent exemple de ce à quoi pouvait ressembler le sort d'une femme d'un bon statut social, lors de la prise d'une ville. En effet, on y retrouve l'état d'esprit des femmes à la suite d'une défaite. On les voit passer par différentes étapes qui mènent toutes à l'acceptation de leur nouvelle condition. La

³⁰⁵ Euripide, *Hécube*, 372-374. « Μητερ, σὺ δ' ἡμῖν μηδὲν ἐμποδῶν γένη, λέγουσα μηδὲ δρῶσα· συμβούλου δέ μοι θανεῖν πρὶν **αἰσχρῶν** μὴ κατ' ἀξίαν τυχεῖν. »

³⁰⁶ *Ibid.* 405-408. « Βούλη πεσεῖν πρὸς οὐδας **ἐλκῶσαι** τε σὸν γέροντα χρῶτα πρὸς **βίαν** ὠθουμένη, **ἀσημονῆσαι** τ' ἐκ νέου βραχιονος σπασθεῖς, ἂ **πίση**; Μὴ σὺ γ'· οὐ γὰρ ἄξιον. »

pièce débute avec Hécube qui explique comment est échu le partage des femmes entre les vainqueurs.

Celles des Troyennes qui n'ont pas été tirées au sort sont dans cette tente, réservées aux chefs de l'armée ; la fille de Tyndare, Hélène, est avec elles, et c'est avec justice qu'on la compte parmi les **captives**. Là, s'offre à tous les regards l'infortunée Hécube ; prosternée à l'entrée de la tente, elle verse des larmes abondantes sur la perte de tout ce qui lui fut cher. Sa fille Polyxène vient d'être **immolée** sur le tombeau d'Achille, à l'insu de sa mère ; Priam n'est plus, ses enfants ne sont plus ; et celle dont Apollon respecta la virginité, Cassandre, qu'inspire l'esprit prophétique, Agamemnon, au mépris du dieu et par une **violence** impie, la contraint de s'**unir** à lui par une **alliance** clandestine³⁰⁷.

On y voit aussi le mariage entre les femmes vaincues et les soldats vainqueurs. Cette pratique était d'ailleurs tout à fait commune. On remarque dans ce dernier extrait que les mots de vocabulaire examinés dans le chapitre 2 ne sont pas présents. Néanmoins, on sait que les femmes sont contraintes à ce nouveau mode de vie. On retrouve **αιχμάλωτος** « pris à la pointe de la lance ». Peut-être ce mot suffit à indiquer qu'une captivité implique nécessairement une contrainte. Dans cet extrait, Hécube dialogue avec Talthybios du sort que sa fille Cassandre rencontre. Il est intéressant de noter que dans ce dialogue on peut observer une différence entre devenir la femme de quelqu'un, devenir son esclave et devenir sa maîtresse. Il est néanmoins très probable que devenir l'esclave de quelqu'un impliquait quelques formes de sexualité, comme nous l'avons déjà dit. Néanmoins, Cassandre semble avoir hérité du titre de maîtresse avant celui d'esclave³⁰⁸.

³⁰⁷ Euripide, *Les Troyennes*, 33-44. « Όσοι δ' ἄκληροι Τρωάδων, ὑπὸ στέγαις ταῖσδ' εἰσὶ, τοῖς πρώτοισιν ἐξηρημέναι στρατοῦ, σὺν αὐταῖς δ' ἡ Λάκαινα Τυνδαρίς Ἑλένη, νομισθεῖσ' **αιχμάλωτος** ἐνδίκως. Τὴν δ' ἀθλίαν τήνδ' εἴ τις εἰσορᾶν θέλει, πάρεστιν, Ἐκάβην κειμένην πυλῶν πάρος, δάκρυα χέουσαν πολλὰ καὶ πολλῶν ὑπερ' ἢ παῖς μὲν ἀμφὶ μνήμ' Ἀχιλλείου τάφου λάθρα **τέθνηκε** τλημόνως Πολυξένη· φροῦδος δὲ Πρίαμος καὶ τέκν'· ἦν δὲ παρθένον μεθῆκ' Ἀπόλλων δρομάδα Κασάνδραν ἄναξ, τὸ τοῦ θεοῦ τε παραλιπὼν τό τ' εὐσεβὲς **γαμεῖ βιαίως** σκότιον Ἀγαμέμνων **λέχος**. »

³⁰⁸ Pierre Ducrey, *op cit.* p. 14. L'auteur a fait un décompte des personnes faites prisonnières dans l'*Iliade*. Selon ses calculs, seulement 11 femmes et un homme auraient fait partie du butin ramené en Grèce. Autre fait intéressant : lorsqu'on compare ces nombres à ceux de *L'Odyssee*. En effet, on peut compter 34 esclaves masculins et 46 esclaves féminins. L'auteur explique que la différence est

Hécube : Dis-moi à qui ma fille, la **malheureuse** Cassandre, est **échue en partage**.

Talthybios : Agamemnon l'**a reçue** à part, elle n'a pas été tirée au sort.

Hécube : **Esclave** de l'**épouse** lacédémonienne! O dieux!

Talthybios : Non, mais elle partagera **secrètement** la **couche** de son maître.³⁰⁹

Dans l'extrait suivant, Andromaque, veuve d'Hector, est donnée en mariage à Néoptolème.

Le renom de cette conduite, répandu dans l'armée grecque, a causé ma **perte** : car, dès que je **fus captive**, le fils d'Achille voulut m'**avoir** pour épouse, et je **serai esclave** dans la maison des meurtriers de mon époux³¹⁰.

Dans cette citation, on retrouve deux termes analysés dans le chapitre 2 : λαμβάνω et αἰρεῖν. Ces deux verbes veulent dire « prendre ». Ils sont donc appropriés dans ce contexte où la femme est prise, littéralement, comme une part du butin. Elle n'est d'ailleurs pas la seule à rencontrer ce sort, puisqu'Hélène est elle aussi donnée en mariage à quelqu'un d'autre. « Mais le nouvel époux qui m'avait **enlevée de force**, Déiphobe, voulait me garder pour femme, **malgré** les Troyens³¹¹. » Il est intéressant de constater que deux des mots étudiés dans le chapitre 2 se retrouvent ici. Premièrement, nous avons ἀρπάζειν « ravir » qui est appuyé par βία « violence » qui en plus se trouve à être le premier mot de la phrase, donc à avoir une importante connotation dans celle-ci, puisqu'on a choisi d'y mettre l'accent. Deuxièmement,

liée aux différentes époques où les histoires prennent place et que durant l'*Odyssée*, les esclaves étaient acquis par pillage, razzia et piraterie. On aurait pensé que le nombre d'esclaves aurait été plus grand durant la guerre. Néanmoins, puisque ces deux histoires sont justement, des histoires, nous ne nous en servons pas ici comme outil d'analyse, nous trouvons cela néanmoins intéressant de le mentionner au lecteur.

³⁰⁹ Euripide, *Les Troyennes*, 246- 253. « Ἐκάβη : Τοῦμόν τις ἄρ' ἔλαχε τέκος, ἔνεπε, τλάμονα Κασάνδραν;

Ταλθύβιος : Ἐξαιρέτόν νιν ἔλαβεν Ἀγαμέμνων ἄναξ.

Ἐκάβη : Ἡ τῆ Λακεδαιμονία νόμφα δούλαν; Ἰώ μοί μοι.

Ταλθύβιος : Οὐκ, ἀλλὰ λέκτρων σκότια νυμφευτήρια. »

³¹⁰ *Ibid.* 657- 660. « Καὶ τῶνδε κληδῶν ἐς στρατεύμ' Ἀχαιϊκὸν ἔλθοῦσ' ἀπόλεσέν μ'· ἐπεὶ γὰρ ἠρέθην (αἰρεῖν), Ἀχιλλέως με παῖς ἐβουλήθη λαβεῖν (λαμβάνειν) δάμαρτα· δουλεύσω δ' ἐν αὐθεντῶν δόμοις. »

³¹¹ *Ibid.* 959-961. « Βία δ' ὁ καινός μ' οὔτος ἀρπάσας (ἀρπάζειν) πόσις Δηίφοβος ἄλοχον εἶχεν ἀκόντων (ἀέκων) Φρυγῶν. »

nous retrouvons ἀέκων, donc « contre le gré ». À noter que l'action n'est pas contre le gré d'Hélène, mais bien contre celui des Troyens.

Hécube donne le conseil suivant à Andromaque : « Honore ton nouveau maître, et montre lui l'appât qu'est pour l'homme le charme de ton caractère³¹². » Ainsi, aimer son nouveau mari était probablement la meilleure solution qui s'offrait à ces femmes dont le sort ne dépendait absolument pas d'elles. Cette attitude devait probablement rendre leur captivité un peu plus agréable.

En analysant certaines tragédies, nous avons pu confirmer que l'esclavage et le viol étaient le lot des femmes en temps de guerre. Les conséquences nommées dans les tragédies et dans le discours des historiens ne diffèrent donc pas.

4.5 Une normalisation du viol en temps de guerre ?

Pouvons-nous retrouver ce qu'aujourd'hui nous appelons « rape culture » dans le viol en temps de guerre ? Pouvons-nous dire qu'il était une norme ? Si nous analysons les sources grecques avec notre perception du viol et nos valeurs d'aujourd'hui, alors oui, il est certain qu'on y voit une normalisation. Néanmoins, nous pensons que cette normalisation était aussi existante à l'époque classique, mais sans la connotation péjorative qu'on peut y voir. En effet, il s'agissait plutôt des lois de la guerre, comme l'écrivit Polybe.

Quel traitement pourrait être regardé comme un châtement suffisant pour eux ? Celui, dira-t-on sans doute, d'être vendus avec leurs enfants et leurs femmes, puisqu'ils étaient des vaincus. Mais c'est un traitement que les lois de guerre infligent même à ceux qui ne sont coupables d'aucun crime. Ils méritaient donc de subir une punition plus dure et plus complète [...] ³¹³.

³¹² Euripide, *Les Troyennes*, 699-700. « τίμα δὲ τὸν παρόντα δεσπότην σέθεν, φίλον διδοῦσα δέλεαρ ἀνδρὶ σῶν τρόπων. »

³¹³ Polybe, *Histoire*, II, III, 58, 9-10. « Τί δ' ἂν παθόντες οὗτοι δίκην δόξαιεν ἀρμόζουσας δεδωκέναι; τυχὸν ἴσως εἶποι τις ἂν, πραθέντες μετὰ τέκνων καὶ γυναικῶν, εἶπει κατεπολεμήθησαν.

Oui, les Grecs avaient des lois de guerre, mais elles ne correspondaient pas aux nôtres. Elles ne visaient pas à protéger les civils des massacres et des violences, mais à protéger les monuments et endroits sacrés³¹⁴. Le lecteur doit aussi garder à l'esprit que la Grèce n'était pas une entité politique unifiée et que les cités avaient toutes des règles et des lois différentes. Pour le lecteur moderne, il peut sembler déroutant que l'accent ne soit pas mis sur la protection des non-combattants. Néanmoins, chaque bataille ne donnait pas suite au viol collectif de nombreuses victimes. En effet, la plupart du temps, la rencontre entre deux armées n'avait pas lieu directement aux portes d'une cité. Ainsi, les habitants pouvaient se réfugier derrière les murs de cette dernière et rester à l'abri. C'est lorsqu'il y avait siège que le sort des non-combattants risquait d'être violent. En effet, nous l'avons vu avec les sources, le viol et l'esclavage avaient lieu à la suite de la capture d'une cité ou d'un village. Ceci faisait d'ailleurs partie de la coutume grecque. En effet, violer, tuer et asservir était leur coutume commune³¹⁵.

Quant aux prisonniers de guerre, nous avons eu la preuve avec Démosthène qu'aucune loi ou coutume n'obligeait un geôlier à bien traiter sa victime. Nous savons néanmoins qu'Alexandre le Grand se faisait un honneur de ne pas laisser violer les femmes avec un statut social élevé³¹⁶. D'ailleurs, bien traiter ses captifs aurait été important dans l'opinion publique³¹⁷.

Ἄλλα τοῦτο γε καὶ τοῖς μηθὲν ἀσεβὲς ἐπιτελεσαμένοις κατὰ τοὺς τοῦ πολέμου νόμους ὑπόκειται παθεῖν. Οὐκοῦν ὀλοσχερεστέρας τινὸς καὶ μείζονος τυχεῖν ἦσαν ἄξιοι τιμωρίας, [...] »

³¹⁴ Adriaan Lanni, « Law and History Review », *Law, War, and History*, vol. 26, No. 3, 2008, p. 470.

³¹⁵ *Ibid.* p. 481.

³¹⁶ Pierre Ducrey, *op. cit.* p. 18. Il ne faut pas non plus voir Alexandre comme un saint. En effet, son comportement vis-à-vis des populations soumises changeait selon les lieux et les circonstances. Ainsi, dans les cités d'Asie Mineure, dont l'histoire de rébellion était forte, il fut plus dur qu'en Égypte où il voulait se faire ami avec les populations conquises. Il ne faut pas non plus oublier que sa vision de la politique se transforma aussi et que sa nouvelle vision impériale le rendait plus favorable à bien traiter les populations qu'il conquérait.

³¹⁷ Adriaan Lanni, *loc. cit.* p. 482

Le lecteur doit aussi garder à l'esprit que la violence n'était pas perçue, à cette époque, de la même façon que nous la percevons aujourd'hui. Sans vouloir tomber dans les clichés, la violence et la mort faisaient partie de la vie des Grecs. Pensons seulement au nombre de femmes qui mouraient en couche et au nombre d'enfants qui ne survivaient pas après leur première année d'existence. Quant à la violence, les femmes n'en étaient pas toujours les victimes et pouvaient aussi en être les instigatrices. En effet, selon Hérodote³¹⁸, plusieurs femmes athéniennes auraient lapidé une femme et ses enfants, parce que son mari aurait été en faveur d'un traité de paix proposé par les Perses. Le lecteur ne doit pas aussi penser qu'à chaque défaite, tous les hommes étaient tués et toutes les femmes et les enfants étaient réduits en esclavage. En effet, il n'était pas rare de voir les prisonniers secourus par une expédition militaire ou encore rachetés moyennant une rançon³¹⁹. D'ailleurs, ce ne sont pas tous les captifs qui étaient voués à la servitude. Certains servaient d'otages³²⁰ et d'autres se trouvaient enrôlés dans l'armée des vainqueurs³²¹. Ainsi, sans vouloir totalement dédramatiser la situation à laquelle faisaient face les captifs, il ne faut pas non plus oublier ces derniers points, pour en tirer un portrait plus près de la réalité. En effet, être un otage ne protégeait pas les captifs et captives face aux violences physiques et sexuelles.

³¹⁸ Hérodote, *Histoire*, IX, V. « Introduit devant la *boulè*, celui-ci dit ce dont l'avait chargé Mardonios. Un des bouleutes, Lykidas, émit l'opinion qu'il lui paraissait avantageux d'accueillir les propositions qu'apportait Mourychidès, et d'en faire le rapport à l'assemblée du peuple; il exprimait cet avis, qu'il eût reçu de l'argent de Mardonios ou que ce parti lui agréât. Mais les Athéniens s'indignèrent aussitôt; ceux qui siégeaient dans la *boulè*, et ceux qui étaient dehors quand ils furent informés, s'attroupèrent autour de Lykidas et le criblèrent de pierres, tandis qu'ils congédièrent l'Hellespontin Mourychidès sans lui faire de mal. Un tumulte s'étant produit à Salamine au sujet de Lykidas, les femmes des Athéniens apprirent ce qui se passait; s'excitant et s'entraînant les unes les autres, elles se portèrent de leur propre mouvement vers le logis de Lykidas, lapidèrent sa femme et lapidèrent ses enfants. »

³¹⁹ Pierre Ducrey, *op. cit.* p. 15-16. L'auteur donne l'exemple des milliers d'Athéniens mis en esclavage, durant la guerre du Péloponnèse, dans les carrières de Syracuse. En effet, la majorité fut rachetée.

³²⁰ *Ibid.* p. 17. Par contre, faire des otages n'était pas d'une pratique très courante dans la Grèce des cités.

³²¹ *Ibid.*

Toujours dans le but de relativiser le sombre portrait que nous avons esquissé avec l'aide des historiens et des tragédies, il nous faut parler brièvement des défenses que mirent en place les villes au courant de la période classique. En effet, la majorité des cités se dotèrent de murailles, donc d'une protection supplémentaire et efficace contre les ennemis. Pierre Ducrey a fait un excellent travail en relevant le nombre de sièges ayant eu lieu (du moins ceux que nous connaissons) au -V^e siècle. Ainsi, 16 villes furent prises d'assaut, mais 28 sièges furent abandonnés et 14 villes sous l'assaut déclarèrent forfait sous conditions. Ces nombres nous permettent de percevoir que les murailles apportèrent une importante protection. En effet, durant tout ce siècle, seulement 16 cités auraient été prises par siège³²². Encore une fois, le but n'est pas de diminuer le degré de violence, mais seulement de sensibiliser le lecteur au fait qu'il n'y avait pas violence et massacre toutes les semaines.

4.6 Retour et conclusion du chapitre IV

Alors que nous venons d'analyser ce que nous avons appelé le sort des femmes en temps de guerre, il ne faut pas cacher au lecteur que le viol est en fait seulement une facette de cette réalité. En effet, il ne faut pas oublier de mentionner les massacres dont les femmes et les enfants étaient aussi parfois les victimes³²³.

Ainsi, le viol en temps de guerre ne répondait indéniablement pas aux mêmes lois que celles du domaine civil. Par ailleurs, les femmes n'en étaient pas protégées par la loi, nous l'avons vu, les lois de la guerre permettant en effet aux vainqueurs de se saisir des femmes des vaincus. Le viol dans le monde civil et celui dans le monde de la guerre était donc perçu et traité comme deux choses totalement distinctes tout en

³²² Pierre Ducrey, *op. cit.* p. 17. Il y aurait aussi eu 5 villes conquises à la suite d'une trahison. On assiste même à une diminution du nombre d'assauts dans ce siècle, puisque durant les siècles précédents, Pierre Ducrey dénombra 25 prises d'assauts.

³²³ Pascal Payen, *op.cit.* p. 166-172.

restant une tragédie dans les deux cas. Finalement, ce qui changeait assurément c'était l'agresseur et le contexte. Ces deux modèleraient donc le reste de la prise en charge d'un viol.

Dans ce chapitre, nous avons voulu examiner la perception du viol en temps de guerre et savoir s'il était condamné par les Grecs. Si au départ nous pensions pouvoir répondre à cette question par un oui ou un non, nous nous sommes aperçu que la réponse était beaucoup plus complexe que cela. En effet, bien que la violence sexuelle envers les femmes et les enfants soit décrite comme un acte horrible et que les hommes aient été motivés pour les en protéger, il n'empêche que ces mêmes hommes violaient les femmes et les enfants des autres, eux aussi. En effet, il nous a semblé que les hommes de différentes cités s'y livraient tous, lors d'une bataille ou d'une conquête. Bien entendu, nous ne savons pas s'il s'agissait seulement d'esclavage ou de viol et comme nous l'avons vu, la ligne entre les deux est plutôt mince. Ainsi, nous pensons que le viol était mal perçu, horrible lorsqu'il touchait notre famille et notre cité, mais qu'il n'était pas pour autant interdit aux soldats en temps de guerre, au contraire, il s'agissait même d'un droit. Nous avons aussi vu qu'il n'y avait pas de règles visant à protéger les femmes et les enfants contre ces assauts sexuels.

Au niveau du vocabulaire, ce que nous avons observé dans le chapitre 2 reste plus ou moins valable, puisque ces mots (βιάζειν, ἀρπάζειν, ὑβρίζειν, λαμβάνειν, μίσγειν et ἄκων) ont été retrouvés très rarement. En effet, c'est surtout des mots comme ζωγράφω, αἰρεῖν, ἀρπάζω, λαμβάνω (capturer, saisir, prendre), ἀλίσκομαι (« je suis pris ») ἄγειν (emmener captifs) et le contexte qui nous indiquaient le sort des femmes et qui nous permettaient de comprendre la situation. Il est certain que d'être un esclave ou un captif implique nécessairement une forme de contrainte et de violence, ce qui pourrait expliquer l'absence de mot comme βιάζειν. Ou peut-être est-ce parce que la contrainte s'appliquait au *kyrios* et que ce dernier est absent en temps

de guerre. Cela pourrait expliquer pourquoi la prise par la force reste présente dans le vocabulaire. Cette séparation partielle du vocabulaire montre que la différence entre le viol en temps de guerre et les relations sexuelles illégitimes dans le cadre civil évoluaient dans deux univers.

Le lecteur a pu comprendre, au début du chapitre, que nous avons choisi d'employer le mot viol sans guillemets, puisqu'il s'agit, dans le contexte de la guerre, d'un viol dans notre sens moderne. En effet, la victime était la femme et l'enfant subissant l'assaut sexuel et non le *kyrios* ou la famille. Nous avons aussi pu comparer le traitement de ses victimes et comprendre que, durant cette période de l'antiquité grecque et la nôtre, il n'y avait pas non plus beaucoup de différence. En effet, la femme ou l'enfant violé ne recevait pas nécessairement de l'aide ou une forme de compensation.

À la suite de la lecture de ce chapitre, le lecteur ne doit pas penser qu'une femme grecque de l'époque classique était nécessairement vouée à être violée au moins une fois au courant de sa vie. En effet, bien que le viol des femmes en temps de guerre ait été une réalité, les hommes prenaient bien souvent des précautions pour justement les en protéger elles et leurs enfants. Un exemple de protection bien connu est celui des guerres médiques, quand les Athéniens mirent en sécurité les femmes, les enfants et les vieillards sur l'île de Salamine³²⁴. Par contre, nous le rappelle David Schaps, il n'existait pas la politique « des femmes et des enfants d'abord³²⁵ ». Il arrivait aussi que voyant la défaite comme étant inévitable, certains hommes quittaient la cité avec leurs femmes et enfants. Néanmoins, il faut aussi garder à l'esprit que ce n'était pas toutes les femmes qui étaient évacuées. Par exemple, certaines restaient sur place

³²⁴ David Schaps, *loc. cit.* p. 198-199. « There are many other examples: the citizens of Delphi had evacuated their women at the same time, and in the Peloponnesian War the Plataeans evacuated their women to Athens, the citizens of Scione and Mende to Olynthus. After the fall of Acragas, when it seemed that the Carthaginians might conquer all of Sicily, many Sicilian Greeks removed their wives and possessions to Syracuse or to Italy. »

³²⁵ *Ibid.* p. 199.

pour nourrir les combattants ou encore, elles n'avaient pas été prises en charge par leur *kyrios*. Ces femmes laissées bien souvent vouées à elles-mêmes risquaient en effet la mise en servitude et le viol³²⁶.

Tout comme le viol dans le cadre civil, le viol en temps de guerre est un phénomène complexe à analyser, puisqu'on ne peut pas le définir par des règles. En effet, tout dépendait des victimes, des cas et des lieux.

³²⁶ *Ibid.* L'auteur rappelle ce fait en apportant une très intéressante question, concernant les femmes qui restaient dans la cité évacuée pour cuisiner et s'occuper des combattants. En effet, ce dernier se questionne à savoir si ces femmes étaient choisies ou encore si elles s'étaient proposées à la tâche.

CONCLUSION

Nous ne pouvons cacher au lecteur qu'il fut parfois difficile de ne pas juger et de déborder en une dénonciation de ces relations sexuelles forcées. Non seulement, parce que nous sommes nous-même une femme, mais aussi parce que les enjeux d'aujourd'hui font en sorte que la société se révolte et s'attaque (avec raison) à toutes formes de manifestations de violence sexuelle envers les femmes. Néanmoins, les travaux et les méthodes d'analyses de chercheurs que nous admirons tels que Florence Dupont, Claude Calame ou encore Nadine Bernard nous ont permis de rester concentrée sur notre objectif, c'est-à-dire analyser les relations sexuelles illégitimes et non les juger.

Nous pensons que notre mémoire apporte une nouvelle dimension à la recherche sur le « viol » durant la période classique, nous avons choisi de ne pas utiliser le terme « viol » et de parler de relations sexuelles illégitimes (« viol », relations forcées et *moicheia*). Nous pensons que cela permet de bien faire la différence entre ce que nous qualifions aujourd'hui de viol et ce qui était considéré comme une agression à l'époque classique et ainsi éviter d'appliquer un concept moderne à une époque et une réalité qui ne lui correspondent pas.

Ainsi, pour arriver à analyser les relations sexuelles forcées dans ce contexte qui est le leur, nous avons choisi d'utiliser une méthodologie double, composée d'analyse philologique et d'anthropologie historique. La première méthode s'est surtout révélée utile dans le chapitre 2, où nous avons analysé certains mots servant à exprimer les relations sexuelles illégitimes.

Dans ce chapitre, nous avons réalisé que le point commun entre tous les mots analysés était l'idée générale d'une action imposée par la contrainte soit par la force physique ou par la persuasion; l'idée de violence étant toujours omniprésente. Nous avons aussi constaté que certains mots correspondaient mieux à certaines réalités, comme ἀρπάζειν qui était employé dans les cas où il y avait un enlèvement.

Dans le chapitre 3, nous avons analysé les relations sexuelles illégitimes dans le cadre de la vie civile. À cette étape, nous avons parlé plus en profondeur de la *moicheia*, car étant commise sans l'accord du *kyrios*, cette relation sexuelle était donc elle aussi illégitime. Nous avons vu que les lois cherchaient à protéger le corps citoyen en surveillant la reproduction des femmes et en condamnant le viol et la *moicheia*. Cette peur se reflétait dans le théâtre comique, où une fin heureuse était celle où il n'y avait pas de bâtard, le viol lui-même n'ayant pas d'autre impact que celui-là. Les mots que nous avons analysés dans le chapitre précédent (βιάζειν, ἀρπάζειν, ὕβριζειν, λαμβάνειν, μίσγειν et ἄκων) étaient très présents dans les extraits et servaient à exprimer la contrainte de l'acte.

Dans le chapitre 4, nous avons analysé les relations sexuelles illégitimes en temps de guerre. Nous avons vu que cette réalité ne répondait pas aux mêmes lois que celles du domaine civil. En effet, puisqu'il n'y avait pas de lois pour protéger les civils, et l'unité familiale n'existant plus, ce n'était pas le *kyrios* qui était attaqué par le viol, mais bien une femme ou un enfant sans droit d'accuser devant un tribunal. Néanmoins, nous avons aussi vu qu'il était mal vu de succomber à ce genre de violence, surtout de la part des dirigeants. Ceux qui ne s'y adonnaient pas en étaient même loués. Mais aucune loi ne semble protéger les civils. Dans ce chapitre, les mots analysés dans le chapitre 2 n'étaient pas nombreux dans les citations. En effet, nous avons surtout retrouvé des mots exprimant la captivité des femmes (αἰχμάλωτος, ζωγράφω, αἰρέω, ἀρπάζω, λαμβάνω, ἀλίσκομαι et ἄγω) et non la contrainte de l'acte sexuel. À cela, nous avons déjà fait l'hypothèse que la contrainte de l'acte n'était pas

fait envers la femme, mais envers le *kyrios* et puisque l'unité familiale n'existait plus durant la guerre, le concept de contrainte était moins présent dans le vocabulaire. À la suite de l'histoire de Rosa, abordée en introduction, nous avons vu qu'il y a à peine 70 ans, la victime d'un viol en temps de guerre n'était pas la femme, mais bien la nation. Dans ce chapitre, nous avons pu observer la même chose à l'époque classique. En effet, les femmes étaient emmenées comme des biens, elles représentaient une perte pour la cité et une humiliation faite à elle.

Il nous reste à conclure ce mémoire en répondant à notre question de recherche principale : qu'est-ce qui définissait une possession légitime et qu'est-ce qui la rendait illégitime ? Nous pensons que la réponse à cette question se trouve d'abord dans le contexte dans lequel prit place l'agression, c'est-à-dire si elle fut commise en temps de paix ou de guerre. En effet, en temps de paix, ce qui rend une relation illégitime, c'est l'absence d'accord du *kyrios*.

Puisque dans le cadre de la guerre, l'unité familiale n'est plus, l'agression est directement faite à la femme et à la cité entière. Ainsi, la loi mise en place dans le cadre civil cherche à protéger l'unité familiale et l'héritage du *kyrios* et non pas la femme. L'absence de loi, donc l'absence de droit pour le *kyrios* de revendiquer une relation comme ayant eu lieu sans son accord durant la guerre n'en fait pas moins une action détestable, mais elle n'est pas illégitime aux yeux de la société. Ainsi, nous ne pouvons pas donner de réponse précise à cette question, puisque la paix et la guerre répondent à deux codes totalement différents. Pour résumer, dans le cadre civil, la légitimité repose sur l'accord du *kyrios* qui cherche à protéger son héritage et le corps des citoyens. Dans le cadre de la guerre, puisqu'il n'y a pas de lois pour cela et que l'unité familiale ne tient plus, ce qui serait considéré illégitime en temps de paix ne l'est plus.

Si nous voulions développer ce mémoire de maîtrise en thèse de doctorat, nous pensons qu'il serait intéressant d'explorer la question des enfants. En effet, nous l'avons vaguement évoqué à quelques reprises, mais les enfants étaient aussi protégés par la loi. Est-ce que le vocabulaire pour parler de la possession illégitime des enfants serait identique à celui employé pour parler de celle des femmes ? Ce sujet pourrait présenter de l'intérêt, car il permettrait d'étudier le viol chez les enfants, donc la sexualité de manière plus large, sans le faire sous le spectre de la pédérastie. Il permettrait aussi de bien définir ce qui était considéré comme un enfant à la période classique, car il est certain que leur concept de l'enfance diffère beaucoup du nôtre.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

- Andocide, *Discours*, trad. Georges Dalmeyda, Paris, Les Belles Lettres, 1960, 266 p.
- Aristophane, *Lysistrata*, trad. H. Van Daele, Paris, Les Belles Lettres, 1996, 129 p.
- Aristote, *Constitution d'Athènes*, trad. Georges Mathieu, Paris, Les Belles Lettres, 1958, 101 p.
- Aristotle, *Politique*, trad. Marcel Prélot, Paris, Press Universitaire de France, 1950, 243 p.
- Démosthène, *Plaidoyers civils*, Tome IV : Discours 57-59 : Contre Nééra, Contre Euboulidès, Contre Théocrinès, trad. L. Gernet, Paris, Les Belles Lettres, 1960, 234 p.
- Démosthène, *Plaidoyers civils: Tome I* : Discours XXVII – XXXVIII : Contre Aphobos I, II et III, Contre Zénothémis, le Contre Phormion et le Contre Lacritos, Contre Panténètos, trad. L. Gernet Paris, Les Belles Lettres, 1954, 427 p.
- Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, trad. Georges Mathieu, Paris, Les Belles Lettres, 1956, 243 p.
- Eschine, *Discours, Tome I: Contre Timarque – Sur l'Ambassade infidèle*, trad. Guillaume de Budé et Victor Martin, Les Belles Lettres, Paris, 1927, 308 p.
- Eschyle, *Tragédies. Tome I : Les Suppliantes - Les Perses - Les Sept contre Thèbes - Prométhée enchaîné*, trad. Paul Mazon, Paris, Les Belles Lettres, 1920, 408 p.
- Euripide. *Les Troyennes, Iphigénie en Tauride, Électre*, trad. Léon Parmentier et Henri Grégoire, Les Belles Lettres, Paris, 1959, 466p.
- Euripide, *Hécube*, trad. N. Loraux et F. Ray, Paris, Les Belles Lettres, 1999, 41 p.
- Hérodote, *Histoire, Livre II, Égypte*, trad. Philippe-Ernest Legrand, Christian Jacob, Paris, Les Belles Lettres, 1997, 224 p.

- Hérodote, *Histoire, Livre IV, Melpomène*, trad. Philippe-Ernest Legrand, Paris, Les Belles Lettres, 1945, 325 p.
- Hérodote, *Histoire, Livre VI, Marathon*, trad. Philippe-Ernest Legrand, Paris, Les Belles Lettres, 1948, 220 p.
- Hérodote, *Histoire, Livre VIII, Uranie*, trad. Philippe-Ernest Legrand, Paris, Les Belles Lettres, 1953, 266 p.
- Hérodote, *Histoire, Livre IX, Calliope*, trad. Philippe-Ernest Legrand, Paris, Les Belles Lettres, 1955, 225 p.
- Hésiode, *Théogonie - Les Travaux et les Jours* – Bouclier, trad. Paul Mazon, Paris, Les Belles Lettres, 1928, 242 p.
- Homère, *L'Iliade*, trad. Frédéric Mugler, Arles, Actes Sud, 1995, 553 p.
- Homère, *Hymnes*, trad. Jean Humbert, Les Belles Lettres, Paris, Paris, 1976, 354 p. .
- Loi de Gortyne*, trad. M.R. Dareste, Paris, Ernest-Leroux, 1886, 51 p.
- Lysias, *Discours, I, XXI, XXIV, XXXII*, trad. Pierre Chiron, Les Belles Lettres, 2015, 228 p.
- Ménandre, *Tome I : 1^{ère} partie : La Samienne*, trad. J. M. Jacques, Paris, Les Belles Lettres, 2003, 106.
- Ménandre, *Tome II: Le Héros, L'arbitrage, La Tondue, La Fabula Incerta du Caire*, trad. Alain Blanchard, Paris, Les Belles Lettres, 2013, 528 p.
- Platon, *Tome XII, 2^e partie, Les Lois, Livres XI-XII*, trad. A. Diès, Les Belles Lettres, Paris, 1956, 274 p.
- Platon, *La République*, trad. Émile Chambry, Paris, Les Belles Lettres, 2012, 233p.
- Plutarque, *Vies parallèles*, trad. Anne-Marie Ozanam, Paris, Éditions Gallimard, 2004, 2296 p.
- Polybe, *Histoire*, trad. Denis Roussel, Paris, Éditions Gallimard, 2003, 1512 p.
- Thucydide, *La Guerre du Péloponnèse*, trad. Denis Roussel, Paris, Éditions Gallimard, 1966, 912 p.
- Xénophon, *Anabase*, trad. P. Masqueray, Les Belles Lettres, Paris, 2000, 178 p.

- Xénophon, *Économique*, trad. Pierre Chantraine, Paris, Les Belles Lettres, 1949, 119 p.
- Xénophon, *Tome II : Cyropédie*, trad. Marcel Bizos, Paris, Les Belles Lettres, 2015, 268 p.
- Xénophon, *Tome III: Cyropédie*, trad. E. Delebecque, Paris, Les Belles Lettres, 2014, 288 p.
- Xénophon, *Le Banquet : [suivi de] Apologie de Socrate*, trad. François Ollier, Paris, Les Belles Lettres, 2012, 119 p.
- Xénophon, *Constitution des Lacédémoniens; Agésilas; Hiéron, Constitution d'Athènes*, trad. Michel Casevitz, Paris, Les Belles Lettres, 2008, 164 p.
- Xénophon, *L'art de la chasse*, trad. E. Delebecque, Paris, Les Belles Lettres, 1970, 159 p.
- Xénophon, *Helléniques, Tome I: Livres I-III*, trad. J. Hatzfeld, Paris, Les Belles Lettres, 2003, 290 p.

Ouvrages de référence

- Le Grand Bailly, Dictionnaire grec-français*, Vanves, Hachette, 2000, s.v. « αἰρέω ».
- Le Grand Bailly, Dictionnaire grec-français*, Vanves, Hachette, 2000, s.v. « ἄκων ».
- Le Grand Bailly, Dictionnaire grec-français*, Vanves, Hachette, 2000, s.v. « ἀρπάζω ».
- Le Grand Bailly, Dictionnaire grec-français*, Vanves, Hachette, 2000, s.v. « βιάζω ».
- Le Grand Bailly, Dictionnaire grec-français*, Vanves, Hachette, 2000, s.v. « λαμβάνω ».
- Le Grand Bailly, Dictionnaire grec-français*, Vanves, Hachette, 2000, s.v. « μίγνυμι ».
- Le Grand Bailly, Dictionnaire grec-français*, Vanves, Hachette, 2000, s.v. « ὑβρίζω ».
- CHANTRAINE, Pierre, *Dictionnaire étymologique de langue grecque: Histoire des mots*, Paris, Klincksieck, 2000, s.v. « μοιχός ».

Le petit Larousse, Paris, Larousse, s.v. « épigraphie ».

Le petit Larousse, Paris, Larousse, s.v. « viol ».

Der Neue Pauly, Berlin, Stuttgart J. B. Metzler, 1996-2003, s.v. « Vergewaltigung ».

Monographies

BALAUDÉ, Jean-François, *Les théories de la justice dans l'Antiquité*, Paris, Armand Colin, 2005, 128 p.

BERNARD, André, *Guerre et violence dans l'Antiquité*, Vanves, Hachette, 1999, 452 p.

BERNARD, Nadine, *Femmes et société dans la Grèce classique*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 167.

CALAME, Claude, *L'Éros dans la Grèce antique*, Paris, Éditions Belin, 1996, 251 p.

COHEN, Ada, *Portrayals of Abduction in Greek Art : Rape or Metaphor ? Sexuality in Ancient Art: Near East, Egypt, Greece, and Italy*, Nathalie Boymel Kampen, Bettina Bergmann, (éd.), Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 320 p.

DOVER, K.J. *Greek Homosexuality*, Cambridge, Harvard University Press, 1978, 244 p.

DUPONT, Florence, *L'Antiquité, territoire des écarts*, Paris, Albin Michel, 2013, 250 p.

DUPONT, Florence, ÉLOI, Thierry, *L'érotisme masculin dans la Rome antique*, Paris, Éditions Belin, 2001, 347 p.

FLANDRIN, Jean-Louis, *Le sexe et l'Occident*, Paris, Éditions du Seuil, 1986, 375 p.

FOUCAULT, Michel, *Histoire de la sexualité I, La volonté de savoir*, Paris, Éditions Gallimard, 1976, 224 p.

FOUCAULT, Michel, *Histoire de la sexualité II, L'usage des plaisirs*, Paris, Gallimard, 1984, 339 p.

FOUCAULT, Michel, *Histoire de la sexualité III, Le souci de soi*, Paris, Éditions Gallimard, 2011, 334 p.

- GREENE, Ellen, *Gendered Dynamics in Latin Love Poetry*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2005, 372 p.
- HOFFMANN, Geneviève, *Le châtimeut des amants dans la Grèce classique*, Paris, De Boccard, 1990, 165 p.
- HUA, Cai, *Une société sans père ni mari. Les Na de Chine*. Paris, PUF, 1997, 371 p.
- KOLOSKI-OSTROW, Ann Olga, Claire L. Lyons (éd.), *Naked Truths: Women, Sexuality, and Gender in Classical art and Archaeology*, Londres, Routledge, 1997, 315 p.
- KUEFLER, Mathew Stephen, *The Manly Eunuch: Masculinity, Gender Ambiguity, and Christian Ideology in Late Antiquity*, Chicago, University of Chicago Press, 2001, 437 p.
- LANI, Adriaan, *Law and Justice in the Courts of Classical Athens*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 222 p.
- LÉVI-STRAUSS, Claude, *Anthropologie structurale*, Paris, Plon, 1958, 484 p.
- LISSARRAGUE, François, *La cite des satyres. Une anthropologie ludique (Athènes, VI^e-V^e siècle avant J.-C.)*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2013, 327 p.
- LORAUX, Nicole, *Les expériences de Tirésias. Le féminin et l'homme grec*, Paris, Éditions Gallimard, 1989, 397 p.
- MOSSÉ, Claude, *Au nom de la loi : justice et politique à Athènes à l'âge classique*, Paris, Éditions Payot, 2010, 219 p.
- MÜLLER, K.O. *The History and Antiquities of the Doric Race*, London, John Murray, 1939, 497 p.
- OMITOWOJU, Rosanna, *Rape and the Politics of Consent in Classical Athens*, New York, Cambridge University Press, 2002, 249 p.
- PAYEN, Pascal, *Les revers de la guerre en Grèce ancienne*, Paris, Éditions Belin, 2012, 440 p.
- PUCCINI-DELBAY, Géraldine, *La vie sexuelle à Rome*, Paris, Éditions Tallandier, 2007, 383 p.

DE ROMILLY, Jacqueline, TRÉDÉ, Monique, *Petites leçons sur le grec ancien*, Paris, Le Livre de Poche, 2012 [1^{ère} éd. 2010], 148 p.

SERGENT, Bernard, *Homosexualité et initiation chez les peuples indo-européens*, Paris, Éditions Payot et Rivages, 1996, 670 p.

SISSA, Giulia, *Sexe et sensualité. La culture érotique des anciens*, Paris, Odile Jacob, 2011, 330 p.

SKINNER, Marilyn B., *Sexuality in Greek and Roman Culture*, Oxford, Blackwell Publishing, 2007, 376 p.

TAILLARDAT, Jean, *Les images d'Aristophane études de langue et de style*, Paris, Les Belles Lettres, 1965, 553 p.

VÉRILHAC, Anne-Marie, VIAL, Claude, *Le mariage grec du VI^e siècle av. J.-C. à l'époque d'Auguste*, Athènes, Athènes École française d'Athènes, 1998, 412 p.

WINKLER, John J. *Désir et contraintes en Grèce ancienne*, Paris, Éditions EPEL, 2005, 443 p.

VEYNE, Paul, *Sexe et pouvoir à Rome*, Paris, Tallandier, 2005, 208 p.

Ouvrages collectifs

DAUPHIN, Cécile, FARGE, Arlette, (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997, 201 p.

DEACY, Susan, PIERCE, Karen F., (éd.), *Rape in Antiquity: Sexual Violence in the Greek and Roman Worlds*, Wiltshire, Classical Press of Wales, 1997, 274 p.

Actes de colloque

DUCAT, Jean, « La femme de Sparte et la guerre », *Pallas revue d'études antiques, Guerres et sociétés dans les mondes grecs à l'époque classique*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1999, p. 159-171.

DUCREY, Pierre, « Prisonniers de guerre en Grèce antique 1968-1999 », *Pallas revue d'études antiques, Guerres et sociétés dans les mondes grecs à l'époque classique*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1999, p. 9-24.

Articles

- BERLIOZ, LE GOFF, GUERREAU-JALABERT, « Anthropologie et histoire », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Paris, 1989, p. 269-304.
- BODIQU, Lydie et BRIAND, Michel, « Rapt, viol et mariage dans l'Antiquité gréco-romaine. L'exemple de Déméter et Korê. » *Dialogue*, no. 208, 2015, p. 19.
- BOZON, Michel, « Les significations sociales des actes sexuels », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 128, 1999, p. 3-23.
- BOZON, Michel, LERIDON, Henri, « Les constructions sociales de la sexualité », *Population*, no. 5, 1993, p. 1173-1195.
- BRAUN, Françoise, « Matriarcat, maternité et pouvoir des femmes », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 11, n° 1, 1987, p. 45-55.
- BRODER, Philippe-Alexandre , « Sexe et politique : viol des jeunes filles et mort des puissants dans les processions grecques », *Rituels et transgressions de l'Antiquité à nos jours*, 2009, p. 233-241.
- CANTARELLA, Eva, « Gender, Sexuality, and Law », *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Michael Gagarin, David Cohen, (éd.)Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 236-253.
- CAPDEVILLA, Luc, « De la violence au féminin », *Le mouvement social*, no. 189, 1999, p. 84-90.
- CAREY, C. « Rape and Adultery in Athenian Law », *The Classical Quarterly*, vol. 45, no. 2, 1995, p. 407-417.
- CHAPERON, Sylvie, « Histoire contemporaine des sexualités : ébauche d'un bilan historiographique », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, no. 84, 2011, p. 5-22.
- CLAY, Diskin, « Unspeakable Words in Greek Tragedy », *The American Journal of Philology*, 103.3, 1982, p.277-298.
- COHEN, David, « Sex, Gender, and Sexuality in Ancient Greece », *Classical Philology: a Journal Devoted to Research in Classical Antiquity*, v. 88, 1992, p. 145-160.

- COHEN, David, « Sexuality, Violence, and the Athenian Law of 'Hubris' », *Greece & Rome*, vol. 38, no. 2, 1991, p. 171-188.
- COLE, Susan Guettel, « Greek Sanctions against Sexual Assault », *Classical Philology*, vol. 79, no. 2, 1984, p. 97-113.
- DEAN, Carolyn J., « The Productive Hypothesis: Foucault, Gender, and the History of Sexuality », *History and Theory*, vol. 33, no. 3, 1994, p. 271-296.
- FISHER, N.R.E., « Hybris and Dishonour: II », *Greece and Rome*, vol. 26, no. 1, 1979, p. 32-47.
- GOTTSCHALL, Jonathan, « Explaining Wartime Rape », *The Journal of Sex Research*, vol. 41, no. 2, 2009, p. 129-136.
- HARRIS, Edward Monroe, « Did Rape Exist in Classical Athens?: Further Reflections on the Laws About Sexual Violence », *Dike*, 7, 2004, p.41-83.
- HARRIS, Edward Monroe, « Review Article: Susan Decay and Karen Pierce eds. Rape in Antiquity: Sexual Violence in the Greek and Roman Worlds », *Classical Views*, no. 16, 1997, p. 483-496.
- HARRIS, Edward Monroe, « Did the Athenians Regard Seduction as a Worse Crime Than Rape ? », *The Classical Quarterly*, vol. 40, no. 2, 1990, p. 370-377.
- KARAKANTZA, E.D., « The Semiology of Rape: The Meeting of Odysseus and Nausikaa in Book 6 of the Odyssey », *Classics Ireland*, vol. 10, 2003, p. 8-27.
- KARRAS, Ruth Mazo , « Active/Passive, Acts/Passions: Greek and Roman Sexualities », *The American Historical Review*, vol. 105, no. 4, 2000, p. 1250-1265.
- LANNI, Adriaan,« Law and History Review », *Law, War, and History*, vol. 26, No. 3, 2008, p. 469-489.
- LAPE, Susan, « Democratic Ideology and The Poetics of Rape in Menandrian Comedy », *Classical Antiquity*, vol. 20, no. 1, 2001, p. 79-119.
- LUGAND, René, « Le viol rituel chez les Romains », *Revue archéologique*, t. 32, 1930, p.36-57.
- MÉRAD, Ali, « La peur des mots. Les mots de la peur », *Mots*, no. 50, 1997, p. 143-150.

- MLADJENOVIC, Lepa, « Universal Soldier: Rape is War by a Feminist in Serbia », *Off our Backs*, vol. 23, no. 3, 1993, p. 14-15.
- NÉRON, Josée, « Foucault, l'Histoire de la Sexualité et l'occultation de l'oppression des femmes », *Nouvelles questions féministes*, vol. 17, no. 4, 1996, p. 45-95.
- POSSAMA-PÉREZ, Marylène, « Comment interpréter au Moyen-Âge les récits d'agression sexuelle de la mythologie antique ? », *La mythologie de l'Antiquité à la Modernité*, Jean-Pierre Aygon, Corine Bonnet, Cristina Noacco (dir.), Paris, PUF, 2009, p. 183-196.
- POUTHIER, Pierre, « Autour du viol et de la mort de Lucrèce », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, v. 2, 1999, p. 171-173.
- RABINOWITZ, Nancy Sorkin, « Greek Tragedy: a Rape Culture ? », *Eugesta 1*, 2010, p. 1-21.
- RIDET, Philippe Ridet, « Une italienne reconnue victime de guerre à 98 ans », *Le Monde*, 2015, p. 1.
- ROWE, Galen O. « The Many Facets of Hybris in Demosthenes' Against Meidias », *The American Journal of Philology*, vol. 114, no. 3, 1993, p. 397-406.
- SCHAPS, David, « The Women of Greece in Wartime », *Classical Philology*, vol. 77, no. 3, 1982, p. 193-213.
- SCHMITT, Jean-Claude, « Anthropologie historique », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, no. 2, 2008, p. 1-8.
- SÉBILLOTE CUCHET, Violaine, « La sexualité et le genre : une histoire problématique pour les hellénistes », *Métis : revue d'anthropologie du monde grec ancien : philologie, histoire, archéologie*, 2004, p. 137-164.
- SISSA, Giulia, « Une virginité sans hymen : le corps féminin en Grèce ancienne », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 39^e année, no. 6, 1984, p. 1119-1139.
- SOMMERSTEIN, A.H. « Rape and young manhood in Athenian comedy », *Thinking Men: Masculinity and its Self-Representation in the Classical Tradition*, Routledge, 1998 p. 100-114.
- VIAL, Claude, « La femme athénienne vue par les orateurs », *La femme dans le monde méditerranéen*, 1985, p. 47-60.
- WALCOT, Peter, « Herodotus on Rape », *Arethusa*, 1978, p. 137-147.

WALSH, Lisa, « Her Mother Her Self: The Ethics of the Antigone Family Romance », *Hypatia*, vol. 14, no. 3 1999, p. 96-125.

Sites internet

FERRO, Marc, « L'histoire est toujours contemporaine », *Transcontinentales*, no. 6, 2008, document 7, < <http://transcontinentales.revues.org/631> > (11 décembre 2015)

LEDUC, Claudine, « Bernard Sergent, Homosexualité et initiation chez les peuples indo-européens », *CLIO, Histoire, femmes et sociétés*, 1998, < <http://clio.revues.org/328> > (26 mars 2015).

Oxford Dictionaries, «Rape», < <http://www.oxforddictionaries.com/definition/english-thesaurus/rape> > (1^{er} août 2016).